

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

**MINISTRE DE
LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA LEKIE

COMMUNE D'ELIG-MFOMO

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

**MINISTRY OF
DECENTRALIZATION AND LOCAL DEVELOPMENT**

CENTER REGION

LEKIÉ DIVISION

ELIG-MFOMO COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

TENDER'S BOARDS

***MAITRE D'OUVRAGE :
LE MAIRE D'ELIG-MFOMO***

***COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE LA COMMUNE
D'ELIG-MFOMO***

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°08/AONO/C-EMO/SG/STADU/CIPM/2025DU 01 /09/2025

**EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UN DALOT SUR LA RIVIERE BIKOGO A MEBOMO DANS LA COMMUNE
D'ELIG-MFOMO, DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU CENTRE**

Délai d'exécution : Cent-vingt(120) jours

FINANCEMENT : BIP MINDEVEL, Exercice 2025

IMPUTATION :

AOUT 2025

SOMMAIRE

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)
OPEN INVITATION TO TENDER (OIT)

PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)
PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)
PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERS (CCAP)
PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)
PIECE N°6 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)
PIECE N°7 : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF
PIECE N°8 : CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX
PIECE N°9 : MODELE DE LA LETTRE COMMANDE
PIECE N°10 : FORMULAIRIES ET MODELES A UTILISER
PIECE N° 11 : ETUDES PREALABLES
PIECE N°12 : LISTES DES ETABLISSEMENTS ET ORGANISMES FINANCIERS
AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES
MARCHES PUBLICS

PIECE N°01

AVIS D'APPEL D'OFFRES(AAO)

REPUBLICUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE
LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA LEKIE

COMMUNE D'ELIG-MFOMO

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work - Fatherland

MINISTRY OF
DECENTRALIZATION AND LOCAL DEVELOPMENT

CENTER REGION

LEKIÉ DIVISION

ELIG-MFOMO COUNCIL

GENERAL SECRÉTARIAT

TENDER'S BOARDS

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°08/AONO/C-EMO/SG/STADU/CIPM/2025DU _01/09/2025

EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UN DALOT SUR LA RIVIERE BIKOGO A MEBOMO DANS LA COMMUNE
D'ELIG-MFOMO, DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU CENTRE

I- OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public de l'exercice 2025, le Maire de la Commune d'Elig-Mfomo, **Maitre d'Ouvrage**, lance un Appel d'Offres National Ouvert, **POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNDALOT SIR LA RIVIERE BIKOGO A MEBOMO** tel que définis ci-après :

N°LOT	DESIGNATION DES TRAVAUX	COMMUNE
Unique	Construction d'undalot sur la rivière Bikogo à Mebomodans la Commune d'Elig-Mfomo dans le Département de la Lekié Région du Centre.	ELIG-MFOMO

II- CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent les tâches suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- Les travaux préparatoires et installations;
- Les terrassements et assainissements;
- La signalisation ;

III- DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation de ces travaux est fixé à **cent vingt (120) jours** à compter de la date de notification de l'OS de démarrage des travaux.

IV- ALLOTISSEMENT

Ces travaux sont constitués en un (01) lot unique.

V- COUT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables par lot est de **vingt-cinq millions(25 000 000) Francs CFA**.

VI- PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions aux sociétés, Entreprises ou Groupement d'Entreprises, de droit camerounais, exerçant dans le domaine des Bâtiments et Travaux Publics.

Par le présent Avis d'Appel d'Offres, les entreprises intéressées sont invitées à fournir dans leurs offres, les informations authentiques qui permettront de retenir celle pouvant réaliser les prestations après une évaluation approfondie et objective de leurs dossiers.

VII- FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public du MINDDEVEL, Exercice 2025, sur la ligne d'imputation budgétaire ci-après :

N°LOT	DESIGNATION DES TRAVAUX	IMPUTATIONS
unique	Construction d'un dalot sur la rivière Bikogo à Mebomo dans la Commune d'Elig-Mfomo dans le Département de la Lekié Région du Centre.	

VIII- CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque Soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumissionnétable par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO d'un montant de cinq cent mille (**500 000**) Francs CFA et valable pendant trente (**30**) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

IX- CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables à la Mairie d'Elig-Mfomo, dès publication du présent avis.

X- ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu aux heures ouvrables à la Mairie d'Elig-Mfomo, dès publication du présent avis, contre présentation de l'original de la quittance de versement de la somme non remboursable de **trentemille (30.000) FCFA** représentant les frais d'acquisition du dossier, payable à la Recette Municipale de la Mairie d'Elig-Mfomo, la quittance devra avoir le numéro de l'avis d'appel d'offre. Lors du retrait du dossier, les soumissionnaires devront se faire enregistrer en laissant leur adresse Complète : Boîte Postale, Téléphone, Fax, Email.

XI- PRESENTATION DES OFFRES :

Les documents constituant l'offre sont répartis en trois volumes ci-après contenus dans une enveloppe fermée et scellée dont :

- L'enveloppe A contenant les pièces administratives (**Volume 1**) ;
- L'enveloppe B contenant l'offre technique (**Volume 2**) ;
- L'enveloppe C contenant l'offre financière (**Volume 3**).

Les offres ainsi présentées seront placées sous simple enveloppe, fermée et scellée portant uniquement la mention de l'Appel d'Offres en cause. Les différentes pièces de chaque offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de couleur autre que le blanc.

XII- REMISE DES OFFRES

Chaque offre rédigée en français ou en anglais, en **sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme** tels, conformément au Dossier d'Appel d'Offres, devra être déposée contre

récépissé sous plis fermé, auprès de la Mairie d'Elig-Mfomo au plus tard le 29/09/2025 à 12 Heures précises et devra porter la mention :

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°08/AONO/C-EMO/SG/STADU/CIPM/2025DU _01/09/2025**

**EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN DALOT
SUR LA RIVIERE BIKOGO A MEBOMO DANS LA COMMUNE D'ELIG-MFOMO,
DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU CENTRE « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE
DEPOUILLEMENT »**

XIII- RECEVABILITE DES OFFRES

Chaque Soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives une caution de soumission établie par un établissement ou organisme financier agréé par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce 12du DAO d'un montant de **CINQ CENT MILLE(500 000) Francs CFA** et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres. Le cautionnement de soumission peut être remplacé par la garantie d'une caution délivrée conformément aux dispositions de l'article 141 alinéas 1 et 2 du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics. Egalement, les chèques certifiés et les chèques banques et les hypothèques légales sont admis à la place de la caution de soumission.

Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en photocopies certifiées conformes par le service émetteur, ou une autorité administrative compétente (Sous-préfet, Préfet, Gouverneur...) conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement être datées de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent Avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment **l'absence de la caution de soumission** à l'ouverture des offres, délivrée par un établissement financier ou une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances.

Le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet de l'Offre.

XIV- OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des plis se fera en (01) temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres technique et financière aura lieu le 29/09/2025 à 13heures précises par la Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) de la Commune d'Elig-Mfomo dans la salle des Actes de ladite Commune.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix **dûment mandatée**.

XV- CRITERES D'EVALUATION :

15.1 PRINCIPAUX CRITERES ELIMINATOIRES

15.1.1 Pièces Administratives

- ✓ Non production ou non remplacement dans un délai de 48 heures par les soumissionnaires d'une pièce absente ou non conforme du dossier administratif (**à l'exception de la caution de soumission**);
- ✓ L'absence de la caution de soumission à l'ouverture ;
- ✓ Pièce falsifiée, ou fausse déclaration (la CIPM et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux).

NB : la dite caution de soumission l'est pas remise séance tenante.

15.1.2 Offre technique

- a) Entreprise figurant dans la liste des entreprises défaillantes, annuellement établie par le Ministère des Marchés Publics ;

- b) Fausse déclaration, document falsifié ;
- c) Dossier technique incomplet (absence de la rubrique méthodologie d'exécution des travaux et planning) ;
- d) Non existence de la capacité financière d'un montant minimal de dix-sept millions (17 000 000) de francs Cfa,
- e) Délai d'exécution des travaux supérieur à celui du DAO ;
- f) Non satisfaction, au moins de **70%** des critères essentiels.

15.1.3 : Offre financière

- a) Offre financière incomplète (absence de la lettre de soumission, du BPU, du DQE ou du SDP) ;
- b) Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié (BPU, DQE et SDP) ;
- c) Absence d'un sous-détail de prix.

15.2 : Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite sur les principaux critères ci-après :

- Expérience du personnel d'encadrement ;
- Les références de l'entreprise ;
- La disponibilité du matériel et des équipements ;
- Méthodologie d'exécution.

XVI- ATTRIBUTION DU MARCHE

L'Entreprise attributaire du Marché sera celle dont l'offre sera jugée conforme, pour l'essentiel, aux prescriptions du DAO et évaluées la moins-disante.

XVII- DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

XVIII- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Mairie d'Elig-Mfomo ;
Tél : 677 765722

Fait à Elig-Mfomo, le 01/09/2025 __

AMPLIATIONS :

LE MAIRE

- MINMAP/Ydé ;
- Préfet Lekié
- DDMAP/L
- DDMINDEVEL/L
- Président CIPM-EMO ;
- ARMP Ydé ;
- ARCHIVES/CHRONO ;
- AFFICHAGE ;

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTRE DE
LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA LEKIE

COMMUNE D'ELIG-MFOMO

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF
DECENTRALIZATION AND LOCAL DEVELOPMENT

CENTER REGION

LÉKIÉ DIVISION

ELIG-MFOMO COUNCIL

GENERAL SECRÉTARIAT

TENDER'S BOARDS

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N°008/ONIT/C-EMO/CIPM/2025 OF 01/09/2025, ON EMERGENCY PROCEDURE FOR THE CONSTRUCTIONOF A BRIDGEAT MEBOMO
IN THE COUNCIL OF ELIG-MFOMO IN THE LEKIE DIVISION, CENTER REGION.
FUNDING: PIB MINDEVEL-EXERCICE 2025

I- Subject:

Within the frame work of the execution of public investment projects for the 2025 financial year, the **Mayor of the Council of Elig-Mfomo**, Contracting Authority hereby launches an Open National Invitation to Tenderfor the **constructionof a bridge at Mebomo**.

II- Scope Of Works

The works involve the following tasks inter alia:

- Preparatory works;
- Excavations;
- Foundations;
- Inclination masonry;
- Roofing framework;
- Metal fittings;
- Woodworks;
- Electrical works;
- Surface coating-painting;
- Diverse works etc.

III- Eligibility

The involvement in this invitation to tender is open with equal conditions to Cameroon-Law related firms and companies experienced in Building and Civil Engineering.

By this invitation to tender, interested companies are called upon to provide authentic information which will be useful for the choice of those that can meet the needs of the required service after an in-depth and objective appraisal of their application files.

IV- Finance

Works which form the subject of this invitation to tender is financed by the Public Investment Budget of MINDEVEL, 2025 financial year under budgetary lines as below:

N° LOT	DESIGNATION OF WORKS	AMOUNT	IMPUTATION
1	CONSTRUCTIONOF BRIDGE AT MEBOMO	25 000 000	

V- Tender File Consultation

The tender file may be consulted upon publication of this notification, during working hours, at the Council of Elig-Mfomo, General SecretaryTél:677 76 57 22.

VI- Tender file acquisition

The tender file may be acquired at the Council of Elig-Mfomo, upon publication of this invitation to tender and presentation of a receipt attesting to the payment of a **non-refundable** sum of **30 000 F CFA** into the Municipal treasury of Elig-Mfomo Council.

VII- Tenders presentation

The documents include in the tender application must be classified in three different envelopes which must be sealed later. The following framework must be taken into consideration:

- Envelope A must contain the administrative documents (Volume 1);
- Envelope B must contain the technical proposal(Volume 2);
- Envelope C must contain the financial allocation (Volume 3).

The above-mentioned tenders presented as such will be inserted in a simple envelope bearing only the main tender references. This one must also be closed and sealed for confidentiality. The different documents of each tender should be numbered in accordance with the tender file order and separated by some interpolated sheets of the same colour.

VIII- Tenders submission

Each tender drafted in English or French in **seven (7)copies, one (01) original and six (06) copies** marked as such, sealed against a receipt must reach the Council of Elig-Mfomo, no later than 29/09/2025 at **12 0'clock** local time and shall be labelled as :

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N°_008_/ONIT/C-EMO/EMO/CIPM/2025 OF _01/09/2025_, ON EMERGENCY PROCEDURE FOR THE CONSTRUCTIONOF A BRIDGE AT MEBOMO

IN THE COUNCIL OF ELIG-MFOMO IN THE LEKIE DIVISION, CENTER REGION.

FUNDING: PIB MINDDEVEL-EXERCICE 2025

“DISCLOSED ONLY DURING THE EVALUATION SESSION OF TENDER APPLICATIONS”

XI- Tenders compliance

Each applicant will include in his administrative file a deposit (in compliance with the model attached) issued by a first- class banking institution approved by the Ministry in charge of Finance and whose list features in Document 12 of the tender file, and valid for **thirty (30) days** with effect from the tender- validity deadline. The deposit's amount stands at **500 000 F CFA/Lot.**

They must dated less than **three (03) months** and valid on the day of the tender disclosure

Lest they be rejected, should compulsory be submitted only the originals and copies of the other required administrative documents (valid) certified by either the issuing service or an administrative authority (**Senior Divisional Officer/ Divisional Officer**) in keeping with the requirements of the special tender regulation.

All tenders not in conformity with the Tender File shall be declared irrecoverable **notably the absence of the caution delivered by a bank of the first order confirmed by the Minister of Finance** or the non-respect of the models as prescribed in the tender file shall amount to rejection of the tender.

X- Tenders disclosure

Tenders disclosure will be done in one stage on than 29/09/2025 at **12.00 pm** prompt by the Internal Tenders Board of the Council of Elig-Mfomo.

Only tenderers may attend the opening session or have themselves represented by a person of their choice (even in case of joint venture) having a sound knowledge of their file.

XI- Application deadline

Tender applicants will have **twenty (20) days** to apply upon publication of this notification.

XII- Time frame

The execution deadline sets by the Project Owner is **four (04) calendar months.**

XIII- Tender evaluation criteria

13.1 Eliminatory criteria

13.1.1 Administrative documents

- a) Incomplete or non-compliant administrative file; (**subject to the dispositions of point 1.1 of Circular n°002/CAB/PM of 31st January 2011 relating to the amelioration of the Public Contracts System**)
- b) False declaration or forged document, (**the Tender Board or Contracting Authority reserves the right to verify the authenticity of any documents in doubts;**)
- c) **falsify documents.**

13.1.2- Technical file

- a) Companies that have abandoned or executed their contracts after the date line in the last three (03) years or their names figured on the list of companies at fault published by the Minister of Public Contracts;
- b) False declaration or forged document;
- c) Absence in the technical proposal of a column indicating the organization, planning and understanding of the project;
- d) Absence of financial capacity;
- e) Absence of the report of visit of site
- d) Failure to score at least **70%** of the total essential criteria.

13.1.3- Financial offer

- a) Incomplete financial tender;
- b) Omission of a quantified unit price from the price schedule;
- c) Absence of a sub-detailed price.

13.2 essential criteria

Evaluation of essential qualification criteria will be binary (Yes/No) and based following:

- a) Qualification and the experiences of the workers/technicians;
- b) Presentation of Tender Bids;
- c) Technical reference
- d) The availability of materials, personnel and essential equipment.

XIV- Maximum number of lots

The tender consist of only one (01) lot.

XV- Contract award

The Mayor of Council of Elig-Mfomo, Contracting Authority awards the contract to the applicant whose file, technically skilled, assessed and appealing with **the lowest bid** deemed to be and substantially in accordance with the tender file.

XVI- Tender validity

Applicants will be bound by their tenders for a period of **ninety (90) days** with effect from the tender-submission deadline.

XVII- Further information

Further technical information may be obtained during working hours at Elig-Mfomo Council,Tél: 677 76 57 22.

Elig-Mfomo, __01/09/2025__

Copies to

- **PREFET Lekié**
- **DDMAP-Lekié;**
- **ARMP/CE;**
- **ICACP Elig-Mfomo**
- **CHRONO/ARCHIVES;**
- **NOTICE BOARD**

The Mayor

PIECE N°02 :

**REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES
(RGAO)**

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. GENERALITES

Article1:Objetdelaconsultation

1.1). Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage délégué sélectionne un prestataire parmi les candidats dont les noms figurent sur la liste restreinte, conformément à la méthode de sélection spécifiée dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO).

Le nom, le numéro d’identification et le nombre de lots faisant l’objet de l’appel d’offres figurent dans le RPAO.

1.2). Les candidats présélectionnés ou relevant de la catégorie (à préciser) sont invités à soumettre un dossier administratif, une proposition technique et une proposition financière pour la prestation des services nécessaires à l’exécution de la mission désignée dans les termes de référence. La proposition servira de base aux négociations du contrat, à terme, au contrat signé avec le candidat retenu.

1.3). La mission sera accomplie conformément au calendrier indiqué dans les termes de référence et rappelé dans le RPAO. Lorsque la mission comporte plusieurs phases, la performance du prestataire durant une phase donnée devra donner satisfaction au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage délégué avant que la phase suivante ne débute.

1.4). Les candidats doivent s’informer des conditions locales et tenir compte dans l’établissement de leur proposition. Pour obtenir des informations de première main sur la mission et les conditions locales, il est recommandé aux candidats, avant de soumettre une proposition, d’assister à la conférence préparatoire aux propositions, si le RPAO en prévoit une. Mais participer à ce genre de réunion n’est pas obligatoire. Les candidats ou leurs représentants doivent contacter les responsables mentionnés dans le RPAO pour organiser une visite ou obtenir des renseignements complémentaires sur la conférence préparatoire. Les candidats ou leurs représentants doivent faire en sorte que ces responsables soient avisés de leur visite en temps voulu pour pouvoir prendre les dispositions appropriées.

1.5). Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage délégué fournit les informations spécifiées dans les termes de référence, aide le prestataire à obtenir les licences et permis nécessaires à la prestation des services, et fournit, en temps opportun, les données et rapports afférents aux projets pertinents.

1.6). Veuillez noter que

- i. Les coûts de l'établissement de la proposition et de la négociation du contrat, y compris de la visite au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, ne sont pas considérés comme des coûts directs de la mission et ne sont donc pas remboursables; et que
- ii. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est nullement tenu d'accepter l'une quelconque des propositions qui auront été soumises.

1.6.1 Les prestataires fournissent des conseils professionnels objectifs et impartiaux. En toutes circonstances ils défendent devant tous les intérêts du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'unemission ultérieure, et qu'ils évitent scrupuleusement toute possibilité de conflit avec d'autres activités soumises aux intérêts de leur société. Les prestataires ne doivent pas être engagés pour des missions qui seraient incompatibles avec leurs obligations présentes ou passées envers d'autres Maîtres d'Ouvrages ou Maîtres d'Ouvrages Délégués, ou qui risqueraient de les mettre dans l'impossibilité d'exécuter leur tâche au mieux des intérêts du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

1.6.2 Sans préjudice du caractère général de cette règle, les prestataires ne sont pas engagés dans les circonstances stipulées ci-après:

- a. Aucune entreprise engagée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour fournir des biens ou réaliser des prestations pour un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est admise à fournir des services de conseil pour le même projet. De la même manière, aucun bureau d'études engagé pour fournir des services de conseil en vue de la préparation ou de l'exécution d'un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est admis ultérieurement à fournir des biens, réaliser des prestations, ou assurer des services liés à une mission initiale pour le même projet (à moins qu'il ne s'agisse d'une continuation de cette mission);
- b. Ni les prestataires, ni aucune des entreprises qui leur sont affiliées ne peuvent être engagés pour une mission qui, par sa nature, risque de détourner incompatible avec une autre de leurs missions.
- 1.6.3 Comme indiqué à l'alinéa (a) de la clause ci-dessus, des prestataires peuvent être engagés pour assurer des activités enaval lorsqu'il est nécessaire d'assurer une certaine continuité, auquel cas le RPA doit faire état de cette possibilité et les critères utilisés dans la sélection du prestataire doivent prendre en compte la probabilité d'une reconduction. Il appartiendra exclusivement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de décider de faire exécuter une ou plusieurs activités en aval et, dans l'affirmative, de déterminer quel prestataire sera engagé à cette fin.

Article2Financement

La source de financement des Prestations objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article3-Principes éthiques, Fraude et corruption

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelqu'un titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de dérégulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusives, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initié et les complicités.

À cet égard, les soumissionnaires s'engagent à respecter la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

3.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué exige des soumissionnaires et des cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

- a. Définit aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante:
 - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer indirectement l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché;
 - ii. S'il y a des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché;
 - iii. "Pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en ait connaissance ou non) qui entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence;
 - iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre dans le but d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. «Conflit d'intérêt» Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après:

- Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise)

qui afourni desservicesdeconsultant pourlaconception,la préparation des spécifications et autresdocuments utilisésdanslecadredesmarchéspassésautreduprésentappeld'offres; ou

- Présenteplusd'uneoffredanslecadreduprésentappeld'offres,àl'exceptiondesoffres variantesautoriséesselonlaclause17,lecaschéant ;cependant,ceci nefaitpasobstacle à la participationdesous-traitantsdans plusd'uneoffre.

- LeMaître d'OuvrageouleMaîtred'OuvrageDélégue possèdedesintérêtsfinanciersdanssa géographieducapitaldenature à compromettrelatransparencedesprocédures depassation des marchéspublics;

vi. Lacomplicités'entend:

- L'omissionoulanégligenced'effectuerlescontrôlesoude donnerlesavistechniquesprescrits;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente,lesirrégularités constatéeslors delaréalisationdeses missions.

vii.Selivreàdes«pratiquesobstructives »quiconquecommetdesactesvintàladestruction,àla falsification,l'altérationouladissimulationdespreuvessurlesquellesfondé enquêteout toutes fausses déclarationsfaites auxenquêteursou bientoutmenaces,harcèlementouintimidation) l'encontred'unepersonneauxfinsdel'empêcherderévélerdesinformationsrelativesàuneenquête, ou biendepoursuivrecelle-ci.

b.toute propositiond'attribution estrejetées'il est prouvéquel'attributaire proposé est,directement oupar l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses,despratiquescollusoiress,coercitivesou obstructivespourl'attributiondecemarché.

3.3-Lescandidatscommuniquent lesrenseignementssur lescommissionsetprimeséventuellement régléesou devant être régléesàdesagentsenrapportaveclaprésenteproposition,etl'exécutionducontrats'ilestattribuéaucandidat,comme demandé surleformulaire deproposition financière (lettre de soumission).

3.4- Lescandidatsnedoiventpasavoirétédéclarésexclusde toutesattributionsdecontratspourcorruptionou manceuvres frauduleuses.

3.5- L'Autoritéchargée desMarchésPublics,peut àtitreconservatoire, prendreune décisiond'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pasdeux (2)ans, à l'encontre de tout soumissionnaireou cocontractantdel'Administrationreconnucoupabledetraficd'influence,deconflict'd'intérêts,decomplicité,dedélit d'initiés,defraude, decorruptionou deproductiondedocumentsnonauthentiquesdansl'offre,sanspréjudicedes poursuites pénales quipourraientêtre engagées contrelui.

3.6- Lorsque le Candidat propose un agent public, dans sa proposition technique, ces agents s'engagent à fournir une attestation écrit de son ministère ou employeur attestant du fait qu'il a bénéficié d'une disponibilité et qu'il est autorisé à travailler à temps complet dehors de son poste officiel antérieur. Le Candidat présentera cet engagement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué dans le cadre des Propositions techniques.

3.7. L'Autorité chargée des Marchés Publics peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervention dans la passation et les suivies de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans

Article 4-Candidats admis à concourir

4.1). En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avertissement d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle Enrègle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après:

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement le cas échéant;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après:

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale) décrite dans l'entreprise qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres;

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variées autorisées selon la clause 17, le cas échéant; cependant, cela n'est pas un obstacle à la participation des sous-traitants dans plus d'une offre.

iii. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics;

iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle.

c. Une personne morale de droit public (entreprise publique ou Etablissement Public camerounais) si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial ou de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué sauf autorisation expresse du Maître d'Ouvrage Délégué.

d. Les organisations de la société civile et les établissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils soient déterminés (i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects courant à la formation du prix de la prestation d'objet du contrat et (ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination du prix, des avantages découlant des ressources qu'ils ont attribué à leur service public.

4.2). L'appel d'offres est ouvert/ouvert et restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après:

a). ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite;

b). ne pas être frappé de l'une des interdictions ou de séchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;

c). souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré

sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4.Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avertissement d'appel d'offre et rappelé dans le RPAO.

Article 5-Documents établissant la qualification du soumissionnaire

5.1). Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre:

- a). produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire;
- b). Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la liste prévue au RPAO et comprenant notamment toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant:

i. La production de l'extrait des bilans certifiés faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats;

ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières;

iii. Les marchés exécutés;

iv. la liste du personnel clé;

vi. La disponibilité du matériel indispensable

vii. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

5.2). Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- a). L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 5.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement;
- b). L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;

c). La nature du groupement (conjoint ou solidaire) tel qu'il est requis dans le RPAO doit être précisée et justifiée par

la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme;

d). Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentant l'ensemble des entreprises vis à vis du

Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage délégué pour l'exécution du marché;

- e). En cas de groupement solidaire, les co-traitants se partissent les paiements qu'ils effectuent pour le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué dans son propre compte.

5.3). Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour

démontrer qu'elles sont conformes aux termes de référence et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 6 - Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

6.1). Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les prestations faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 8 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents numérotés ci-après:

- Pièce n°0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints);
- Pièce n°1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO);
- Pièce n°2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce n°3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO);
- Pièce n°4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- Pièce n°5 : Les Termes de Référence (TDR);
- Pièce n°6 : Les Tableaux-Types (Proposition technique);
- Pièce n°7 : Les Tableaux-Types (Proposition financière);
- Pièce n°8 : Le modèle de marché;
- Pièce n°9 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment:
 - a. Le Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner;
 - b. Le Modèle de cautionnement de soumission;
 - c. Le Modèle de cautionnement définitif ;
 - d. Le Modèle de cautionnement d'avance de démarrage;
 - e. Les Modèles de fiches de présentation du matériel;
 - f. Le modèle de cadre d'accord de regroupement;
- Pièce n°10 : charte d'intégrité;
- Pièce n°11 : Engagement social et Environnemental;
- Pièce n°12 : visade la maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délgué d'Ouvrage Délgué, la disponibilité de financement ou l'inscription budgétaire.;
- Pièce n°13 : La liste des institutions financières ou organismes agréés par le ministre en charge des finances et habilitées à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, à insérer par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué

6.2). Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards au dossier.

Article 7 - Eclaircissements apportés au dossier d'appel d'offres et recours

7.1) Tous soumissionnaires désirant obtenir des éclaircissements sur le dossier d'appel d'offres peuvent faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPA ou via COLEPS. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS sous tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

7.2) Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, indiquant la question

posée mais n'mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le dossier d'appel d'offres.

7.3) Tous soumissionnaires qui estiment nécessaire d'introduire une requête auprès de l'**Autorité Contractante**. En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit:

- i) à la phase de pré-qualification, porter sur des demandes de examen des conditions de sollicitation, de pré-qualification ou sur des demandes de examen des décisions ou actes pris par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de pré-qualification.
- ii) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la pré-qualification pour introduire leur recours à l'**Autorité Contractante**, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- iii) Ce recours n'est pas suspensif.

7.4) Lorsque l'appel d'offres est la procédure tenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis:

- i) à l'**Autorité Contractante**, avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics;
- ii) il doit parvenir à l'**Autorité Contractante**, au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres;
- iii) à l'**Autorité Contractante**, dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de l'action est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics;
- iv) il est encadré dans un accord entre le demandeur et l'**Autorité Contractante**, le recours est porté par le demandeur au Comité chargé de l'examen des recours.
- v) ce recours n'est pas suspensif.

Article 8 - Modifications apportées au DAO

8.1) Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le dossier d'appel d'offres en publiant un additif.

8.2) Tout additif inscrit dans la partie intégrante du dossier d'appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 6 du RGA O et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le dossier d'appel d'offres via COLEPS sous tout autre moyen.

communicationélectronique indiquéparleMaîtreduOuvrage dans leDAO

8.3) Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître du Ouvrage ou le Maître du Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 9 - Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d’Ouvrage/Délégué n'est en aucun cas responsable des frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 10 - Langue de l'offre

L'offre ainsi quetoutecorrespondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage/Délégué sera rédigé en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé; auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 11 - Documents constituant l'offre

11.1) L'offre représentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes:

a. Volume 1: Dossier administratif

Il comprend notamment:

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire:

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements

de quelque nature que ce soit;

- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
- n'est pas frappé d'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. La cautionnement du soumissionnaire établi conformément aux dispositions de l'article 15 du RGAO;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la Société conformément aux dispositions de l'article 5 du RGAO

b. Volume 2: Proposition technique

Elle comprend notamment:

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précisera la liste des documents à fournir par le soumissionnaire pour justifier les critères de qualification

mentionnés à l'article 5 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique de soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des prestations et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place pour œuvrer pour leur réalisation (Collecte des données, déploiement des experts, planning, sous-traitance, le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Les soumissionnaires remettent les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents administratifs techniques régissant le marché, à savoir :

i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);

ii. Les termes de référence (TDR).

11.2) Lessoumissionnairesformulerontuncommentairesurleschoixtechniquesduprojetetd'éventuelles

propositions.

11.3) Lors de l'établissement de la Proposition technique, les Candidats sont censés examiner les documents constituant le présent Dossier de Consultation en détail. L'insuffisance patente des renseignements fournis peut entraîner leur rejet d'une proposition.

11.4) En établissant la Proposition technique, les Candidats doivent prêter particulièrement attention aux considérations suivantes:

i. Le Candidat qui estime ne pas posséder toutes les compétences nécessaires à la mission peut se

les procurer en s'associant avec un ou plusieurs Candidat(s) individuel(s) et/ou d'autres Candidats sous forme de groupement d'entreprises ou des sous-traitance, entant que debesoin.Les Candidats ne peuvent s'associer avec les autres Candidats sollicités en vue de cette mission qu'avec l'approbation du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, comme indiqué dans le RPAO. Les candidats sont encouragés à rechercher la participation de candidats nationaux en concluant des actes de co-entreprise (actes notariés) avec eux ou en leurs sous-traitants une partie de la mission;

ii. Pour les missions reposant sur le temps de travail, l'estimation du temps de travail du personnel est fournie dans le RPAO. Cependant, la proposition doit se fonder sur l'estimation du temps de travail du personnel qui est fait par le Candidat;

iii. Il est souhaitable que le personnel spécialisé proposé soit composé en majorité des salariés permanents du Candidat ou en替りに avec lui, de longue date une relation de travail stable;

iv. Le personnel spécialisé proposé doit posséder au minimum l'expérience indiquée dans le RPAO, qu'il ait ou non une préférence acquise dans des conditions de travail analogues à celles du pays où il déroulera la mission;

v. Il ne peut pas proposer un choix de personnel spécialisé, et il n'est pas autorisé à soumettre qu'un curriculum vitae (CV) par poste.

11.5) Les rapports qu'ont dû produire les Candidats dans le cadre de la présente mission doivent être rédigés dans la(les) langue(s) stipulée(s) dans le RPAO. Il est souhaitable que le personnel du Candidat ait une bonne connaissance pratique des langues française et anglaise;

11.6) La Proposition technique fournit les informations suivantes à l'aide des Tableaux joints (Pièce 4):

- i. Une brève description du Candidat et un aperçu de son expérience récente dans le cadre de précédentes missions similaires (Tableau 4B). Pour chacune d'entre elles, le résumé doit notamment indiquer les caractéristiques du personnel proposé, la durée de la mission, le montant du contrat et la prise en charge par le Candidat;
- ii. Toutes les observations ou suggestions éventuelles sur les termes de référence et les données, services et installations devant être fournies par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué (Tableau 4C);
- iii. Une description de la méthodologie et du plan de travail proposé pour accomplir la mission (Tableau 4D);
- iv. La composition de l'équipe proposée, par spécialité, ainsi que les tâches qui sont confiées à chacun des membres et leur calendrier (Tableau 4E);
- v. Des curriculum vitae récents signés par le personnel spécialisé proposé et le représentant du Candidat, habilité à soumettre la proposition (Tableau 4F). Parmi les informations clés doivent figurer, pour chacun, le nombre d'années d'expérience du Candidat et l'étendue des responsabilités exercées dans le cadre de diverses missions au cours des dix (10) dernières années;
- vi. Les estimations des apports du personnel (cadre et personnel d'appui, temps nécessaires à l'accomplissement de la mission, justifiées par des diagrammes à barres indiquant le temps de travail prévu pour chaque cadre de l'équipe (Tableaux 4E et 4G);
- vii. Une description détaillée de la méthode, de la dotations en personnel et de la formation, si le RPAO spécifie que celle-ci constitue un élément majeur de la mission;
- viii. Toute autre information demandée dans le RPAO.

11.7) La Proposition technique doit comporter au moins une information financière.

c) Volume 3: Proposition financière

11.8) Elle comprend les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir:

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle ou le formulaire type joint, timbré et tarifé en vigueur, signée et datée;
- c.2. Les tableaux des coûts unitaires du personnel, des frais remboursables et des frais divers;

- c.3. Le détail quantitatif est estimatif dûment rempli;
- c.4. Les ventilations des coûts et des rémunérations par activité;
- c.5. L'échéancier prévisionnel des paiements, le cas échéant.

- 11.9 Lessoumissionnaires utiliseront à ce effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 15.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.
- 11.10 Lessoumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leur offre. Si, conformément aux dispositions du RPAO, lessoumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot. Ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.
- 11.11 La Proposition financière doit être établie au moyen des Tableaux types (Pièce 5). Elle énumère tous les coûts afférents à la mission. Si besoin est, toutes les charges peuvent être ventilées par activité.
- 11.12 La Proposition financière doit présenter séparément les impôts, droits (y compris cotisations de sécurité sociale), taxes et autres charges fiscales applicables en vertu de la législation en vigueur sur les candidats, lessous traitants et leur personnel (autre que les ressortissants résidents permanents du Cameroun), sauf indication contraire dans le RPAO.
- 11.13 Il est supposé que les activités et intrants décrits dans la Proposition technique pour lesquels aucun coût n'est mentionné sont inclus dans le coût des autres activités et intrants.
- 11.14 Les candidats libelleront les prix de leurs services dans la(les) monnaie(s) spécifiée(s) dans le RPAO.
- 11.15 Les commissions et primes, éventuellement réglées ou devant être réglées par les Candidats en rapport avec la mission ou la prestation, sont précisées dans la lettre de soumission de la Proposition financière (Section 5.A).
- 11.16 Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les candidats doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas ont droit de refuser une telle prolongation.

Article 12 - Montant de l'offre

- 12.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des prestations décrites conformément à l'article 1.1 du RGAO, sur la base du Détail Quantitatif et Estimatif chiffré découlant des coûts unitaires et de la ventilation des coûts par activité, tel que présenté par le soumissionnaire.
- 12.2 Les soumissionnaires rempliront les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix du Détail quantitatif estimatif.
- 12.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limitée de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 12.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 12.5. Lessoumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application des rabais.
- 12.6 Tous les prix unitaires assortis de quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 7 du DAO.

Article13-Monnaiesdesoumissionetrèglement

13.1. Encas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

13.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les coûts unitaires et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des prestations, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement effectué sur le marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le soumissionnaire retenu.

13.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libelle les coûts unitaires et les prix du détail quantitatif et estimatif de la manière suivante:

- a. Les coûts des charges nécessaires aux prestations que le soumissionnaire récompte sera supporté dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage délégué sera libellé en francs CFA et spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les coûts des charges nécessaires aux prestations que le soumissionnaire récompte sera procuré en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage délégué sera libellé dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou d'un autre pays membre éligible largement utilisé dans le commerce international.

13.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationales et étrangères et de justifier que les montants inclus dans les coûts unitaires sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé des besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

13.5. Durant l'exécution des prestations, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du

marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué et l'entreprise devra faire face à toutes les modifications survenues dans les besoins en devises autorisées au titre du marché.

Article14-Validité des offres

14.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offre pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué, en application de l'article 19 du RGAO. Une offre sera valable pour une période plus courte, au dépouillement, sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de la soumission est conforme. Dans ce cas, et dans la période de quarante-huit (48) heures, si l'accordéau soumissionnaire pour en produire une nouvelle et de la soumission en phase avec le cautionnement de la soumission.

14.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qu'il lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de la soumission est prévue à l'article 15 du RGAO, mais elle peut être prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité des offres sans perdre le cautionnement de la soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne sera pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à la faire.

14.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'articles de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par

application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation quele Maître d’Ouvrage Délégué addressera au(x) soumissionnaire(s). La période d’actualisation ira de la date de dépassement de soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l’ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L’effet de l’actualisation n’est pas pris en considération aux fins de l’évaluation des offres.

Article 15 - Cautionnement de soumission

15.1. En application de l’article 11 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

15.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d’Appel d’Offres; d’autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué. Le Cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou dès lors qu’une nouvelle date limite de validité sera demandée par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l’article 14.2 du RGAO.

15.3. Toute offre non accompagnée d’un Cautionnement de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le Cautionnement de soumission d’un groupement d’entreprises doit être établi sur un seul document et être soumis tant qu’il offre.

15.4. Les offres des soumissionnaires non retenus (à l’exception de l’exemple destiné à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours suivants la publication des résultats de l’attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu’il y ait lieu à réclamation.

15.5. Les cautionnements de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d’attribution.

15.6. Le cautionnement de soumission de l’attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

15.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi:

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité;

b. Si, le soumissionnaire retenu:

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l’article 32 du RGAO;

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l’article 33 du RGAO;

iii. Refuse de recevoir la notification du marché.

Article 16 - Réunion préparatoire à l’établissement des offres

a) Amoins que le RPAO ne dispose autrement, le soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

b) La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à cette date.

c) Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu’elle parvienne au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué ne puisse répondre aux cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l’Article 2.3 ci-dessus.

d). Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Tout modification des documents d'appel d'offres énumérés aux dispositions de l'article 6 du RGAO qui pourraient être nécessaires à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 8 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant entraîner lieu.

e). Le fait qu'un soumissionnaire assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 17 - Forme, format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

17.1. Le soumissionnaire préparera une copie originale de chaque volume constitutif de l'offre décrite à l'article 11 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original sera toujours prioritaire.

17.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme de scans numérisés acceptables) et seront signés par la ou les personnes détenant les habilités à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par la ou les signataires de l'offre.

17.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge.

Pour la soumission en ligne

17.4. L'offre devra être transmise par les soumissionnaires sur la plateforme COLEPS ou surtout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie sera sauvegardée de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD qui doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concernés sous scellé avec la mention claire et lisible « copie sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

17.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, si l'offre contient des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

17.6. Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont

l'utilisation est répandue dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

17.7.. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'utilisation d'un certificat.

D. DEPOTDESOFFRES

Article18-Cachetageetmarquagedesoffres

18.1. Les candidats doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives numérotées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la proposition financière, dans une enveloppe celle portant clairement la mention "PROPOSITION FINANCIÈRE" et l'avertissement "NE PAS OUVRIR EN MEME TEMPS QUE LA PROPOSITION TECHNIQUE". Les candidats placent ensuite ces trois enveloppes parées et scellées dans un même enveloppe cachetée, laquelle porte l'adresse du dépôt de la soumission et les renseignements indiqués dans le RPAO, ainsi qu'en la mention "AN'OUVRIR QU'ENSEANCE DE DEPOUILLEMENT". Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur.

18.2. Les enveloppes intérieures et extérieures:

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "AN'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

18.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage délégué de l'envoyer à l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du RGAO.

18.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 18.1 et 18.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué sera toutefois responsable si l'offre est déclarée ouverte prématurément.

18.5. Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre doit être fournie par les soumissionnaires qui comprennent trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratif, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature du contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de l'envelope scellée et marquée par rapport physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous enveloppe postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce lien doit porter la mention « copie sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

18.6. Les éléments constitutifs de l'offre en ligne ou hors ligne doivent être soumis par le soumissionnaire pour une consultation donnée.

Article19-Dateetheurelimitesdedépôtdesoffresetmodedesoumission

19.1-Date,heurelimitesdedépôtdesoffres

a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 18.2 du RPAO ou plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiquée par le Maître d'Ouvrage font foi.

c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est la heure locale (GMT/UTC+1). Cette heure est visible

sur la page de soumission.

d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 8 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

19.3 Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et

l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

19.2: Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité

Contractante et font foi.

- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB: Aucun moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 20 - Refresh hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué après la date et l'heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 19 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, irrecevable.

Article 21 - Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

21.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition qu'elle soit notification écrite de la modification ou du retrait, soit par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. La date de la notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 17.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMplacement » ou « MODIFICATION ».

21.2. La notification de la modification, de remplacement ou de retrait doit être parue dans la publication officielle, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 18 du RGAO. Le retrait peut également être effectué par e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite datée, avec accusé de réception signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

21.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article

21.1 leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.

21.4.Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limitée de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire des offres pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 14 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

21.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limitées de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée est conservée et sera déclarée lauréate si le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

21.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde est fait conformément aux dispositions de l'article 22 alinéas 3 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 22 - Ouverture des plis et recours

22.1) Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

22.2- L'ouverture de tous les plis se fait en deux temps : en présence des représentants des soumissionnaires concernés ou de leurs représentants, dument mandatés, aux dates, heures et adresses indiquées dans le RPAO. Les soumissionnaires ou leurs représentants qui sont présents signent un registre ou une feuille attestant leur présence.

22.3- Dans un premier temps, les dossiers administratifs et les offres techniques sont ouverts l'un après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix par la Commission de Passation des Marchés. La Proposition financière reste scellée et cachetée et test confié au Président de la Commission de Passation des Marchés compétente qui la conserve jusqu'à la séance d'ouverture des propositions financières.

22.4. S'agissant des enveloppes marquées « Retrait », elles seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis qu'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé qu'après la notification correspondante et si celle-ci est habilitée et validée par le destinataire. Il sera alors demandé au destinataire de signer la notification et celle-ci sera renvoyée à haute voix.

Ensuite, les enveloppes marquées « Offre ou la copie de sauvegarde de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, si celle-ci a été ouverte. Le remplacement d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé qu'après la notification correspondante et si celle-ci est habilitée et validée par le destinataire. Il sera alors demandé au destinataire de signer la notification et celle-ci sera renvoyée à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'une offre ou la copie de sauvegarde sera autorisée si la notification correspondante et si celle-ci est habilitée et validée par le destinataire. Il sera alors demandé au destinataire de signer la notification et celle-ci sera renvoyée à haute voix avec la modification et la nouvelle offre ou la copie de sauvegarde. Seules les offres ou la copie de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

22.5- Il est établi, sauf exception, que le procès-verbal d'ouverture des plis, une fiche de dépouillement signée par le personnel administratif, leur régularité administrative, ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse, le cas échéant. Toutefois, les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission.

Parallèlement au procès-verbal d'ouverture des plis, une fiche de dépouillement signée par tous les membres de la commission à laquelle est annexée une feuille de présences signée par tous les participants sera remise à chaque soumissionnaire qui en fait la demande.

22.6- Dans un second temps, seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés.

22.7- À la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission de passation de marchés certifie une copie de chaque offre des soumissionnaires qui sont mises immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics. Les offres (et les modifications reçues conformément

aux dispositions de l'article 21 du RGA qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, peuvent néanmoins être soumises à évaluation.

22.8- En cas de recours, il doit être adressé au Comité d'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, au président de la commission de passation des marchés concerné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

22.9- Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre recommandée par le requérant.

22.9- Cercours qui n'est pas suspensif ne peut porter que sur ledéroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées.

22.10- Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexé à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti de commentaires et d'observations différentes. 22.11. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ce présent sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 23- Caractère confidentiel de la procédure

23.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par la présente procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

23.2. Tout tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

23.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 23.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 24- Eclaircissement sur les offres en phase d'analyse

24.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations et aux organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres. La demande d'éclaircissement et les réponses sont formulées par écrit ou via COLEPS. Tout autre moyen de communication indiqué par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, mais aucun changement du montant ou du contenu des soumissionnées de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé.

La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre; de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices; de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'une erreur de calcul ou d'omission découverte; d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu des sous-détails des prix, ou de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

24.2. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

24.3. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne pourront pas être membres de la Commission de passation des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leur offre, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 25- Détermination de la conformité des offres

25.1. La sous-commission d'analyse auparavant procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées sont fournies, si les documents sont correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

25.2. La sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. À cet effet, la sous-commission d'Analyse:

- examiner l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCA sont acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle;
 - évaluer les aspects techniques de l'offre représentée conformément à la clause 11.1.b du RGA O afin de s'assurer que toutes les stipulations de la note méthodologique portant sur une analyse des prestations sont précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place en œuvre pour les réaliser, sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.
- 25.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offre** est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offre, sans divergence ou réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui:
- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des prestations;
 - ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offre, les droits du Maître d'Ouvrage ou le délégué ou les obligations au titre du Marché;
 - iii. Est telle que son acceptation ou une correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offre.

25.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offre, elle sera écartée par la

Commission des Marchés Compétents et ne pourra être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

25.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué sera informé du droit d'accepter ou de rejeter toute

modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offre doivent être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 26 - Evaluation des propositions et recours

26.1). Evaluation des propositions techniques

- a) La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés évalue les propositions techniques sur la base de leur conformité aux termes de référence, à l'aide des critères d'évaluation, dessous-critères [en règle générale, pas plus de trois par critère] et un système de points spécifiés dans le RPAO. Chaque proposition conforme se voit attribuer un score technique (St). Une proposition est rejetée si elle ne satisfait pas à des aspects importants des termes de référence, ou n'atteint pas le score technique minimum spécifié dans le RPAO.
- b) À l'issue de l'évaluation de la qualité technique, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué avise les candidats dont les propositions n'ont pas obtenu la note de qualification minimum, que leurs offres n'ont pas été retenues; leurs propositions financières leur seront donc restituées sur demande, sans avoir été ouvertes à l'issue du processus de sélection. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué dans le même temps, avise les candidats qui ont obtenu la note de qualification minimale requise, et leur indique la date, l'heure et le lieu d'ouverture des propositions financières. Cette notification peut être adressée par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique.

26.2). Evaluation des offres financières

- a) La Sous-commission d'analyse établit les propositions financières complètes (c'est-à-dire si tous les éléments de la proposition technique correspondent exactement aux chiffres corrigés de toute erreur de calcul, et convertis en francs CFA). La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixe par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.
- b) Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 25 et 26 du RGA O, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.
- c) En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre.

rectifiant son montant comme suit:

- i. Encorrigent toutes erreurs de calcul ou de report éventuelle;
 - ii. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le détail quantitatif estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régime, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
En convertissant une somme monnaie locale résultant des rectifications (i) et (ii) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 13 du RGAO;
 - iii. iv. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
 - v. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO;
 - vi. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 11.8 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si ce n'est pas le cas simultanément pour plusieurs lots.
- d). L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- e). Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires soumis à l'administration et aux organismes compétents de déclarer sur les offres.
- f). Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, une Commission de Passation de Marchés peut proposer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire concerné.
- g). Aucun soucis justificatifs ne sont jugés acceptables, l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, examine les justificatifs, et soumet ces conclusions au maître d'ouvrage ou au maître d'ouvrage délégué dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de sa saisine par le maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué.
- h). L'évaluation est faite sans tenir compte des impôts, droits, taxes et autres charges fiscales telles qu'indiquées dans l'article 3.7.

26.3). Sélection de l'attributaire

La sélection se fait selon le rapport qualité-coût. A cet effet, la proposition financière conforme la moins élevée (Fm) reçoit un score financier (Sf) de 100 points. Les scores financiers (Sf) des autres propositions financières sont calculés comme indiqué dans le RPAO. Les propositions sont classées en fonction de leurs scores techniques (St) et financiers (Sf) combinés après introduction de la pondération (T) tant que le poids attribué à la proposition technique et le poids accordé à la proposition financière, soit $T + S_f = 100$, comme indiqué dans le RPAO. Le candidat ayant obtenu le meilleur score technique et financier combiné est proposé à l'attribution ou invitée à la négociation par le maître d'ouvrage le cas échéant.

26.4). Recours en phase attribution

Les soumissionnaires non qualifiés à l'issue de l'analyse des offres techniques peuvent introduire un recours auprès du Comité chargé de l'examen des recours, avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de Passation de Marchés concernée et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Le recours doit intervenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après la séance d'ouverture des offres financières.

Article27:Correction des erreurs

27.1.La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrige les erreurs de la façon suivante:

a.S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire sera alors ajouté au prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé;

b.Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux seront alors ajoutés et le total sera corrigé;

c.S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, c'est le montant indiqué dans le Sous-détail qui sera considéré. En l'absence de Sous-détail des prix, c'est celui indiqué en lettres qui prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

27.2.Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé engagé.

27.3.Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée comme mieux-disant, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et garantie pourra être saisie.

Article28-Négociations

28.1.Les négociations auront lieu à l'adresse indiquée dans le RPAO, entre le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage

Délégué et le candidat dont la proposition est retenue, l'objectif étant de parvenir à un accord satisfaisant sur tous les points et de signer un contrat.

En aucun cas des négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un candidat à la fois, ni portées sur les prix

unitaires. Ces négociations sont sanctionnées par un procès-verbal signé par les deux parties

Les négociations avec les candidats ne doivent pas avoir pour effet, de modifier substantiellement l'étendue, la nature, la consistance et la qualité des prestations. En tout état de cause, l'incidence financière des modifications sur l'offre ne saurait excéder quinze pour cent (15%) de l'offre.

28.2.Les négociations comportent une discussion de la Proposition technique, de la méthodologie proposée (plan de travail), de la dotационen personnel et de toutes suggestions faites par le Candidat pour améliorer les Termes de référence. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et/ou le Maître d'Ouvrage et le candidat mettent ensuite au point les termes de référence finaux, la dotационen personnel, et les diagrammes à barres indiquant les activités, le personnel utilisé, et le temps passé sur le terrain et la durée, le temps de travail en mois, les aspects logistiques et les conditions d'établissement des rapports. Le plan de travail et les termes de référence finaux qui ont été convenus sont ensuite intégrés à la «description des services», qui fait partie du contrat. Il faut veiller tout particulièrement à obtenir du candidat de tenir le maximum qu'il puisse offrir dans les limites du budget disponible, et à définir clairement les informations que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué doit fournir pour assurer la bonne exécution de la mission.

28.3. Les négociations financières visent notamment à préciser (le cas échéant) les obligations fiscales du Candidat en République du Cameroun, et la manière dont elles sont comprises dans le contrat; elles intègrent aussi les modifications techniques convenues au coût des services.

Entout étatdecausel'incidencefinancièredesmodificationssurl'offrenesaurait excéderquinzepour cent 15%del'offre.

28.4. Ayant fondé son choix du Candidat, entre autres, sur une évaluation du personnel spécialisé proposé, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué entend négocier le contrat sur la base des experts dont le nom figure dans la proposition. Préalablement à la négociation du contrat, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué exigera l’assurance que ces experts soient effectivement disponibles. Elles ne prennent

considération aucun remplacement de ce personnel durant les négociations, à moins que les deux parties ne conviennent que ce remplacement sera rendu nécessaire par un trop grand retard du processus de sélection, ou que ces remplacements soient indispensables à la réalisation des objectifs de la mission. Si tel n’est pas le cas, et si le candidat proposé est établi comme candidat à propos d’une personne clés, il n’aura pas de disponibilité, ce qui peut être considéré comme qualifié.

28.5. Toutenégociationengagéequellequesoitl’issuedoitêtresanctionnéeparunprocès-verbalsignédesdeux

parties dont copie est transmise à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics. Si les négociations échouent, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué invite le Candidat dont la proposition a été classée en deuxième position à des négociations.

F. ATTRIBUTION

Article 29-Attribution

29.1. Une fois les négociations menées à bien, et dès réception de la proposition d’attribution finale, de

la commission de marchés compétente (sauf cas de suspension de la procédure), le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué attribue la marche au Soumissionnaire dont l’offre a été reconnue conforme pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l’offre a été évaluée le mieux-disant par combinaison des critères techniques et financiers ouesthétiques en incluant le cas échéant les rabais proposés.

29.2. Si, selon les dispositions de l’Article 11.10 du RGAO, l’appel d’offres porte sur plusieurs lots, l’offre la mieux-disante sera déterminée en évaluant la marche en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires encadrés d’attribution de plus d’un lot.

Si l’AO porte sur plusieurs lots, l’attribution se fera selon la prescription du RPAO (vérifier ou intégrer, issuedu

RGAO travaux).

29.3. Dans tous les cas, toute attribution d’un marché est matérialisée par une décision du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué et notifiée à l’attributaire dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures à compter de la signature.

Article 30-Infructuosité ou annulation d’une procédure

30.1. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué sera tenu de résigner son droit d’annuler un Appel d’Offres ou de déclarer un appel d’offres infructueux après avis de la commission des marchés compétentes sans qu’il y ait lieu à réclamation. Toutefois, lorsque les offres sont déjà été ouvertes, l’annulation est subordonnée à l’accord de l’Autorité chargée des

Marchés Publics.

302 Le Maître d’Ouvrage ou Maître d’Ouvrage Délgué notifie la décision d’annulation ou celle déclarant l’appel d’offres infructueux au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

30.3 En cas d’allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 31 - Notification de l’attribution d’un marché

31.1 Toute attribution d’un marché est matérialisée par une décision du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage

Délgué et notifiée à l’attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

31.2. Avant l’expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délgué notifiera à l’attributaire du marché par écrit la copie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera la montant que le Maître d’ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délgué paiera au cocontractant de l’administration au titre de l’exécution des prestations et délai d’exécution.

Article 32 - Publication des résultats d’attribution et recours

32.1. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délgué dispose d’un délai de cinq (5) jours ouvrables pour la signature de la décision d’attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d’attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

32.2. Toute décision d’attribution d’un marché public par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délgué est insérée, avec indication du prix et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l’organisme chargé de la régulation des marchés publics dans COLEPS ou toute autre publication habilitée.

32.3. Dès la publication des résultats portant attribution, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délgué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d’analyse le concernant.

32.4. Après la publication du résultat de l’attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu’il y ait lieu à réclamation, à l’exception de l’exemplaire destiné à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n’apporte collectées ensemble.

32.5. En cas de recours, il doit être adressé au Comité chargé de l’examen des recours avec copies au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délgué et au Président de la commission de passation des marchés concernée, à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l’Autorité chargée des marchés publics. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables après la publication des résultats.

32.6. Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l’appréciation de l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 33 - Signature d’un marché

33.1. Après publication des résultats, le projet de marché est souscrit par l’attributaire et soumis à la signature du maître d’ouvrage ou du maître d’ouvrage délgué.

Pour les marchés de gré à gré, le projet de marché est souscrit par l’attributaire et soumis à la Commission de Passation des Marchés concerné pour examen et adoption, et cas échéant à la Commission centrale de contrôle des marchés compétente pour avis.

33.2. L’attributaire du marché dispose d’un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délgué se réserve droit d’annuler la décision d’attribution après mise en demeure de l’attributaire resté sans suite et accord préalable de l’Autorité chargée des marchés publics. Dans ce cas, le cautionnement de la soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

33.3. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délgué dispose d’un délai de cinq (5) jours ouvrables pour la signature du marché :

la signature du marché :

- à compter de la date de réception du projet de marché émis par l'appel d'offres ou de la demande de cotisation, souscrit par l'attributaire et avis de la Commission centrale de contrôle des Marchés compétents dans les cas échéant;
 - à compter de la date de réception du projet de marché dégré agréé souscrit par l'attributaire après avis de la commission interne de passation de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétents, le cas échéant.
- 33.4. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

Article 34 - Cautionnement définitif

La retenue de garantie ou de cautionnement de bonne exécution n'est pas exigée pour les marchés de services non quantifiables et les prestations intellectuelles.

PIECE N°04 :

**REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES
(RPAO)**

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES :

INTRODUCTION

1	<p>Définition des travaux : Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution des travaux de construction d'un dalot sur la rivière Bikogo à Mebomo dans la Commune d'Elig-Mfomo, Département de la Lekié, Région du Centre. Il est ouvert à toutes les personnes physiques ou morales exerçant dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, de droit camerounais et disposant des capacités et des ressources nécessaires pour mener à bien l'exécution des travaux suscités. Nom et Adresse de l'Autorité contractante : Maire de la Commune d'Elig-Mfomo Référence de l'Appel d'Offres :</p> <p style="text-align: center;">N°008/AONO/C-EMO/SG/STADU/CIPM/2025 DU _____ EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN DALOT SUR LA RIVIERE BIKOGO A MEBOMODANS LA COMMUNE D'ELIG-MFOMO, DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU CENTRE</p>
2	<p>Délai d'exécution : Le délai maximum d'exécution prévu par Autorité Contractante pour la réalisation de ces travaux est de Cent vingt(120) Jours.</p>
3	<p>Source de financement : BIP MINDDEVEL– Exercice 2025</p> <p>Imputation : Nom du Projet : Travaux de construction d'un dalot sur la rivière Bikogo à Mebomo dans la Commune d'Elig-Mfomo, dans le Département de la Lekié, Région du Centre.</p>
4	<p>Liste des candidats pré qualifiés le cas échéant. (sans objet).</p>
5	<p>Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés</p> <p>5.1- Les matériaux, les matériels du Cocontractant, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir des pays répondant aux critères de provenance définis dans le CCTP, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.</p> <p>5.2 Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services</p>
6	<p>Principaux critères de qualifications des soumissionnaires</p> <p>1- Critères éliminatoires :</p> <p>Pièces Administratives</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Non production ou non remplacement dans un délai de 48 heures par les soumissionnaires d'une pièce absente ou non conforme du dossier administratif à l'exception de la caution de soumission; ✓ L'absence de la caution de soumission à l'ouverture (la dite caution n'est pas remise séance tenante); ✓ Pièce falsifiée, ou fausse déclaration (la CIPM et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux). <p>Offre technique</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Entreprise figurant dans la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le Ministère des Marchés Publics ; b) Fausse déclaration, document falsifié ; c) Dossier technique incomplet (absence de la rubrique méthodologie d'exécution des travaux et planning) ; d) Non existence de la capacité financière d'un montant minimal de vingt millions (20 000 000) de

	<p>francs Cfa,</p> <p>e) Délai d'exécution des travaux supérieur à celui DAO ;</p> <p>f) Non satisfaction, au moins de 70% des critères essentiels.</p> <p>Offre financière</p> <p>a) Offre financière incomplète (absence de la lettre de soumission, du BPU, du DQE ou du SDP);</p> <p>b) Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié (BPU, DQE et SDP) ;</p> <p>c) Absence d'un sous-détail de prix.</p> <p>Critères essentiels</p> <p>L'évaluation des offres techniques sera faite sur les principaux critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Expérience du personnel d'encadrement; • Les références de l'entreprise; • La disponibilité du matériel et des équipements ; • Méthodologie d'exécution.
7	<p>Visite du site des travaux et réunion préparatoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque soumissionnaire est tenu de faire à travers le responsable technique de l'offre (chef chantier) une visite du site des travaux. Il présentera dans son offre, un rapport de visite des lieux signé de ce dernier et avec photos et une attestation de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire ; • Aucune réunion préparatoire ne sera organisée dans le cadre de cet appel d'offres. <p>Toutefois, le responsable technique devra se munir de sa feuille de mission qui sera signé à l'arrivée et au départ lors de sa visite de site.</p>
8	<p>Langue de l'offre : le Français ou l'Anglais</p>
9	<p>Liste des documents visés à l'article 13 du RGAO est regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :</p> <p>Enveloppe A (volume I) : Pièces administratives :</p> <p>Il s'agit des pièces signées postérieurement au lancement de l'appel d'offre, en originales ou en copies certifiées conformes selon le cas et placées dans l'ordre ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> a- La déclaration d'intention de soumissionner, timbrée (suivant modèle joint) ; b- L'accord de groupement par devant un Notaire le cas échéant ; c- Le pouvoir de signature le cas échéant ; d- Une attestation de non faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile ; e- Une attestation de domiciliation bancaire du Soumissionnaire délivrée par une banque de premier ordre, agréée par le Ministère en charge des Finances ; f- La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de trente mille (30 000) francs Cfa; g- La caution de soumission par lot (suivant le modèle joint) d'un montant de : cinq cent mille(500 000) Francs CFA et d'une durée de validité de Trente (30) jours au-delà de la date originale de la validité des offres, délivrée par un établissement financier ou une banque de premier ordre agréées par le Ministère en charge des Finances ; h- Une attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'ARMP ; i- Attestation de visite des lieux signée sur l'honneur par un responsable de l'entreprise selon le Modèle ci-joint j- Une attestation signée à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, datant de moins de trois mois et certifiant que l'Entrepreneur a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse ; k- Attestation de conformité fiscale ; l- En cas de groupement, seul l'entreprise mandataire produira la caution de soumission, l'attestation de domiciliation bancaire et la quittance d'achat du DAO. <p>Enveloppe B (Volume II) : Offre Technique</p> <p>B1 : Les renseignements sur les qualifications</p> <p>1- Une attestation de solvabilité d'un montant au moins égal à 17000 000 francs CFA délivrée par un</p>

	<p>établissement financier, agréé par le Ministère chargé des Finances ;</p> <p>2- Les Curricula vitae datés et signés du Conducteur des travaux, du Chef de chantier accompagnés de la copie certifiée conforme de leurs diplômes, leurs photocopies certifiées de Carte Nationale d'Identité et des Numéros de téléphone.</p> <p>3- Le Matériel de chantier à mobiliser : le Soumissionnaire devra justifier de la propriété et de l'état du matériel nécessaire à l'exécution des travaux (joindre copies certifiées conformes datant de moins de trois mois, des cartes grises ou contrat de location), les certificats de vente ou les factures.</p> <p>4- Les références du Soumissionnaire pour les deux dernières années dans le domaine desBTP. Sous peine de rejet de ces références, le Soumissionnaire est tenu de fournir les copies de la première et de la dernière page de chaque marché enregistré ainsi que les procès-verbaux de réception des travaux(seul les contrats des commandes publiques sont acceptés).</p>
--	---

B2 : Les propositions techniques (méthodologie)

Le soumissionnaire proposera une note méthodologique portant sur l'analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme qu'il compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installation de chantier, plannings, PAQ, etc.)

B3 : les épreuves d'acceptation des conditions du marché

- 1- Le Cahier des clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé à chaque page et signé et datée à la dernière page.
- 2- Le Cahier des clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page et signé et datée à la dernière page.

B4 : le rapport de visite de site

Un rapport de visite de site daté et signé du conducteur des travaux. Ce rapport contiendra en outre les photos du site.

Enveloppe C (Volume III) : Offre Financière

- 1- La lettre de soumission proprement dite, en original, rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- 2- Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
- 3- Le Détail Estimatif dûment rempli ;
- 4- Le sous détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.
 - **En cas de rabais proposé, celui-ci devra, pour être pris en compte :**
 - écrit en lettre et en chiffre
 - ne pas être manuscrit.

N.B : Les différentes parties d'un même dossier doivent être obligatoirement séparées par des intercalaires de couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

10	Prix et monnaie de l'offre
11	Les modalités de mise en œuvre du régime fiscal applicable sont définies par le Décret n°2003/651/PM du 16 Avril 2003. Notamment, le prix TTC s'entend TVA incluse.
12	Les prix du marché ne sont pas révisables
13	Le montant de la soumission, les prix unitaires du Bordereau des Prix et les prix du Détail Estimatif sont libellés entièrement en francs CFA
14	Monnaie du pays du Maître d'Ouvrage (monnaie nationale) le Franc CFA
	Préparation et dépôt des offres
15	Période de validité des offres : quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres
16	Montant de la Caution garantie de l'offre : CINQ CENTMILLE (500 000) Francs CFA.
17	Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres : il n'est pas prévu de réunion préparatoire.
18	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : Sept (07) exemplaires dont

	un (01) original et Six (06) copies marqués comme tels
19	Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour l'envoi des offres : Mairie de la Commune d'Elig-Mfomo Numéro de l'Appel d'Offres : N°_008_/AONO/C-EMO/SG/STADU/CIPM/2025 DU _____ EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNDALOT SUR LA RIV BIKOGO A MEBOMO DANS LA COMMUNE D'ELIG-MFOMO, DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU CENTRE
20	Date et heure de dépôt des offres : le_29/09/2025_à 12 heures précises
21	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : Salle des actes de la Mairie d'Elig-Mfomo, le__29/09/2025__à 13 heures précises.
	Evaluation et comparaison des offres
22	Le délai d'exécution sera évalué comme suit : 120 Jours au plus.
23	La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante : sans objet
24	Attribution de la Lettre Commande Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, et en tout cas, avant le premier paiement, l'attributaire présentera un cautionnement définitif sous la forme d'une garantie bancaire délivrée par un établissement financier ou une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des finances d'un montant de CINQ (5) % du montant TTC de la Lettre Commande conformément au modèle joint en annexe.

PIECE N° IV

GRILLE DE NOTATION

NOM DU MAÎTRE D'OUVRAGE: MAIRE DE LA COMMUNE D'ELIG-MFOMO
NOM DU SOUMISSIONNAIRE:
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE LA COMMUNE D'ELIG-MFOMO
SOUS COMISSION D'ANALYSE :
DATE :

GRILLE DE NOTATION TECHNIQUE

N°	Désignation	Exigences	Conforme (oui ou non)
	Personnel d'encadrement		
I	Conducteur des travaux	Ingénieur des travaux de Génie Civil ou de Génie Rural ou équivalent au moins	
		Curriculum Vitae signé, daté et N° de téléphone accompagné du CNI Certifiée	
		Copie du diplôme légalisée	
		Expérience de 3 ans au moins entant que conducteur des travaux au cours des trois dernières années.	
	Chef chantier	Technicien Supérieur de Génie Civil ou de Génie Rural ou équivalent au moins	
		Curriculum Vitae signé, daté et N° de téléphone accompagné du CNI Certifiée	
		Copie du diplôme légalisée	
		Expérience de 2 ans au moins entant que chef chantier au cours des cinq dernières années.	
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Personnel d'encadrement » sur 08 oui			
II	Référence technique		
	Liste des références générales dans le domaine des BTP du soumissionnaire durant les Quatre (04) dernières années ; il est exigé au moins Deux (02) références.	Une (01) référence	
		Une (01) référence	
	Liste des références de l'entreprise dans le domaine similaire durant les Quatre (04) dernières années; il est exigé au moins deux (02) références.	Une (01) référence	
		Une (01) référence	
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Références techniques » sur 4 oui			
III	Présentation de l'offre		
	Respect de l'ordre de l'assemblage dans les trois volumes		
	Séparation des pièces par intercalaires de même couleur		
	TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Présentation de l'offre » sur 2 oui		
IV	Les moyens techniques et matériels	véhicule de liaison, un véhicule 4x4 pick-up ou station wagon	
		VibrEUR	
		Matériel de maçonnerie (brouettes, truelles,	

	pelles, etc.)	
	Matériel de ferraillage (Cisailles, griffes, tenaille, etc.)	
	Matériel de menuiserie (scies, marteaux, serre-joint, etc.)	
	Matériel d'électricité (Voltmètre, pinces, tournevis, etc.)	

TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Moyens techniques et matériels » sur 6 oui

METHODOLOGIE

V	Note technique ou présentation du projet	
	Analyse du projet	
	Organisation du travail en équipe	
	Organigramme de l'entreprise	
	Disposition prévu pour l'environnement	
	Mesure d'hygiène et de sécurité	
	Planning d'exécution des travaux et délai inférieur ou égal à 120 jours	
	Utilisation du personnel local(HIMO)	
	Organigramme de chantier	
	Rapport de visite de site avec photos.	
<u>TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « METHODOLOGIE » sur 10 oui</u>		
<u>TOTAL DE OUI A OBTENIR SUR 30QUI</u>		
Le soumissionnaire devra obtenir au moins 70 % des critères essentiels.		

NB : Seuls les CV signés et datés feront foi, de même que les copies de diplômes certifiées par les autorités administratives compétentes.

PIECE N°5:

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**
(CCAP)

CHAPITRE 1 : GENERALITES

- Article 1** : Objet de la Lettre Commande
- Article 2** : Procédure de Passation de la Lettre Commande
- Article 3** : Définitions et attributions (CCAG) Article 2 complété)
- Article 4** : Langue, loi et réglementation applicables
- Article 5** : Représentant de l'entrepreneur
- Article 6** : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)
- Article 7** : Textes généraux applicables
- Article 8** : Communication (CCAG Articles 6 et 10 compétés)
- Article 9** : Ordres de service (CCAG Article 8)
- Article 10** : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)
- Article 11** : Personnel de l'entrepreneur

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

- Article 11** : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)
- Article 12** : Montant de la Lettre Commande (CCAG Article 18 et 19 complétés)
- Article 13** : Lieu et mode de paiement
- Article 14** : Variation des prix (CCAG Article 20)
- Article 15** : Formules de révision des prix (CCAG Article 21)
- Article 16** : Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)
- Article 17** : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)
- Article 18** : Valorisation des travaux (CCAG Article 23)
- Article 19** : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)
- Article 20** : Avances (CCAG Article 28)
- Article 21** : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)
- Article 22** : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)
- Article 23** : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)
- Article 24** : Règlement en cas de regroupement d'entreprises (CCAG Article 33)
- Article 25** : Décompte final (CCAG Article 34)
- Article 26** : Décompté général et définitif (CCAG Article 35)
- Article 27** : Régime fiscal et douanier (CCGA Article 36)
- Article 28** : Timbre et enregistrement de la Lettre Commande (CCGA Article 37)

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

- Article 29** : Délais d'exécution de la Lettre Commande (CCAG Article 38)
Article 30 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)
Article 31 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 40)
Article 32 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)
Article 33 : Consistance des travaux (CCAG Article 46)
Article 34 : Pièces à fournir par l'entrepreneur (CCAG Article 49 complété)
Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)
Article 36 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)
Article 37 : Sous-traitance (CCAG Article 54)
Article 38 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)
Article 39 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)
Article 40 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

- Article 41** : Réception provisoire (CCAG Article 37)
Article 42 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)
Article 43 : Délai de garantie (CCAG Article 70)
Article 44 : Réception définitive (CCAG Article 72)

CHAPITRE V : DISPOSITION DIVERSES

- Article 45** : Résiliation de la Lettre Commande (CCAG Article 74)
Article 46 : Cas de force majeure (CCAG Article 75)
Article 47 : Différends et litiges (CCAG Article 79)
Article 48 : Edition et diffusion de la présente Lettre Commande
Article 49 et dernier : Entrée en vigueur de la Lettre Commande

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet de la Lettre Commande

La présente Lettre Commande a pour objet les travaux de construction d'undalot sur la rivière Bikogo à Mebomo dans la Commune d'Elig-Mfomo,Département de la Lekié, Région du Centre.

Article 2 : Mode de passation de la Lettre Commande

La Lettre Commande est passé après **Appel d'Offres National Ouvert** en procédure d'urgence.

Article 3 : Définitions et attributions

Pour l'application des dispositions du présent contrat, il est précisé que :

1. **L'Autorité signataire de la Lettre Commande** est le Maire de la Commune d'Elig-Mfomo ;
2. **Le contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux** est fait par :
 - Le Maire de la Commune d'Elig-Mfomo à travers le chef de service du marché, l'Ingénieur du marché ;
 - La Brigade départementale du contrôle de l'exécution des marchés publics de la Lekié à travers les contrôles inopinés ;
3. **Le Maître d'Ouvrage** est le Maire de la Commune d'Elig-Mfomo ;
4. **Le Chef de Service du Marché** : le Chef Service Technique de la Mairie d'Elig-Mfomo. Il mène les études préalables, assure le suivi de l'exécution des travaux et réceptionne les prestations objet de la Lettre Commande ;
5. **L'Ingénieur du Marché** : le Délégué Départemental des travaux publics de la Lekié. Il est chargé d'assurer la surveillance, le contrôle des travaux et de traiter tous les problèmes d'ingénierie ;
6. **La Commission de Passation de Marchés** : Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune d'Elig-Mfomo.
7. **L'Autorité en charge du contrôle externe** est le Délégué Départemental des Marchés Publics/LEKIE.
8. Le mot « **Entrepreneur** » désigne la ou les personnes, firmes ou sociétés dont la soumission a été acceptée.
9. Les « **Travaux** » désignent les travaux de construction d'undalot sur la rivière Bikogo à Mebomo, dans la Commune d'Elig-Mfomo, , dans le Département de la Lekié, Région du Centre ;
10. Le « **Chantier** » désigne le terrain et les autres emplacements sur, sous, dans, ou à travers lesquels les travaux conçus par le maître d'œuvre doivent être exécutés et tous les autres terrains et emplacements fournis par le Maître d'Ouvrage en tant que lieux de travail où à toutes fins et spécifiquement désignés dans la Lettre Commande comme faisant partie intégrante du chantier
11. Le mot « **Approuvé** » signifie approuvé par écrit et comprend la confirmation écrite subséquente d'une approbation verbale antérieure.

Nantissement

1. - L'autorité chargée de l'ordonnancement est : **le Maire de la Commune d'Elig-Mfomo** ;
2. – L'Autorités chargée de la liquidation de la dépense est **le Maire de la commune d'Elig-Mfomo**.
- 5- –L'organisme ou le responsable chargé du paiement est le Receveur municipal de la Commune d'Elig-Mfomo ;
- 6- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution de la présente Lettre Commande sont **le Maire de la Commune d'Elig-Mfomo et le Délégué Départemental de l'agriculture de la Lekié**.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

- 4.1- La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2- L'entrepreneur s'engage à observer les lois, les règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation de la Lettre Commande.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature de la Lettre commande, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du contrat

Les pièces contractuelles constitutives de la présente Lettre Commande sont par ordre de priorité :

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) applicables aux prestations faisant l'objet de la Lettre Commande ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Le Détail Quantitatif et Estimatif ;
- L'Offre de l'entrepreneur dans toutes ses parties non contraires aux dispositions de la présente Lettre Commande ;
- Le Cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux mis en vigueur par arrêté N°033 du 13 Février 2007.

Article 6 : textes généraux

La présente Lettre Commande est soumise aux textes généraux ci-après :

1. La loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 ;
2. La loi n° 001 du 16 avril 2001 portant code minier, et mise en application par le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
3. La loi n°2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Civil ;
4. La loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
5. La loi N°96/07 du 8 Avril 1996 portant protection du patrimoine routier national ;
6. La loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
7. Le décret n° 2012 / 076 du 08 Mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
8. Le décret n° 2012 / 075 du 08 Mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics
9. Le décret n° 2018 / 366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
10. Le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
11. L'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics ;
12. L'arrêté n° 112/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres ;
13. La circulaire n° 003/CAB/PM du 18 Avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
14. La circulaire portant instructions relatives à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres organismes subventionnés pour l'exercice 2025 ;
15. Les normes techniques en vigueur au Cameroun.

Article 7 : Communication

7.1- Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la présente Lettre Commande devront être faites aux adresses suivantes :

a) Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire Madame ou Monsieur le Chef de l'Entreprise Tel : _____, BP :

Passé le délai de quinze (15) jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de Service son domicile, les correspondances seront valablement adressées au Maître d'Ouvrage

b) Dans le cas où l'Autorité Contractante en est le destinataire : Monsieur le Maire de la Commune d'Elig-Mfomo avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de Service et à l'ingénieur du marché.

7.2- L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'ingénieur du marché avec copie au Chef de Service du marché.

Article 8 : Ordre de service

8.1- Dès notification du marché, l'Ordre de Service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par le chef service du contrat dans un délai de quinze (15) jours calendaires au prestataire avec une copie transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à la Délégation départementale des Marchés Publics de la Lekié dans un délai de sept (07) jours calendaires à compter de sa date de notification.

8.2- Les Ordres de Service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de Service du contrat avec copie à l'ingénieur.

8.3- les Ordres de Service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront directement signés par le Chef de Service du marché et notifié par l'Ingénieur du marché.

8.4- Les Ordres de Service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'ouvrage et notifié par le Chef de Service du marché.

8.5- L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

8.6- Les Ordres de Service valant suspension et reprise des travaux pour causes d'intempéries et autres causes majeures sont signés par le Maître d'Ouvrage et notifié par le chef service du contrat.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles

Sans objet.

Article 10 : Personnel de l'entrepreneur

10.1- Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur se fera remplacer par un personnel de compétence (qualification et expérience) au moins égale.

10.2- En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'avis de l'ingénieur du marché, dans les sept (07) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'Ingénieur du marché disposera de huit jours (8) pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service du marché. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3- Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11 : garantie et cautions

11.1. Le cautionnement définitif est fixé à 5% du montant TTC initial du marché, augmenté le cas

- échéant, du montant des avenants. Il est établi sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 11.2. La retenue de garantie est prélevée ou le cautionnement de bonne exécution constitué, lorsque le marché est assorti d'une période de garantie ou d'entretien, et ne peut être supérieure à dix pour cent (10%) du montant initial du marché, augmenté le cas échéant, du montant des avenants.
- 11.3. Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours calendaires qui suivent la notification du marché et, en tout cas, avant le premier paiement.
- 11.4. La durée de validité du cautionnement définitif doit couvrir les délais d'exécution des prestations jusqu'à leur réception provisoire. La durée de validité de la retenue de garantie doit couvrir la période de garantie ou d'entretien indiquée dans le marché, jusqu'à la réception définitive.
- 11.5. Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé, conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou une caution personnelle et solidaire.
- 11.6. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.
- 11.7. Le cautionnement définitif est restitué consécutivement à une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage à compter de la réception provisoire des travaux.
La retenue de garantie est libérée ou le cautionnement de bonne exécution restitué consécutivement à une mainlevée par le Maître d'Ouvrage à compter de la réception définitive des travaux, des fournitures ou des services, intervenue après l'expiration du délai de garantie.
- 11.8. A l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires, l'organisme compétent est tenu de restituer les cautionnements ou de libérer la retenue de garantie sur simple demande du cocontractant de l'Administration.
- 11.9. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

Article 12 : Montant de la Lettre Commande

Le montant global du présent marché tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint est de :
soit TTC, soit :

- ✓ Montant HTVA : (.....) Francs CFA ;
- ✓ Montant de la TVA : (.....) Francs CFA ;
- ✓ Montant de l'IR : (.....) Francs CFA ;
- ✓ Montant Net à mandater : (.....) Francs CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

L'entrepreneur présentera dans les quinze jours suivant la fin de chaque mois calendaire, un décompte mensuel, suivant l'avancement des travaux et ceci par lot entièrement exécuté. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues au titre de l'exécution du présent marché par virement bancaire effectué sur le compte N° ouvert par l'entrepreneur auprès de la banque

Article 14 : Variation des prix (CCAG article 20)

Les prix sont fermes.

Article 15 : Formule d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Sans objet

Article 16 : Formule d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Sans objet

Article 17 : Travaux en régie (CCAG article 22 complété)

Sans objet

Article 18 : Valorisation des travaux.

Cette Lettre Commande est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements.

Sans objet.

Article 20 : Avances

a) Demande de l'avance de démarrage

Sur simple demande de l'attributaire, une avance de démarrage d'un montant au plus égal à 20% du montant TTC de la Lettre Commande lui est accordée par le Maître d'Ouvrage. **Cette avance devra être garantie à 100% par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier** agréé de premier rang, conformément aux textes en vigueur. La rédaction de la caution sera conforme au modèle joint en annexe.

b) Remboursement de l'Avance de démarrage

Le remboursement de l'avance de démarrage sera effectué sur déduction sur les sommes dues au titulaire pendant l'exécution du marché et suivant les modalités définies dans ledit marché. Il commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché, exprimé en prix de base, atteint ou dépasse quarante pour cent (40%) du montant initial du marché, ou de la tranche et s'achève lorsque ce taux atteint quatre-vingt pour cent (80%). Si le marché ne donne pas lieu à versement d'acomptes et fait l'objet d'un seul règlement, l'avance de démarrage est déduite en une seule fois du règlement unique.

c) Main levée sur la caution

Au fur et à mesure du remboursement des avances, Le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la part de la garantie bancaire à première demande de bonne exécution correspondante si l'attributaire en fait la demande.

Article 21 : Règlement des travaux

Tout paiement d'acompte est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnées dans les conditions des articles 157 et 158 du code des marchés publics, sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration, lorsque ces prestations ont été exécutées par des sous-traitants.

- **Constatation des travaux exécutés :**

A la fin de chaque mois, l'attributaire et l'Ingénieur du marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du *Bordereau des Prix* au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

- **Décompte mensuel**

- Au plus tard le 5 (cinq) du mois suivant le mois des prestations, l'attributaire remettra en sept (07) exemplaires à l'Ingénieur du marché, **(03) trois projets de décompte provisoire mensuel.**

- **Monnaie de paiement**

La monnaie de soumission et de paiement est le Franc CFA.

Article 22 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 167 du Décret N° 2018/366 du 20juin 2018 portant code des marchés publics.

Article 23 : Pénalités

23.1 – Pénalités de retard

Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de respecter le délai de réalisation, même si une réalisation partielle a été effectuée dans un délai d'exécution, il se verra appliquer les pénalités suivantes :

- 1/2000^e du montant du marché par jour calendrier de retard du 1^{er} au 30^e jour de retard.
- 1/1000^e du montant total du marché par jour calendrier au-delà du 30^e jour de retard.

Les pénalités sont limitées à dix pour cent (10%) du montant total du marché. En tout état de cause, si les pénalités excèdent le plafond ainsi fixé, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs de l'Entrepreneur.

23.2 – Pénalité spécifiques

Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de respecter le délai de fourniture des documents contractuels à savoir :

- ✓ **Les Assurances ;**
- ✓ **Le cautionnement définitif ;**
- ✓ **Le Projet d'Exécution ;**
- ✓ **La Plaque de signalisation du chantier,**

Il se verra appliquer une pénalité de **Dix mille (10 000) F CFA** par jour.

Article 24 : règlement en cas de groupement d'entreprises

En cas de groupement, les paiements seront effectués dans le compte bancaire du mandataire principal.

Article 25 : Décompte final

- Décompte de fin de travaux

Après achèvement des travaux dans un délai maximum de 15 (quinze) jours après la date de réception, l'attributaire établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la Lettre Commande .

Le projet de décompte final est présenté par l'attributaire à la vérification et à l'approbation de l'Ingénieur du marché.

Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par l'Ingénieur du marché devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde de la Lettre Commande , établi dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour l'établissement des décomptes mensuels.

Article 26 : Décompte général et définitif

A la fin de la période de garantie relative aux ouvrages qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur du marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'attributaire et le Maître d'Ouvrage, ce décompte dont le modèle comprend :

- le décompte final
- l'acompte pour solde
- la récapitulation des acomptes mensuels

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'attributaire, lie définitivement les parties et met fin à la Lettre Commande , sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

- Paiement des prestations:

Le règlement de la présente dépense sera effectué par le Gestionnaire des crédits après transmission des décomptes établis par l'Ingénieur du marché, signé par le Maître d'Ouvrage d'un décompte établi par les Cocontractants en **sept (07)** exemplaires dont l'original est timbré.

Chaque dossier de paiement devra obligatoirement être composé des pièces suivantes :

- Les sept exemplaires du décompte cité supra ;
- Les sept exemplaires des Attachements signés ;

- Le Procès-Verbal de réception signé de tous les membres de la Commission de réception ;
- Le Rapport d'Exécution des travaux signé de l'Ingénieur du marché;
- La mainlevée de la retenue de garantie signée de l'autorité contractante en cas de réception définitive des travaux ;
- Une copie légalisée datant de moins de trois mois par les administrations compétentes, des pièces composant le dossier fiscal notamment :
 - le Titre de Patente ;
 - le Certificat d'Imposition ;
 - l'Attestation de Non Redevance Fiscale ;
 - l'Attestation de Localisation ;
 - le Plan de Localisation ;
 - l'Attestation de Non Faillite ;
 - l'Attestation de Domiciliation Bancaire ;
 - l'Attestation pour Soumission CNPS ;
 - Attestation de non-exclusion par l'ARMP.

Article 27 : Régime fiscal et douanier

Le Décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés publics. La fiscalité applicable à la présente lettre Commande comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés.
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par la Lettre Commande
- des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douane, TVA, taxes informatiques)
- des droits et taxes communaux
- des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement de la Lettre Commande

Sept (7) exemplaires originaux de la présente Lettre Commande seront enregistrés et timbrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 29 : Consistance des travaux

Les travaux comprennent notamment :

- LOT 100 : INSTALLATION DU CHANTIER,
- LOT 200 : TERRASSEMENTS ET ASSAINISSEMENT,
- LOT 300 : SIGNALISATION,

Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage

30.1 Le maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès au site du projet.

30.2 le maître d’Ouvrage assure au prestataire, protection contre les menaces, outrage, violences, voies de fait, injures, ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l’occasion de l’exercice de sa mission.

Article 31 : Délai d’exécution de la Lettre Commande

L’ensemble des travaux objet de la présente Lettre Commande devront être terminés dans un délai de **Quatre-vingt-dix (90) mois** à compter de la date de notification de l’ordre de service de commencer les travaux.

Ce délai comprend la période d’installation de l’entrepreneur, le temps nécessaire aux études qu’il aura à effectuer, le délai que se réserve l’Administration pour vérifier le projet d’exécution de l’entrepreneur, la durée d’approvisionnement quelle qu’en soit l’origine, le temps nécessaire à l’exécution des clauses techniques particulières ainsi que les périodes de pluies.

Si, par suite des circonstances quelconques raisonnablement fondées, l’entrepreneur présentait une demande de prolongation de délai, cette demande serait examinée par l’Administration.

Article 32 : Rôle et responsabilité de l’entrepreneur

L’entrepreneur est responsable vis-à-vis de L’Administration, de l’organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et fournitures dont la charge lui incombe, du personnel employé par lui, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

Les travaux seront exécutés conformément aux plans de spécifications techniques selon les règles de l’art conformément aux techniques et pratiques en usage.

A cet effet, l’entrepreneur devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.

L’entrepreneur devra assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l’exécution des travaux.

L’entrepreneur devra tenir constamment à jour un planning d’avancement des travaux et le communiquer régulièrement à L’Ingénieur du Marché

L’entrepreneur sera par ailleurs tenu de signer tous les rapports journaliers établis par son représentant sur le chantier.

L’entrepreneur devra présenter au représentant de L’Administration tous les responsables du chantier.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site

L’exemplaire reproductible des plans figurant dans le DAO sera transmis par le Chef de Service du marché.

Le Maître d’Ouvrage met le site des travaux et les voies d’accès à la disposition de l’Entrepreneur en temps utile et fur et à mesure de l’avancement des travaux.

Article 34: Assurance des ouvrages et responsabilité civiles

Avant tout commencement de l’exécution (et sans autant diminuer ses obligations), l’entrepreneur devra contracter une assurance globale de chantier.

Cette assurance à établir au bénéfice de l’Administration et de l’entrepreneur aura pour but de couvrir les risques afférents :

- Aux dommages matériels pouvant être causés aux constructions du fait de l’effondrement partiels ou total des ouvrages en construction ;
- Aux désordres causés, le cas échéant, aux constructions et ouvrages voisins ;

L'entrepreneur est tenu de fournir à l'Administration une copie de la police d'assurance contractée pour le chantier et une attestation précisant que l'entrepreneur et le Maître d'ouvrage sont effectivement couverts pour les risques énumérés ci-dessus.

Le règlement du premier décompte des travaux sera subordonné à la production des pièces justificatives de l'assurance globale du chantier.

Article 35: Pièces à fournir par l'entrepreneur

35.1- Programme des travaux, plan d'assurance qualité et autres à préciser

a) Dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra à l'ingénieur du marché, le programme d'exécution des travaux en cinq exemplaires. Ce programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de plan d'assurance qualité (PAQ) et son plan de gestion environnemental.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

- soit la mention « **BON POUR EXECUTION** »
- soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau. Le Chef de Service ou l'ingénieur du marché disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques, dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef service du marché ou l'ingénieur n'atténuerait en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant, les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement des travaux, des modifications importantes apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'ingénieur du marché.

- b) Le plan de gestion environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des liquides et des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
- c) L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- d) L'agrément donné par le chef de service ou l'ingénieur du marché ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

34.2- Projet d'exécution

- a) le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devra être soumis par l'entrepreneur au visa du chef de service ou de l'ingénieur du marché, un mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
- b) le chef de service ou le Maître d'œuvre disposera d'un délai de quinze jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

Article 36: Organisation et sécurité du chantier, protection de l'environnement

- 35.1- Les panneaux placés au chantier devront être mis en place dans un délai d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.
- 35.2- L'attributaire aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avèreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur du marché.
- 35.3- L'attributaire sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun et notamment la loi cadre n° 096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

Article 37 : Implantation de l'ouvrage

Le Maître d'œuvre ou l'ingénieur du marché notifiera dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38 : Sous-traitance

Le présent marché prévoit la possibilité pour l'attributaire de faire exécuter une partie des travaux par un ou des sous-traitants.

L'attributaire ne pourra confier des travaux en sous-traitance sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage et de l'autorité contractante. Cette autorisation n'affranchit pas l'attributaire, d'aucune de ses obligations contractuelles.

L'attributaire doit s'assurer que le sous-traitant est en règle avec l'Administration Camerounaise. Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions que l'attributaire.

Le non-respect des dispositions ci-dessus constitue un motif de résiliation du marché

Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions techniques et financières que le titulaire du marché. Ils exécuteront les travaux sous la seule et pleine responsabilité de l'attributaire

En tout état de cause, l'attributaire restera vis-à-vis du Maître d'Ouvrage et de l'autorité contractante, seul responsable de l'exécution du contrôle conformément aux obligations contractuelles.

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais

38.1- En cas de nécessité, les essais géotechniques seront réalisés par l'Entrepreneur dans le laboratoire de chantier ou à défaut par un laboratoire agréé.

38.2- L'Ingénieur dispose d'un délai de sept (07) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

Article 40 : Journal de chantier

39.1- Un journal de chantier sera tenu par l'attributaire et mis à la disposition du Maître d'Œuvre ou l'ingénieur du marché et de ses représentants. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée ; les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Y seront consignés chaque jour :

- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché (notifications, résultats d'essais, attachements),
- Les conditions atmosphériques,
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes,
- Les incidents ou détails de toute nature représentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des installations ou de la durée réelle des travaux.
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employé
- L'avancement des travaux
- Les prescriptions imposées

- Les quantités détaillées des travaux
- Les travaux réalisés par les sous-traitants
- Les non conformités
- Les visites officielles

L'Entrepreneur pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

39.2- Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d’Œuvre ou l’ingénieur du marché et le responsable des travaux à chaque visite de chantier, et visé systématiquement lors des réunions de chantiers. Pour toute réclamation éventuelle de l’attributaire, il ne pourra être fait état que des évènements ou documents mentionnés en temps utiles au journal de chantier. Tout refus de présentation, ou tentative de destruction partielle ou totale, ou de falsification de ce journal pourra donner lieu à des sanctions. En tout état de cause l’attributaire ne peut se prévaloir de l'impossibilité de recourir à la consultation du journal de chantier.

Article 41 : Utilisation des explosifs (Sans objet)

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 42 : Réception provisoire

Avant la réception provisoire, l’attributaire demandera par écrit au Maître d’Œuvre ou à l’ingénieur du marché l’organisation d’une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comportera entre autres opérations :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés
- Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP
- La constatation éventuelle de l’inexécution des prestations prévues au marché
- La constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux
- Les constatations relatives à l’achèvement des travaux
- Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés

Ces opérations font l’objet d’un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d’œuvre et l’ingénieur du marché et contresigné par l’attributaire.

Au terme de cette visite de pré réception, le Maître d’Œuvre et l’ingénieur du marché spécifient éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondant à effectuer avant la date de réception provisoire qu’il fixera en accord avec l’attributaire.

La réception provisoire sera effectuée, à la suite de la visite technique préalable, par une commission composée de :

- **Président** : le Maitre d’Ouvrage ou son représentant ;
- **Rapporteur** : l’Ingénieur du Marché ou son représentant ;
- **Membres** :
 - ✓ Le Chef Service du marché ;
 - ✓ Le DD-MINDEVEL-Lekié ou son représentant
 - ✓ Le Prestataire de service
 - ✓ Le comptable-matières de la Mairie d’Elig-Mfomo
 - ✓ Le co-contractant

Le Délégué Départementale des Marchés Publics de la Lekié ou son représentant assiste à la réception provisoire à titre d’observateur.

L’entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins 10 jours avant la date de la réception par le Maître d’Ouvrage ; il est tenu d’assister (ou de se faire représenter). Son absence équivaut à l’acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

Le Président de la Commission de réception une fois saisi par l’attributaire, convoque les membres de la Commission aux fins de procéder à la réception.

La commission après visite du chantier examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès-verbal de réception signé séance tenante par tous les membres de la commission. Ce procès-verbal de réception technique provisoire marquera la date d'achèvement des travaux.

La commission, après visite du chantier, examine le procès-verbal de réception provisoire qui est signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le président.

Le Président, les membres et le rapporteur perçoivent à l'occasion de la réception, dans le cas échéant une indemnité fixée par une décision du Maître d'Ouvrage et qui est supportée par son Budget.

Article 43 : Documents à fournir après exécution

L'entrepreneur est tenu à fournir les pièces suivantes :

- *une Caution de garantie égale à 10% de la Lettre Commande ou produire le décompte provisoire ayant une retenue de garantie d'un montant égal à 10% du Montant TTC de la Lettre Commande ;*
- *le Procès-verbal de pré réception technique des travaux.*

Article 44 : Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé pour tous les travaux compris dans la présente Lettre Commande à **un (01) an** à compter de la date de réception provisoire. Ce délai sera prolongé jusqu'à ce que les travaux aient été mis en état de réception définitive. L'Entrepreneur devra assurer la charge de toutes les réparations ou réfections quelles qu'elles soient jusqu'au moment de cette opération.

Article 45: Réception définitive

44.1- La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

44.2- La procédure et la commission de réception sont les mêmes que celles de la réception provisoire. Toutefois, Le Délégué Départementale des marchés publics de la Lekié ou son représentant est membre à part entière.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 : Résiliation de la Lettre Commande

Lorsque le cocontractant de l'Administration ne se conforme aux stipulations de la Lettre Commande ou aux ordres de services s'y rapportant, suivant le cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué le met en demeure de s'exécuter dans un délai déterminé.

Ce délai ne peut être inférieur à vingt et un (21) jours calendaires, sauf dérogation spéciale prévue dans le cahier des clauses administratives particulières.

Faute pour le prestataire de s'exécuter, le Maître d'Ouvrage peut :

- prescrire une régie totale ou partielle aux frais et risques dudit prestataire ;
- ou prononcer la résiliation du marché, aux torts, frais et risques dudit prestataire.

Les modalités de résiliation du marché, ainsi que les effets de celle-ci sont dans le Cahier des Clauses Administratives Générales, sous réserve des dispositions des articles 185, 186, et 187 du Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics, et également suivant les défaillances ci-dessous dûment constatées et notifiées à l'entreprise:

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou Arrêt injustifié des travaux de plus de (7) sept jours ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités supérieures à 10% du montant du contrat ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Dès notification d'une telle décision de résiliation, l'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour arrêter toute prestation en cours.

Article 47: Cas de force majeure

46.1 Les cas de force majeure s'étendent aux effets des catastrophes naturelles ou tout autre événement extérieur que l'attributaire ne pouvait raisonnablement ni prévoir, ni éviter et dont les circonstances rendent l'exécution des travaux impossibles et pas seulement plus onéreuse.

En cas de force majeure, l'attributaire ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti par écrit le Maître d'Ouvre ou l'ingénieur du marché de son intention d'évoquer cette force majeure et ce avant la fin du 20^{ème} jour qui suit l'événement.

Il appartient au Maître d'Ouvre ou à l'ingénieur du marché d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves fournies par l'attributaire.

46.2- dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne serait admise sont :

- * pluie : 200 millimètres en 24 heures
- * vent : 40 mètres par seconde
- * crue : la crue de fréquence décennale

Article 48 : Différends et litiges

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 49 : Edition et diffusion de la présente Lettre Commande

Vingt (20) exemplaires de la présente Lettre Commande seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au Maître d'Ouvrage.

Article 50 : Entrée en vigueur de la Lettre Commande

La présente Lettre Commande ne deviendra définitive qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage (Maire de la Commune d'Elig-Mfomo). Elle entrera en vigueur dès sa notification à l'Entrepreneur.

Article 51 : Informations à afficher

L'attributaire s'engage à sceller solidement (ciment) une plaque informative à 1.60 mètre du sol
(Panneau de chantier)

- Matériau : bois
- Couverture : couche de peinture à huile .Les inscriptions en noir sur fond blanc
- Dimensions : Longueur : 200 cm (deux mètres)
hauteur : 25 cm (vingt-cinq centimètres)
Epaisseur : 5 mm (cinq millimètres) ; 2,5 cm (deux centimètres et demi)

Texte : Travaux construction d'un dalot sur la rivière Bikogo à Mebomo dans la Commune d'Elig-Mfomo, Département de la Lekié, Région du Centre.

- **Maitre d'Ouvrage** : Le Maire de la Commune d'Elig-Mfomo ;
- **Chefs de Service du Marché** : Le Chef Service Technique de la Commune d'Elig-Mfomo ;

- **Ingénieur du marché** : Le Délégation Départementale des Travaux Publics de la Lekié ;
- **Entreprise** : _____
- **Durée des travaux** : Cent vingt (120) mois
- **BIP 2025**:MINDDEVEL.

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES**

(CCTP)

ARTICLE B 100 – GENERALITES

ARTICLE B 101 – OBJET DU PRESENT CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour but de spécifier les normes applicables aux matériels et matériaux incorporés dans les travaux et le mode d'exécution de construction de deux dalots

ARTICLE B 102 - ABREVIATIONS

Les abréviations employées dans le présent Cahier des Prescriptions Techniques ont les significations suivantes :

- C.P.S ou ; Cahier des Prescriptions Spéciales ou Cahier des Clauses Administratives Générales ;
 - C.C.A.G : Cahier des Prescriptions Techniques ou Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
 - C.P.C : Cahier des Prescriptions Communes ;
 - A.S.T.M : American Society for Testing Materials;
 - A.A.S.H.O : American Association of States Highway Official;
 - O.P.N. : Optimum Proctor Normal;
 - O.P.M. : Optimum Proctor Modifié;
 - C.B.R. : Californian Bearing Ratio;
 - LABOGENIE : Laboratoire National de Génie Civil du Cameroun ;
 - L.C.P.C : Laboratoire Central des Ponts et Chaussées de France ;
 - C.E.B.T.P : Centre Expérimental du Bâtiment et des Travaux Publics, Manuel édition 1980, Ministère Français de la Coopération ;
 - CDE : Camerounaise des Eaux ;
 - AES/SONEL : Société Nationale d'électricité du Cameroun ;
 - C.U : Communauté Urbaine

ARTICLE B103 – NORMES ET REGLEMENTS

Les normes applicables sont celles en vigueur dans la République du Cameroun ou à défaut, les normes francaises en vigueur dans le domaine du BTP.

D'autres normes seront acceptées si leur qualité est équivalente ou supérieure à la norme spécifiée après soumission à l'approbation de l'Ingénieur de Contrôle.

Les provenances, qualités, types, dimensions, poids, et caractéristiques, ainsi que les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des matériaux et de fournitures, devront répondre aux normes en vigueur au moment de la signature du Marché.

Le Cocontractant est réputé connaître ces normes et en particulier les documents suivants :

B103.1 Cahier des Clauses Techniques (C.C.T. ex-C.P.C)

- Fascicule N° 1 : Dispositions générales et communes aux diverses natures de travaux

- Fascicule N° 2 :	Terrassements généraux
- Fascicule N° 3 :	Fourniture de liants hydrauliques
- Fascicule N° 4 (Titre 1):	Acier pour béton armé
- Fascicule N° 7 :	Reconnaissance des sols
- Fascicule N° 23 :	Granulats routiers
- Fascicule N° 24 :	Fourniture de liants hydrocarbonés employés à la construction et à l'entretien des chaussées
- Fascicule N° 26 :	Exécution des enduits superficiels
- Fascicule N° 31 :	Bordures et caniveaux en pierres naturelles ou en béton et dispositifs de retenue des bétons
- Fascicule N° 32 :	Construction de trottoirs.
- Fascicule N° 35 :	Travaux d'espaces verts, d'aires de sport et loisirs
- Fascicule N° 50 :	Travaux topographiques, plans à grande échelle
- Fascicule N° 61 :	
Titre 4 :	Actions climatiques
Titre 5 :	Conception et calculs des ponts et constructions métalliques
- Fascicule N° 62 (Titre 1 – Section 2) :	Règles techniques de conception et de calculs des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des états limites
- Fascicule N° 63 :	Exécution et mise en œuvre des bétons non armés, confection des mortiers
- Fascicule N° 64 :	Travaux de maçonnerie d'ouvrage de génie civil
- Fascicule N° 65 :	Exécution des ouvrages de génie civil en béton armé ou précontraint
- Fascicule N° 66 :	Exécution des ponts et autres ossatures métalliques de technique analogues
- Fascicule N° 67 :	Etanchéité des ouvrages d'art
- Fascicule N° 68 :	
Titre 1 :	Exécution des travaux de fondation d'ouvrages
- Fascicule N° 70 :	Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes
- Fascicule N° 71 :	Fourniture et pose de canalisations d'eau, accessoires et branchement Le Cahier des Prescriptions Communes applicables à la réalisation d'un réseau d'éclairage public de Mars 1974. Toutes les règles techniques éditées par l'UTE dans leur édition à jour pour les installations électriques.

ARTICLE B104 – DESCRIPTIONS DES ETUDES

Dans un délai de trente jours à compter de la date de démarrage des travaux, le Cocontractant délimitera l'emprise des travaux et entreprendra la délimitation des constructions à l'intérieur de ces emprises après accord ou selon les instructions du Maître d'Œuvre. Ensuite, il établira à partir des plans et documents d'appel d'offres le projet d'exécution complet définissant l'adaptation des ouvrages aux conditions réelles d'exécution.

Le projet d'exécution comprendra :

- Le relevé global des dégradations ;
- Le devis global ;
- Le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- La description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- Les résultats des essais géotechniques demandés accompagnés d'une note sur les choix techniques qui en découlent ;

- Les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul;
- Les plans d'approvisionnement ;
- La description des dispositions de maintien de la sécurité, de la circulation et de respect de l'environnement;
- Un planning graphique des travaux;
- Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu) ;
- Le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter.

ARTICLE B105 – DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser comprennent les opérations suivantes :

a) Travaux préparatoires

- Installation de chantier ;
- Construction de locaux à usage de bureaux et laboratoires éventuellement ;
- Projet d'exécution.

b) Travaux préliminaires

- Délimitation de l'emprise des travaux ;
- Décapage et démolition de toutes natures sur l'emprise des voies à aménager ;
- Nettoyage du terrain y compris enlèvement des décombres s'il y a lieu ;
- Les études géotechniques.

c) Terrassements

- La mise en œuvre des couches de fondation et de base ;
- La mise en forme des plateformes avec fossés et exutoires éventuellement.

d) Assainissement des eaux pluviales

- Construction des caniveaux en BA avec dalette de couverture ;
- Construction des fossés maçonnés ;
- Construction des caniveaux maçonnés ;
- Construction de dalots ;
- La mise en place des buses métalliques y compris têtes et regards.

e) Les déplacements des réseaux des concessionnaires (ENEOP, CAMTEL et CDE), le cas échéant

ARTICLE B 200 – QUALITES ET PREPARATION DES MATERIAUX MIS EN ŒUVRE

GENERALITES

Les essais de contrôle et études d'exécution prescrits dans le présent CCTP seront à la charge du Cocontractant qui est tenu d'en soumettre les résultats à l'approbation du Maître d'Œuvre. Des échantillons des matériaux et équipements qui auront été retenus par le Maître d'Œuvre seront conservés dans les locaux du maître d'œuvre sur le chantier.

ARTICLE B201 – GRANULATS POUR MORTIERS ET BETONS

Les granulats pour mortiers et bétons devront répondre aux prescriptions des normes françaises citées dans les fascicules 65 du C.C.T.G. (voir B103.1). Les granulats seront d'une qualité uniforme et sans excès de morceaux plats ou allongés, de poussière ou d'impuretés.

En outre, il est précisé que la dimension des gravillons pour bétons sera au plus égale à 25 mm. Cette grosseur maximale sera réduite à 15 mm dans les zones frottées.

Toutefois dans les ouvrages massifs et sur accord expresse du Maître d'œuvre la grosseur maximale pourra être portée à 40 mm.

Le béton 0/25 sera constitué d'au moins trois classes de granulats, les courbes granulométriques étant prises dans les séries suivantes de dimensions de passoires, exprimées en millimètres : 2 – 4 - 6,3 – 10 – 20 ou 3 – 5 – 8 – 12,5 – 15 – 25.

Les sables seront de bonnes qualités, stables, propres et exemptes de poussière, de débris schisteux, argileux ou organiques. Ils ne devront pas contenir plus de 5 % d'éléments fins passant au tamis de 80 microns.

Aucun grain ne devra être de dimension supérieure à 6,3 mm. L'équivalent de sable sera obligatoirement supérieur à 70.

Le stockage des granulats se fera de façon à ce que les différentes classes ne puissent se mélanger. La contamination par boue et poussière devra être évitée. Un bon drainage des stocks devra être assuré.

La qualité et la granulométrie des granulats devront être soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre. Cet agrément ne sera acquis qu'après que les essais de résistance sur des éprouvettes de béton réalisées avec les granulats proposés se seront révélés satisfaisants.

ARTICLE B202-LIANTS HYDRAULIQUES

Le ciment entrant dans la composition des bétons ordinaires ou armés et des mortiers sera de la classe CPA 325 ou CPJ 35. L'utilisation de ciment d'aluminium ne sera pas autorisée de même que le mélange de ciment.

Le ciment devra être emmagasiné dans les locaux secs, bien aérés et efficacement protégés contre les intempéries. Le radier des locaux en bois ou en béton se trouvera à au moins 20 cm au-dessus du sol pour éviter toute remontée d'humidité. Chaque approvisionnement devra être stocké séparément pour qu'il puisse être identifié et contrôlé facilement.

Le ciment devra être utilisé dans l'ordre de livraison ou suivant les indications du Maître d'Oeuvre. L'entassement du ciment en sacs se fera sur une hauteur maximale de 2 mètres.

Le tonnage de ciment stocké devra être suffisant pour assurer une consommation d'au moins un mois en période d'activité du chantier. Tout ciment présentant des traces d'humidité ou de prise sera obligatoirement évacué du chantier.

ARTICLE B203 - ADJUVANTS

L'emploi éventuel des adjuvants pour la confection des bétons sera soumis à l'approbation de l'ingénieur de contrôle. Les adjuvants devront être utilisés conformément aux prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G notamment en ce qui concerne le dosage maximal, les précautions à prendre et les contre-indications. Les adjuvants au chlore sont interdits, les entraîneurs d'air devront être agréés par le Maître d'Œuvre.

La mise en œuvre de l'adjuvant devra être telle que l'on soit garanti contre toute concentration anormale, à cet effet, le mélange de l'adjuvant et de l'eau de gâchage aura lieu dans le réservoir ou dans un réservoir auxiliaire qui sera muni d'un dispositif autonome de brassage suffisamment puissant et en mouvement permanent.

Les adjuvants éventuellement utilisés par le Cocontractant et approvisionnés par lui sur le chantier devront donner lieu à la présentation d'un certificat d'origine, indiquant la date limite au-delà de laquelle ces produits devront être mis au rebut.

ARTICLE B204 – PRODUITS DE CURE

Les produits de cure éventuellement utilisés pour les bétons seront soumis à l'accord préalable du Maître d’Œuvre et seront conformes aux prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G.

ARTICLE B205 – COMPOSITION DES BETONS ET MORTIERS

B205.1 Bétons

Les bétons utilisés pour la construction des ouvrages répondront aux spécifications suivantes :

Désignation	Dosage en ciment m ³	Destination	Résistance à 28 jours - Compression - Traction mini	Rapport E/C maximal
Béton courant (B.C)	200 kg	Béton de propreté		0,70
Béton de qualité 1(BQ1)	250 kg	Béton de forme	18 MPa 1,8 MPa	0,60
Béton de qualité 2 (BQ2)	300 kg	Pour les parties d'ouvrages non armés ou légèrement armés	23 MPa 2,05 MPa	0,55
Béton de qualité 3 (BQ3)	350 kg	Pour ouvrages ou parties d'ouvrages en béton armé	27 MPa 2,32	0,55

La dose de ciment indiquée dans le tableau ne peut être diminuée même si les résistances des essais dépassent les valeurs prescrites.

a) Consistance

La consistance des bétons de qualité BQ2 et BQ3 sera mesurée au cône AGTM, les affaissements seront inférieurs à 5cm. Le Cocontractant devra dans tous les cas, disposer du matériel nécessaire de sorte à assurer une vibration satisfaisante du béton.

b) Composition

L'étude de la composition des bétons incombe au Cocontractant.

Le Cocontractant devra présenter au Maître d’Œuvre ses propositions et soumettre à son agrément la

composition granulométrique et les volumes d'eau à incorporer par mètre cube et cela en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel.

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la notification du marché pour présenter la composition des bétons.

Le Maître d'Œuvre formulera ses observations ou donnera son agrément dans un délai de sept (07) jours ouvrables à compter de la date de la réception des propositions du Cocontractant.

Suite à l'approbation par le Maître d'Œuvre des compositions de bétons proposées, le Cocontractant procédera à des essais de mélanges pour chaque qualité de béton indiquée. Les essais devront correspondre aux conditions de fabrication sur le chantier.

Le Cocontractant n'appliquera que les mélanges approuvés par le Maître d'œuvre.

B205.2. Mortiers

Selon leur destination, les mortiers auront les compositions ci-après :

M400 : Mortier à 400 kg de ciment par mètre cube de sable. Il sera employé à la réalisation des enduits des parements vus des ouvrages (dalette de couverture des regards, ouvrage en superstructure).

M500 : Mortier à 500 kg de ciment par mètre cube de sable additionné de produit Sika N1 suivant dosage prescrit par le fabricant et soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. Ce mortier sera utilisé pour les enduits intérieurs étanchés des ouvrages.

M600 : Mortier dosé à 600 kg de ciment par mètre cube de sable. Il sera employé pour tous les scellements (échelons de descente profilés métalliques, etc.) et pour le rejointssement des perrés maçonnés

Les mortiers seront fabriqués mécaniquement ou exceptionnellement, manuellement pour de très petites quantités. Les appareils de fabrication devront assurer les mêmes garanties de dosage que pour les bétons.

Tout mortier qui aurait commencé à faire prise ou qui serait desséché sera rejeté et ne devra pas être mélangé avec du mortier frais.

B205.3 Contrôle des bétons

Le Cocontractant a la responsabilité de procéder aux épreuves d'études et aux épreuves de convenances en temps utile pour respecter ses obligations contractuelles relatives aux délais d'exécution quels que soient les résultats desdites épreuves.

Les éprouvettes seront réalisées dans des moules agréés. Le transport au laboratoire de contrôle des éprouvettes de contrôle de convenance et d'information sera effectué par les soins du Cocontractant.

Le contrôle des bétons se fera suivant les prestations du tableau ci-après :

Classe des Bétons	Nombre d'éprouvettes à prélever	Compression	Fréquence des essais Traction	Consistance béton frais
BQ2 300 kg	Par journée de bétonnage - cylindres	2 essais à 7 jours	2 essais à 7 jours	1 par ½ journée de bétonnage
	6 prismes	4 essais à 28 jours	4 essais à 28 jours	
BQ3 350 kg	Par journée de bétonnage 10 cylindres	3 essais à 3 jours 2 essais à 7 jours	3 essais à 3 jours 2 essais à 7 jours	1 par ½ journée de bétonnage
	10 prismes (à la demande de l'Ingénieur)	5 essais à 7 jours	5 essais à 28 jours	

Les ouvrages ou parties d'ouvrages, pour lesquelles les essais ainsi effectués feraient apparaître des résistances inférieures de 15 % aux résistances exigées, seront refusées.

ARTICLE B207 – EAU DE COMPACTAGE ET DE GACHAGE

La fourniture d'eau incombe au Cocontractant. La proportion des matières en dissolution ou en suspension dans l'eau de compactage doit être suffisamment faible pour qu'elle ne soit pas la cause d'un amoindrissement des qualités des terrassements de la chaussée.

L'eau utilisée tant pour le malaxage que pour le compactage devra avoir les propriétés physiques et chimique fixées par la norme définie dans les prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G. Elle ne devra pas dépasser une température de 30 °C et ne devra pas contenir plus de 2 g de sel dissout par litre.

Les eaux douteuses seront soumises à l'analyse chimique par les soins et aux frais du Cocontractant.

ARTICLE B207 – ACIERS POUR ARMATURES DE BETON ARME

Les aciers employés pour le béton armé seront les suivants :

Aciers à la haute adhérence Fe400 conforme aux normes citées dans le fascicule 4 au titre 1 du C.C.T.G.

Limite d'élasticité minimum : 400 MPa

Pour chaque approvisionnement d'acières destinés aux travaux, le Cocontractant fournira des certificats indiquant les résultats d'essais subis par les matériaux. Si des résultats d'essais ne sont pas disponibles, le Maître d'Œuvre pourra refuser son utilisation. Les aciers seront solidement attachés en faisceaux. Sur les faisceaux devront être clairement marqués le fournisseur, la qualité, la date de livraison et la longueur, le diamètre et le nombre de barres.

Les aciers pour bétons armés seront stockés sur des supports au-dessus du sol et seront protégés contre

la rouille, l'huile et autre influences nuisibles.

ARTICLE B208 – PROFILES ET ACIERS DIVERS

Les profilés divers, tôles, plats, barres, tubes seront en acier doux laminé, de qualité soudable, non cassant, malléable, exempt de pailles, stries, gerçures, fissures. Les pièces devant recevoir un revêtement de protection de zinc seront galvanisées par trempage à chaud. Le poids de zinc ne sera pas inférieur à 200 grammes par mètre carré (simple face). Ils seront conformes aux prescriptions du fascicule 4, titre 3 du C.C.T.G.

ARTICLE B209 – COFFRAGE

Les coffrages seront constitués par les éléments métalliques, en bois ou par tout autre matériau équivalent. Ils seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Les coffrages de dalles, radiers et parois qui resteront en vue seront lisses, assurant des surfaces lisses et régulières. Ils seront conformes aux prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G.

ARTICLE B211 – FACONNAGE DES ARMATURES POUR BETON ARME

Les conditions d'emploi des armatures devront être conformes aux prescriptions du fascicule 4, titre 1 du C.C.T.G.

L'article 21 du fascicule 65 du C.C.T. est complété comme suit :

Lorsqu'il y a lieu de constituer une armature avec plusieurs barres, les joints sont répartis sur une certaine longueur de telle sorte que, dans une section, il y ait au moins 2/3 des barres continues étant admis que le recouvrement des armatures à adhérence améliorée sera conforme aux prescriptions des règles béton armé en vigueur.

Immédiatement avant la mise en place, les aciers seront propres et sans rouille. Les armatures seront bien fixées de façon à ce qu'il n'y ait pas de risques de déplacement pendant le coulage du béton. Sont interdits:

- le pliage et le dépliage délibérés des armatures,
- l'assemblage des armatures par soudure.

ARTICLE B212 – MATERIAUX DE REMBLAI

B212.1 – Indications générales

Les matériaux utilisés en remblais devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Teneur en éléments végétaux inférieure à 1% ;
- Granulométrie : pas d'éléments supérieurs à 100 mm ;
- Indice de plasticité : inférieure ou égale à 40 ;
- Portance : l'indice portant CBR immédiat (W naturelle) devra être supérieure ou égale à 10 pour compactage à 95 % de O.P.M. L'indice portant CBR est mesuré après 04 jours d'imbibition ;
- Gonflement linéaire : inférieure à 3 %.

Il incombe au Cocontractant de faire à ses frais toutes les études géotechniques sur les sols en place et sur les lieux d'emprunt dont il aura recherché les sites. Les études géotechniques qui pourront être

mises à la disposition du Cocontractant par le maître d'œuvre ne sont données qu'à titre indicatif.

En ce qui concerne les sols dont la teneur en eau, au moment de la mise en œuvre est trop élevée pour permettre l'obtention de la compacité minimum admissible indiquée à l'article B328 du présent CCTP, le Cocontractant prendra toutes les dispositions utiles pour aérer et réduire la teneur en eau à une valeur voisine de l'optimum.

En outre, dans les zones inondables, la base des remblais sera exécutée jusqu'à la hauteur des plus hautes eaux avec du sable ou avec tout autre matériau équivalent afin d'accélérer la consolidation des sols en place et de constituer une couche drainante permettant la circulation des eaux. Le matériau drainant ne devra pas contenir plus de 10 % d'éléments fins. Cette disposition n'est pas valable pour les remblais servant de digue pour lesquels les matériaux devront être soumis à l'approbation de l'Ingénieur de contrôle.

B212.2 – Matériaux pour corps de remblais

Les corps de remblais seront réalisés avec les matériaux provenant des déblais (terre végétale et micacée exclues). En cas de mauvaise qualité ou d'insuffisance, il sera utilisé des matériaux provenant des meilleurs emprunts agréés par le Maître d'Œuvre, conformément aux articles B212.1, B325 et B326 du présent document.

B212.3 – Fond de forme

Le fond de forme est défini comme la partie de l'ouvrage sur laquelle la chaussée est placée. Il s'agit soit de la forme résultant des déblais compactés, soit de la surface DES ROUTES existante.

L'épaisseur du fond de forme est considérée comme étant égale à 30 cm. Les matériaux constituant ce fond doivent répondre aux caractéristiques ci-après sauf dérogation accordée par le Maître d'Œuvre:

Teneur en matière organique :	< 2 %
Granulométrie :	150 mm maximum
Pourcentages de fines :	< 40 %
Limites d'Atterberg :	limite de liquidité < 60 indice de plasticité < 40
Indice portant CBR (mesuré après 4 jours d'imbibition) :	CBR > 15 pour une densité sèche correspondant à 95 % de l'O.P.M.
Gonflement linéaire :	tolérance 2 % maximum

Dans le cas où le terrain naturel n'aurait pas ces caractéristiques, le Cocontractant serait tenu de réaliser une couche de forme répondant à ces normes.

La rémunération de la présentation du fond n'est pas spécifiée séparément dans le bordereau de prix, mais est considérée comme étant incluse dans les autres prix unitaires.

ARTICLE B213 – MATERIAUX POUR COUCHE DE FONDATION ET DE BASE

La définition des structures de corps de chaussée sera arrêtée définitivement en accord avec le Maître d'Œuvre avant le démarrage des travaux.

La couche de fondation sera exécutée :

- en graveleux latéritique ayant un I.P. inférieur à 35 et un CBR supérieur à 40
- en grave naturelle reconstituée selon des propositions permettant d'obtenir un I.P. inférieur à 30 et un CBR supérieur à 35.

La couche de base sera exécutée :

- graveleux latéritique ou en T.V. latéritiques reconstitué selon les caractéristiques définies ci-dessus, amélioré à 4 % de ciment.

Les matériaux pour couche de fondation et de base devront répondre aux spécifications indiquées dans le tableau ci-après.

	FONDATION	BASE				ESSAIS
CBR après 4 jours d'imbibition et une densité sèche correspondant à 95 % OPM	≥ 30	≥ 60				1/1000 m ²
Pourcentage de fines (éléments à 0,08 mm)	≤ 35	≤ 30				1/1000 m ²
Indice de plasticité	≤ 30	≤ 25				1/500 m ²
Gonflement	$\leq 2 \%$	$\leq 2 \%$				1/1000 m ²
Densité Proctor	$\geq 1,9$	$\geq 1,9$				1/500 m ²
Teneur en matières organiques	$\leq 2 \%$	$\leq 1 \%$				1/2000 m ²
Résistance à compression simple - Rc (3j de cure à l'air, 4j d'imbibition) - Rc (7j de cure à l'air)	/	T1 5	T2 5	T3 7	T4 7	1/2000 m ²
Résistance à la traction (7 j de cure à l'air)		5	15	20	20	
Granulométrie Tamis – % passant		1	1	15	15	1/1000 m ²
Forme – Angularité % éléments tels que G/E < 1,58	/	(voir LADN 1987) 0,08 mm 35 % maxi				1/1000 m ²

	FONDATION	BASE	ESSAIS
Equivalent de sable			1/1000 m ² 1/1000 m ²

ARTICLE B214 – MATERIAUX POUR IMPREGNATION DE COUCHE DE BASE, COUCHE D'ACCROCHAGE ET REVETEMENT DE CHAUSSEE

Sans objet

ARTICLE B215 – MATERIAUX POUR REMBLAIS SOUS FONDATION

Les matériaux pour remblais sous fondation d'ouvrages ou de canaux doivent provenir d'un emprunt agréé par l'Ingénieur de Contrôle.

Les matériaux devront être propres et sains et répondront aux caractéristiques suivantes :

- Teneur en éléments végétaux inférieure à 1 %.
- Granulométrie : pas d'éléments supérieurs à 100 mm.
- Indice de plasticité : inférieure ou égal 40.
- Portance: l'indice portant CBR immédiat (W naturel) devra être supérieur ou égale à 10 pour compactage à 95 % de l'O.P.M.
- Gonflement linéaire inférieure à 3 %.

ARTICLE B216 – MATERIAUX POUR DISPOSITIFS FILTRANTS

Sans objet

ARTICLE B217 – DISPOSITIFS D'ETANCHEITE

Sans objet

ARTICLE B218 – TUYAUX EN BETON

Sans objet

ARTICLE B219 – TUYAUX EN PVC

Pour les canalisations et les fourreaux seront utilisés des tuyaux en PVC série assainissement. Ces tuyaux devront répondre aux normes françaises spécifiées dans le fascicule 71 du C.C.T.G. notamment aux normes AFNOR T54-002, T54-003, T54-016, T54-028, T54-029 et T54-038.

ARTICLE B220 – FONTES DE VOIRIE

Sans objet

ARTICLE 221 – ENROCHEMENTS

Sans objet

ARTICLE B222 – PEINTURES ROUTIERES

Sans objet

ARTICLE B223 – HYDROFUGES

Sans objet

ARTICLE B300 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX PRELIMINAIRES – TERRASSEMENTS – CHAUSSEES

ARTICLE B301 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

B301.1 Généralités

Le Cocontractant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux.

L'accès au chantier devra être formellement interdit au public ou à toute personne étrangère au chantier. Des panneaux indicateurs avec inscription en gros caractères seront placés aux entrées principales du chantier.

Le Cocontractant devra se soumettre en outre, à toutes les mesures réglementaires de sécurité. Il sera responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et occasionnés par les travaux à des tiers, à son personnel et aux agents fonctionnaires de l'administration.

Toutes les précautions seront prises par le Cocontractant et à ses frais pour maintenir sans danger la circulation sur les itinéraires objets des travaux. Il soumettra à l'agrément du Maître d'Oeuvre les dispositions qu'il envisage de prendre pour l'établissement des déviations et de l'entretien de tous les itinéraires utilisés pour assurer la circulation pendant la durée des travaux.

B301.2 - Evacuation des eaux

Le Cocontractant devra, sous sa responsabilité, organiser son chantier de manière à se débarrasser des eaux de toutes natures, à maintenir les écoulements et à prendre toutes les mesures utiles pour que ceux-ci ne soient pas préjudiciables aux ouvrages provisoires nécessaires à l'évacuation des eaux de ruissellement ou d'infiltration.

Le Cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier des pompes d'épuisement en nombre et puissance suffisantes.

Le maître d'œuvre pourra limiter ou interdire les épuisements s'ils sont de nature à entraîner des désordres à des installations voisines.

B301.3 – Présence de réseau d'intérêt public

Lorsque des travaux devront avoir lieu, en tout ou en partie, au voisinage des réseaux existants, le

Cocontractant en avertira les sociétés concessionnaires et services intéressés afin d'examiner avec eux en temps utile les conditions de déplacement ou de protection des ouvrages.

Le maître d'ouvrage fournira tous les renseignements en sa possession mais ne sera tenu pour responsable des erreurs, omissions, modifications, concernant la présence et l'implantation des réseaux existants. Les études d'exécution et les frais de déplacement des réseaux sont à la charge du Cocontractant.

Le tracé des réseaux et ouvrages existants sera reconnu par le Cocontractant avant le démarrage des travaux. Pendant la durée de ceux-ci, le Cocontractant prendra toutes les dispositions pour assurer la protection de ces ouvrages, et assurer le raccordement des riverains.

ARTICLE B302 – IMPLANTATION GENERALE

Avant tout commencement des travaux, le Cocontractant procédera au balisage des axes de voies et délimitera les emprises afin de procéder aux démolitions des ouvrages existants après accord du Maître d'Oeuvre.

B303.2 – Piquetage de base

Après préparation de la plate-forme et avant tout commencement des travaux de terrassements, le Cocontractant implantera les points de base du piquetage principal (implantation des axes) à partir des données du plan d'implantation du dossier d'appel d'offres et de la polygonale, qu'il aura préalablement vérifiées.

Il sera ensuite procédé contradictoirement à la vérification de cette implantation solidement fondée en forme de pyramide tronquée à la base carrée de 0,50 m de hauteur, portant en leur axe une tige de fer à béton scellé. Chaque borne portera le numéro caractéristique du point qu'elle matérialise.

Le Cocontractant reste responsable de cette implantation et supportera tous les travaux inutiles qui résulteraient d'une mauvaise implantation, avant comme après vérification de celle-ci.

B302.3 – Levée du terrain naturel – Piquetage complémentaire

Lorsque le piquetage principal sera accepté, le Cocontractant procédera à ses frais à un levé contradictoire du terrain naturel (TN) le long des axes des voies sur tous les profils en travers et partout où des ouvrages faisant partie de ses prestations devront être exécutés. Le levé devra comprendre des points côtés tous les 5 m au maximum sur les profils en travers, espacés au plus de trente (30) mètres.

En outre, le piquetage de l'axe des voies devra être déplacé et repéré par des bornes solides sur une ligne parallèle à l'axe d'un seul côté à une distance fixe et hors de l'emprise des terrassements.

Après l'exécution du piquetage général, le Cocontractant effectuera le niveling de ces points, rattachés au niveling général du Cameroun. Il devra fixer le long du tracé des repères côtés solides et aussi nombreux qu'il sera nécessaire pour la bonne exécution des travaux.

Le Cocontractant devra se prêter à toute vérification que déciderait de faire effectuer le Maître d'Oeuvre. Il tiendra à la disposition du Maître d'Oeuvre le matériel, les appareils et le personnel habilité pour effectuer ces opérations de contrôle.

B302.3 – Conservation du piquetage

Le Cocontractant est tenu de veiller à la conservation des points de piquetage et de niveling, de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin soit à leur emplacement initial, soit en les déplaçant si l'avancement des travaux l'exige, mais en donnant toutes références sur les modifications ainsi apportées.

ARTICLE B310 – TRAVAUX PRELIMINAIRES

ARTICLE B311 – DEBROUSSAILLEMENT

Le Cocontractant procédera au débroussaillement général du terrain, à l'abattage des arbres et à leur dessouchage, ainsi qu'à l'évacuation de tous les éléments correspondants hors du chantier, en un lieu agréé par le Maître d'Oeuvre. Sur indications de l'ingénieur de contrôle, certains arbres pourront être conservés pour autant qu'ils ne constituent pas un obstacle à l'exécution des travaux.

ARTICLE B312 – VIDES

Sans objet

ARTICLE B313 – SCARIFICATION DES CHAUSSEES EXISTANTES

Sans objet

ARTICLE B314 – DEMOLITION

Le Cocontractant procédera à la démolition des endommagés en béton armé ainsi qu'à l'évacuation de tous les éléments correspondants hors du chantier, en un lieu agréé par le Maître d'Oeuvre.

ARTICLE B315 – DECHARGES

Tous les produits et matériaux à évacuer hors du chantier pourront être mis en dépôt aux frais du Cocontractant :

- A la décharge publique en accord avec le Maître d'Oeuvre et la Mairie,
- En un lieu spécifié par le Maître d'Oeuvre sur le territoire communal,
- En un lieu proposé par le Cocontractant avec l'accord du Maître d'Oeuvre

Les déblais mis en dépôt permanent seront égalés et nivélés suivant les indications du Maître d'Oeuvre.

ARTICLE B320 – TERRASSEMENTS

ARTICLE B321 – DECAPAGE DE LA TERRE VEGETALE

Sans objet

ARTICLE B322 – MOUVEMENTS DES TERRES

Le Cocontractant soumettra à l'agrément du Maître d'Oeuvre dans un délai de quinze (15) jours à

compter de la date de démarrage des travaux, un projet de mouvement des terres.

Ce projet devra indiquer particulièrement les zones de dépôts, les distances de transport, les volumes de terre transportés et la qualité des matériaux, définie par des essais géotechniques à charge du Cocontractant.

ARTICLE B323 – PURGE DES TERRES DE MAUVAISE TENUE

Dans les zones où la nécessité sera reconnue par le Maître d'œuvre, l'entrepreneur procédera à l'enlèvement des terres de mauvaise tenue.

Les zones et la profondeur seront établies sur place contradictoirement entre l'entrepreneur et le Maître d'œuvre. Les terres seront évacuées du chantier dans les mêmes conditions que les produits de démolition.

ARTICLE B324 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TERRASSEMENTS EN DEBLAIS

B324.1 – Indications générales

Les déblais se feront conformément aux plans d'exécution, établis par le Cocontractant et approuvés par le Maître d'Œuvre, pour la réalisation des plates-formes et encaissemens.

Le profil définitif sera réalisé en une seule opération continue jusqu'au niveau de l'arase des terrassements. Les talus seront réglés à leur profil définitif.

Le Cocontractant devra maintenir une pente suffisante à la surface des parties excavées et exécuter en temps utiles les saignées, rigoles et ouvrages provisoires.

Les eaux de pluie ou de ruissellement seront dirigées hors du chantier par des dispositions ne provoquant aucun trouble chez les riverains ou installations existantes.

Le Cocontractant devra faire approuver par le Maître d'Œuvre la procédure garantissant la préparation des fonds de fouille sous remblais suivant l'article B326. La prise en attachement des déblais ne sera effectuée qu'après parfait achèvement des remblais.

Les déblais non réutilisés en remblais du fait de leur mauvaise qualité seront évacués à la décharge publique ou en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre.

B324.2 – Différentes catégories de déblais

Les déblais sont classés en cinq catégories :

1 ^{ère} catégorie : Déblais pour purges	Entrent dans cette catégorie les matériaux pour couche de forme ayant un $Ip > 10$ et un $CBR > 10$
2 ^{ème} Catégorie : Déblais réutilisables en remblais	Entrent dans cette catégorie les matériaux pour couche de forme ayant un $Ip < 40$ et un $CBR < 10$
3 ^{ème} catégorie : Déblais non réutilisables en remblais	Entrent dans cette catégorie les matériaux pour couche de forme ayant un $Ip > 40$ et un $CBR < 10$
4 ^{ème} catégorie : Déblais réutilisables en corps de chaussée	Entrent dans cette catégorie les matériaux pour couche de forme ayant un $Ip < 35$ et un $CBR < 40$ (fondation)

5 ^{ème} catégorie : Déblais rocheux	entrent dans cette catégorie les matériaux non rippables par un tracteur de 270CV.
---	--

Remarque:

Le Cocontractant ne pourra effectuer de déblais en terrain rocheux qu'avec l'accord préalable du Maître d'Œuvre. Les terrains meubles avoisinants seront alors suffisamment dégagés pour permettre une évaluation précise des volumes des déblais rocheux à prendre en compte. Un attachement contradictoire devra être dressé avant tout commencement d'exécution.

B324.3 – Mode d'exécution des déblais

Déblais en terrains meubles

Les déblais en terrains meubles correspondants aux quatre premières catégories désignées ci-dessus seront exécutés à l'aide d'engins mécaniques. Ils seront triés et mis en dépôt à proximité de leur lieu de réutilisation ou évacués à la décharge s'ils ne sont pas réutilisables. Le compactage de la forme sera obligatoirement conduit de manière à obtenir sur une épaisseur de 30 cm une densité égale à 95 % de L'O.P.M.

Si les purges sont nécessaires, les excavations seront exécutées jusqu'à la profondeur fixée par le Maître d'Œuvre. La côte théorique des déblais sera rattrapée par apport de bon sol qui sera mis en place comme il est dit à l'article B326 ci-après pour les remblais.

Déblais en terrain rocheux

A proximité des constructions, les déblais en terrain rocheux seront exécutés au marteau pneumatique. La côte de profil théorique sera rattrapée par apport de déblais rocheux fins.

ARTICLE B325- CARRIERES ET EMPRUNTS

Dans le seul cas où le Cocontractant serait dans l'obligation de recourir à des emprunts de matériaux, du fait d'un manque de déblais réutilisables en remblais, l'exploitation des carrières et lieux d'emprunts ne pourra commencer qu'après autorisation écrite du Maître d'Œuvre. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment si le Maître d'Œuvre estime que le gisement exploité ne donne plus de matériaux de qualité satisfaisante.

Le Cocontractant ne pourra de ce chef réclamer aucune indemnité. Il est précisé que, si les carrières et emprunts s'avéraient insuffisant ou si, la qualité des matériaux était telle que le Maître d'Œuvre soit amené à les refuser, le Cocontractant fera son affaire de recherche de nouvelles carrières.

Les matériaux de ces nouvelles carrières seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre en cas de non acceptation, le Cocontractant sera tenu de reprendre à ses frais la recherche de carrières ou gîtes de matériaux répondant aux prescriptions fixées et aux quantités nécessaires.

Le Cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunts et de carrières et notamment:

- l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès ;
- le débroussaillement et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux de

- couverture indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt ;
- la remise en état des lieux après exploitation de la carrière.

Le drainage des chambres d'emprunt devra être fait de façon efficace.

Toutes les dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors des limites des zones d'emprunts.

ARTICLE B 326 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TERRASSEMENTS EN REMBLAIS

B 326.1 – Différentes catégories de remblais

Les remblais sont classés en quatre catégories :

- Catégorie 1 :	Remblais compactés (IP < 40 et CBR > 10)
- Catégorie 2 :	Remblais en zones inondables ou marécages (IP < 40 et CBR > 10) avec interposition d'une couche drainante
- Catégorie 3 :	Remblais pour couche de forme (IP < 40 et CBR > 15)
- Catégorie 4 :	Remblais mis en dépôt (IP > 40 et CBR < 5).

B 326.2 – Origines des matériaux

Les matériaux entrant dans la constitution des remblais proviendront soit des déblais soit des carrières ou des zones d'emprunt proposées par le Cocontractant et agréées par le Maître d'Œuvre.

B 326.3 – Préparation des terrains sous les remblais

La préparation complémentaire de compactage est effectuée, si nécessaire, sur toute la largeur de l'emprise des remblais.

Le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche du sol compacté au moins égale à 90 % de la densité sèche de l'Optimum Proctor modifié sur une épaisseur de 25 cm au moins.

Sous les remblais, le piochage et le labourage sur 0,10 m d'épaisseur maximum seront obligatoires dès que la pente transversale du terrain sera supérieure à 10 %. Si cette pente dépassait 20 %, il serait pratiqué des redans d'accrochage disposés conformément à l'avis de l'Ingénieur de contrôle.

La préparation des terrains sous remblais sera réceptionnée avant remblaiement. En cas de venue d'eau sous l'emprise des remblais, le Cocontractant exécutera les drains éventuellement nécessaires ; le mode d'exécution et le type de drains à utiliser seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur de contrôle.

B326.4 – Mode d'exécution des remblais

Les remblais en terrain ordinaire devront être conformes aux spécifications de l'article B212.1. Ils seront régaliés sur toute leur largeur pour exécution des talus (ou par moitié éventuellement), en couches

ayant une pente de

2 %, sur lesquelles les engins de terrassement et de transport ayant été affectés à leur exécution circuleront de manière à exercer sur elles une compression répartie aussi uniformément que possible.

Les matériaux seront mis en œuvre par couche d'épaisseur maximale, mesurée après compactage, de 20 cm sur toute la largeur du remblai jusqu'aux côtes fournies par les plans et profils.

Le profil des talus sera obtenu par la méthode du remblai excédentaire, le dressage devra être soigné afin que n'apparaissent ni jarrets, ni irrégularités. Les talus devront être compactés à 90 % de l'O.P.N. (Optimum Proctor Normal).

Les travaux doivent être conduits de telle manière qu'après tassement ou compression, les profils indiqués soient réalisés aux tolérances fixées par l'article B 327 ci-après.

Il est expressément spécifié que les travaux de terrassement seront recommencés chaque fois que le degré de compactage exigé à l'article B328 du présent C.P.T. n'a pu être obtenu. Les matériaux seront mis en œuvre avec une teneur en eaux supérieure de 1 % à la teneur optimale et avec une tolérance de plus ou moins 3 %.

Les talus seront protégés contre l'érosion jusqu'à leur réception.

B 326.5 – Essais sur remblais mis en œuvre

	Catégories 1 et 2	Catégorie 3
Granulométrie, Proctor modifié, indice de plasticité, densité en place et teneur en eau.	1 essai pour 500 m ³	1 essai pour 250 m ³
Identification et CBR	1 essai pour 1 000 m ³	1 essai pour 500 m ³

ARTICLE B 327 – TOLERANCES SUR LES TERRASSEMENTS

Les tolérances d'exécution des terrassements sont ainsi fixées :

Terrassements	Profils de la forme	Talus	Profil sous couche de forme
Déblais en terrain ordinaire	+ ou - 2 cm	+ ou - 10 cm	+ ou - 5 cm
Déblais en terrain rocheux	+ ou - 4 cm	+ ou - 20 cm	+ ou - 10 cm
Remblais	+ ou - 2 cm	+ ou - 5 cm	+ ou - 5 cm

Les pentes théoriques des talus sont les suivantes :

- en déblais 1/3 (1 de la base pour 3 de hauteur) ;
- en remblais 2/3 (2 de la base pour 3 en hauteur).

Toutefois ces pentes pourront être modifiées à la demande du Maître d'Œuvre en fonction des caractéristiques des matériaux rencontrés ou mis en œuvre, et en vue des résultats des essais de sol.

ARTICLE B 328 – COMPACTAGE

Sauf dérogation précise accordée ou prescrite par le Maître d'Œuvre, les remblais seront

méthodiquement compactés par des couches d'épaisseur maximale, mesurée après compactage, de 25 cm d'épaisseur. Chaque couche sera réceptionnée avant l'exécution de la suivante. Le mode d'exécution du compactage sera soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Tous les engins que le Cocontractant se propose d'utiliser figureront sur la liste du matériel qui sera jointe à l'offre. Cette liste fera mention des caractéristiques techniques des engins. Avant tout commencement d'exécution, le Cocontractant procédera à l'étalonnage de son matériel de compactage, le Maître d'Œuvre contrôlera les résultats de cette opération.

La teneur en eau des sols avant la mise en œuvre sur le chantier devra pouvoir être reconnue de façon régulière, continue et sûre. Le compactage sera contrôlé journallement et à toutes demandes du Maître d'Œuvre.

Les matériaux agréés qui constituent les couches régaliées au déchargement devront être homogénéisés et scarifiés. S'il y a lieu, au motorgrader et à la herse. Les matériaux seront ramenés dans la fourchette de teneur en eau nécessaire à l'obtention de la densité sèche prescrite compte tenu de l'énergie de compactage nécessaire (diagramme d'essai chantier), s'ils sont trop secs, les matériaux seront arrosés de façon régulière avant et pendant les opérations de compactage. Au contraire, si les matériaux se révélaient trop humides, le Cocontractant pourra les ramener à une teneur acceptable par dessiccation préalable activée par une aération mécanique, hersage ou passage de charrue. A défaut de quoi le chantier sera arrêté faute à l'entreprise d'accepter la sujexion d'ouvrir un nouvel emprunt réputé satisfaisant. En tout état de cause, ces sols, ne seront mis en œuvre qu'avec l'accord du Maître d'Œuvre qui pourra prescrire leur évaluation hors du chantier et qui demeure seul juge de la durée d'arrêt du chantier. Celle-ci sera prolongée jusqu'à ce que les sols à mettre en œuvre soient dans les conditions nécessaires à l'obtention d'un compactage satisfaisant sans que le Cocontractant puisse s'estimer fondé à réclamer quelque indemnité que ce soit pour immobilisations.

Il est expressément spécifié que les travaux de terrassements seront interrompus chaque fois que le degré de compactage exigé au présent article ne pourra être assuré. Les matériaux seront mis en œuvre à une teneur en eau voisine de la teneur en eau optimale à plus ou moins 2 % près. Il devra être tenu compte de l'évaporation qui en saison sèche, est importante.

Les différents degrés minima de compactage à réaliser seront pour 90 % de mesures dans tous les cas supérieurs aux valeurs suivantes :

	Mini	Tolérance (10 % de mesure)
- Sol recevant les remblais	90 % OPM	88 % OPM
- Corps de remblais	90 % OPM	88 % OPM
- Dernière couche de remblais (couche de forme épais. 30cm)	95 % OPM	92 % OPM
- Couche de fondation	90 % OPM	95 % OPM
- Couche de base	95 % OPM	96 % OPM

En cas de détérioration due au tassemement des remblais ou à l'insuffisance de leurs caractéristiques, le Cocontractant ne pourra en aucune façon se retourner contre le Maître de l'ouvrage et devra reprendre à ses frais les zones détériorées.

ARTICLE B 329 – REGLAGE DES PLATES-FORMES

Après terrassement, les plates-formes et les talus devront être réglés et nettoyés dans l'emprise des

travaux.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer l'évacuation des eaux de ruissellement sans ravinement et sans nuire aux propriétés riveraines.

ARTICLE B 330 – VOIRIE (PLATE-FORME)

ARTICLE B 331 – FINITION DES FONDS DE FORME

Sans objet

ARTICLE B 332 – EXECUTION DE LA COUCHE DE FONDATION

Les couches de fondation seront conformes aux prescriptions de l'article B213. Il est précisé que les épaisseurs seront données à titre indicatif. Il appartient au Cocontractant de faire exécuter à ses frais sur les matériaux qu'il propose d'utiliser, tous les essais nécessaires. Au vu des résultats de ces essais, le Maître d'Œuvre pourra éventuellement prescrire d'autres épaisseurs.

Après l'agrément par l'Ingénieur de contrôle de la plate-forme des terrassements, le Cocontractant mettra en œuvre la couche des matériaux sur toute la largeur de la plate-forme et sur l'épaisseur minimale requise, par couche de 15 cm d'épaisseur minimum et de 25 cm d'épaisseur maximum en fonction de la granulométrie.

La teneur en eau in situ de compactage ne devra pas excéder de deux points la teneur en eau optimale donnée par l'essai PROCTOR modifié.

Le compactage sera mené de façon à obtenir une densité sèche in situ au moins égale à 97 % de la densité maximale donnée par l'essai PROCTOR modifié. Il sera exécuté avec rouleau à pneus, à pieds dameurs ou vibrants.

Le Maître d'Œuvre procédera également à des contrôles des épaisseurs minimales prescrites. Ces contrôles pourront être réalisés aux emplacements des mesures de densité en place ou à des emplacements différents désignés par le Maître d'Œuvre.

Les épaisseurs minimales de la couche devront en tous points de cette dernière être respectées ; la tolérance altimétrique est de plus ou moins 2cm par rapport à la côte du projet. Si ces épaisseurs minimales et la tolérance altimétrique prescrite n'étaient pas respectées, le Cocontractant serait tenu de reprendre à ses frais la section concernée, soit par apport de matériaux, soit par élimination en déblai des matériaux. Dans les deux cas, il devra procéder à une scarification de la couche et à son récompactage.

Le Cocontractant prendra toutes les dispositions pour éviter le feuillettage.

ARTICLE B 333 – EXECUTION DE LA COUCHE DE BASE

B 333.1 – Couche de base en latérite sélectionnée améliorée au ciment

Sans objet

B 333. 2 - Couche de base en grave concassée

Sans objet

B333.3 – Couche de base en grave-bitume

Sans objet

B 333.4 – Couche de base en grave latéritique naturelle

Après réception de la couche de fondation par le Maître d’Œuvre, le Cocontractant procédera à la mise en œuvre de la couche de base par couches d'une épaisseur après compactage de 10cm minimum et de 20 cm maximum, conformément aux prescriptions de l'article B213.

Le Maître d’Œuvre procédera à des contrôles de l'épaisseur minimale prescrite de la couche de base. Ces contrôles pourront être réalisés aux emplacements des mesures de densités en place ou d'autres emplacements désignés par celui-ci. L'épaisseur minimale de la couche de base devra en tous points de cette dernière être respectée.

La tolérance altimétrique est de plus ou moins 2 cm par rapport à la côte du projet. Si cette épaisseur minimale et les tolérances altimétriques prescrites n'étaient pas respectées, le Cocontractant serait tenu de reprendre à ses frais la section concernée. Il en est de même en cas de non respect des prescriptions en matière de dosage, de CBR, de compacité, feuilletage ou de fissuration autres que de retrait. Dans ces cas, il devra procéder à une scarification de la couche de base, au rajout de ciment, au malaxage et à son compactage.

Le Cocontractant devra prendre toutes dispositions pour s'assurer de la bonne liaison entre la couche de base et la couche de fondation. En cas de malaxage in situ, il veillera à pénétrer la couche sous-jacente de 1 à 2 cm.

Toutes dispositions conservatoires devront être prises par le Cocontractant et à ses frais, pour tenir compte des sujétions de cure des matériaux naturels sélectionnés, améliorés au ciment et du maintien de la circulation.

Transport et épandage du matériau

Sans objet

Compactage préliminaire

La couche de matériaux ainsi répandus recevra un compactage préliminaire ou pré compactage destiné à permettre la circulation des engins.

Compactage

Il est spécifiquement rappelé que toutes les opérations de compactages devront être commencées immédiatement après le mélange et terminée avant la prise du ciment, en tout cas, à moins de trois heures du mélange. A cet effet, le Cocontractant devra disposer des engins de compactage en nombre et type suffisants pour obtenir, dans les temps susdits, la densité sèche prescrite du mélange. Si pour des raisons quelconques, les opérations de compactage ne sont terminées en temps utile ou la densité prescrite n'a pas été rejointe, le Cocontractant devra, à ses frais, évacuer la couche stabilisée sur tout le tronçon en question et déposer le matériau hors de l'emprise en des lieux agréés par l'Ingénieur de Contrôle.

Couche d'accrochage

Sans objet

Calendrier de pose et ouverture de trafic

La circulation sera interdite sur la couche compactée pendant sept (07) jours environ. Les délais précis

de compactage et d'ouverture à la circulation seront déterminés au laboratoire.

Répartition de dosage :

Grave latéritique : 100 %

ARTICLE B 334 - ESSAIS DE CONTROLE DE MISE EN ŒUVRE DE LA COUCHE DE FONDATION ET DE LA COUCHE DE BASE

Les essais de contrôle de mise en œuvre des corps de chaussées sont consignés dans le tableau ci-après:

Nature des travaux	Nature de l'essai	Résultats exigés	Nombre d'essai à réaliser
Compactage de la couche de fondation	Compacité en place	Supérieure ou égale à 97 % de la densité sèche de l'O.P.M*.	1 tous les 250 m ²
Compactage sur emprise de trottoirs	Compacité en place	\geq 97 % de la densité sèche de l'OPM*	1 tous les 500 m ²
Compactage de la couche de base	Compacité en place	Supérieure ou égale à 98 % de la densité sèche de l'OPM*	1 tous les 250 m ²
Contrôle de la quantité des matériaux pour couche de base	Epaisseur	Epaisseur mise en place ne doit pas être inférieure de plus de 1 cm par rapport à épaisseur théorique indiquée sur plans ou définie par l'Ingénieur	1 tous les 250 m ²

* pour au moins 90 % des mesures effectuées.

Pour les cas des couches de base en grave-bitume, les essais et contrôles des seront identiques à ceux effectués sur les enrobés denses (voir article B342 ci-après).

ARTICLE B 340 – REVETEMENTS DE CHAUSSÉES ET TROTTOIRS

Sans objet

ARTICLE B 341 – MODE D'EXECUTION DES REVETEMENTS EN PAVES DE BETON

Sans objet

ARTICLE B 341 – MODE D'EXECUTION DES REVETEMENTS MULTICOUCHES

Sans objet

ARTICLE B342 – REVETEMENTS EN ENROBE DENSE

Sans objet

ARTICLE B343 – CONTROLE DU PROFILAGE ET DES EPAISSEURS

Ces contrôles se feront en présence du Cocontractant et du représentant du Maître d'Œuvre. Ces points seront matérialisés par des pointes métalliques arasés au niveau de la chaussée et signalisées par une marque circulaire de peinture blanche de 0,10 m de diamètre avec numéro de profil correspondant au

projet.

a) Profil en long

Aucun point de l'axe de la chaussée finie ne devra s'écartez de plus de 1cm en plus ou en moins par rapport au profil en long au projet approuvé. Ces vérifications seront faites tous les 200 m. La fréquence peut être augmentée à la demande du Maître d'Œuvre.

b) Profil en travers

Pour les rues où la largeur n'excède pas 7 m, une cerce au profil théorique de la chaussée, appliquée dans un plan perpendiculaire à l'axe, ne devra pas mettre en évidence des points situés à plus de 2 cm sous le bord de la cerce.

Il est précisé que ce contrôle sera effectué une seule fois sur toute la largeur de la chaussée au moyen d'une cerce complète et non au moyen d'un demi-cercle appliqué successivement sur la partie droite et la partie gauche.

Lorsque la largeur de la chaussée ne permettra plus l'utilisation du gabarit, le contrôle se fera à l'aide d'un niveau.

En règle générale, aucun point de la chaussée ne devra se trouver à plus ou moins 2 cm de la côte théorique.

c) Epaisseur

Ce contrôle sera effectué par trois sondages dans les différentes couches sur le même profil en travers, un sondage dans l'axe de la chaussée à 1 m du bord du trottoir.

Les profils seront espacés de 100 m les uns des autres sauf prescriptions contraires du Maître d'Œuvre. En aucun cas, l'épaisseur réalisée ne pourra être inférieure à l'épaisseur prescrite ou définie par le Maître d'Œuvre.

Si l'épaisseur moyenne de la section est inférieure de plus de 0,25 cm et de moins de 1 cm, il sera appliquée une réfraction de prix.

Au-delà, le Cocontractant devra mettre en œuvre une couche supplémentaire au moins compensatrice dont l'épaisseur ne pourra pas être inférieure à 3 cm.

ARTICLE B344 – MODALITES DU CONTROLE

Les contrôles visés au tableau de l'article B341.1 pourront être prescrits par le Maître d'Œuvre. Le contrôle visé à l'article B342.2 sera effectué en principe avant la mise en place de la couche de surface.

Le Maître d'Œuvre pourra cependant le prescrire, même après l'exécution de cette dernière s'il y a lieu de craindre une insuffisance des couches inférieures et en particulier si la chaussée présente des signes de défaillance.

ARTICLE B345 – OBLIGATION DU COCONTRACTANT VIS-A-VIS DU CONTROLE

Pendant la durée des travaux, le Cocontractant devra disposer en permanence sur le chantier du matériel nécessaire aux contrôles (en particulier : régie, cerce, niveau de maçon, indicateur de pente). Il devra également disposer du personnel nécessaire pour la manutention de ces instruments.

ARTICLE B346 – MOINS-VALUES EVENTUELLES POUR NON RESPECT DES CLAUSES TECHNIQUES

Lorsque les tolérances sur les moyennes seront dépassées, le Maître d’Œuvre pourra prescrire au Cocontractant d'effectuer un nouveau réglage de la centrale de fabrication.

Si après avoir donné l'ordre de procéder à un nouveau réglage, le Maître d’Œuvre constate, à l'expiration du délai fixé, que les tolérances sur les moyennes sont encore dépassées, les moins-values suivantes seront appliquées à toute la fabrication faite entre le moment où de nouveaux réglages auront été prescrits et le moment du prélèvement précédent ayant donné des résultats satisfaisants :

- par 0,1 % d'écart du dosage du liant, 1 % de réfaction sur le prix du m² mis en place avec maximum de 5 %,
- par 0,1 % d'écart du dosage de filler au sable, 1 % de réfaction avec maximum de 5 % pour le total des deux réfactions pour filler et sable,
- par 0,1 % d'écart du dosage de granulats, 1% de réfaction avec maximum de 5 % pour le total des réfactions sur les granulats.

ARTICLE B400 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX FLUVIALES

ARTICLE B401 – INDICATIONS GENERALES

Le réseau d'assainissement des eaux sera réalisé avant l'exécution des corps de chaussées, revêtement et trottoirs.

Le Cocontractant devra vérifier toutes les côtes et indications des plans qui lui seront fournis et s'assurer de leurs concordances sur les différents plans et dessins.

Avant l'ouverture des tranchées, le Cocontractant matérialisera par tous piquets et chaises, les axes d'implantation. Cette implantation fera l'objet d'un procès-verbal de réception.

ARTICLE B410 – TERRASSEMENTS

ARTICLE B411 – EXECUTION DES TRANCHEES ET FOUILLES

Les tranchées sont établies en chaque point à la profondeur indiquée sur le profil en long, augmentée de la hauteur du lit de pose pour les canalisations circulaires et de l'épaisseur du radier pour les caniveaux et dalots ; le fond de fouille, constitué d'un matériau conforme à l'article B212.3 sur 0,30 m d'épaisseur, sera réglé au côté du projet après compactage à 90 % de l'OPM.

Lorsqu'une tranchée est ouverte sous route ou sous trottoirs existants, le Cocontractant commence par

découper soigneusement sur l'emprise de la tranchée les matériaux qui constituent le revêtement ainsi que ceux de la fondation, sans ébranler ni dégrader les parties avoisinantes.

Les matériaux seront triés net et déposés parallèlement à la tranchée de façon qu'ils ne puissent se mélanger, ou être transportés aux lieux de dépôts. Au fur et mesure de leur extraction, les déblais seront mis en attente avant leur réutilisation en remblais.

Lorsque des bancs rocheux sont rencontrés dans les tranchées, ils doivent être arasés à 20 cm au moins en dessous du fond de fouille et remplacés sur cette épaisseur par la terre fine ou sable.

La largeur de la tranchée devra être en tous points suffisante pour qu'il soit aisément d'y placer les buses, soit d'y confectionner les ouvrages et les joints et d'y effectuer convenablement les remblais. La largeur de la tranchée sera au moins égale à celle de l'ouvrage ou du diamètre extérieur de la canalisation majorée de 30 cm de part et autre.

Sauf si le terrain est sableux, le fond des tranchées sera arasé à 15 cm au moins en dessous de la côte prévue pour la génératrice extérieure inférieure de la buse. Cette épaisseur sera remplacée par un lit de pose constitué de sable contenant moins de 12 % de particules inférieures à 1/10^e de mm. Le lit de pose sera nivelé suivant la pente du projet. La surface sera bien dressée pour que le tuyau ne repose sur aucun point dur ou faible si la nature des joints les rend nécessaires, des niches pour faciliter la confection des joints seront aménagées dans les parois et le fond des tranchées.

En terrain inondable, la longueur maximale des fouilles qui peuvent rester ouvertes avant remblaiement est fixée à 100 m ; en terrain ordinaire cette longueur est de 200 m.

Toute sur profondeur du fond de fouille due à l'entreprise sera soigneusement remblayée et damée par couches successives avec des matériaux conformes aux articles B212 et B326, à la charge du Cocontractant.

Lors de l'exécution des terrassements, le Cocontractant devra prendre toutes dispositions nécessaires et conformes aux règles de l'art pour assurer le bon achèvement des travaux notamment, il fera son affaire :

- du déroctage ou de toute autre disposition permettant de fragmenter ou d'ameublir les terrains rocheux ou très durs,
- des épuisements, étalements, blindages, travaux confortatifs de toute nature pour assurer tant la sécurité du personnel que la possibilité d'exécuter correctement les ouvrages prévus.
- des dispositifs permettant la bonne conservation des ouvrages et des canalisations.
- toutes sujétions sont à la charge du Cocontractant, même si elles ne sont pas explicitement mentionnées dans les pièces du marché.

Les moyens à mettre en œuvre et les modes d'exécution sont laissés à l'initiative du Cocontractant mais le Maître d'Œuvre se réserve le droit de refuser son agrément à toute disposition qu'il jugera inapte ou dangereuse.

ARTICLE B412-EXECUTION DES TRANCHEES A L'AIDE D'ENGINS MECANIQUES

L'emploi des engins mécaniques est autorisé sauf sur certains tronçons qui seraient précisés par le Maître d'Œuvre au cours du piquetage en fonction du voisinage de certains bâtiments, ouvrages, canalisations, ou câbles existants.

ARTICLE B413 – ETAIEMENT ET BLINDAGES

Sans objet

ARTICLE B414 – DRAINAGE SOUS CANALISATION ET OUVRAGE

Sans objet

ARTICLE B415-REMBLAIEMENT DES TRANCHEES

Lorsque le Maître d’Œuvre aura reconnu que les épreuves des canalisations (voir article B423) sont satisfaisantes et que les pentes prévues au projet ont été respectées, il autorisera le Cocontractant à procéder au remblaiement des tranchées, avec des remblais de catégorie 1 (voir article 326). Le remblaiement de la tranchée, jusqu'à une hauteur uniforme de 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure extérieure de la canalisation, sera effectué manuellement avec précaution, avec la terre des déblais expurgée de tous éléments susceptibles de porter atteinte à la conduite ou avec tout autre matériau convenable agréé par le Maître d’Œuvre (sable, terre franche ou végétale expurgée de pierres, gravier, débris végétaux, etc.) que le Cocontractant est tenu d'approvisionner dans les cas où les déblais des tranchées ne conviendraient pas.

Cette première couche de remblais, appelée remblai de calage, sera soigneusement damée, afin d'assurer un calage efficace de la canalisation. Au-delà de cette première couche, le remblaiement pourra se poursuivre à l'aide d'engins mécaniques.

L'épaisseur maximale des couches successives de remblais ne sera pas supérieure à 30 cm et le compactage obtenu ne devra pas être inférieur à 90 % de l'OPM. Le degré de compactage de la dernière couche devra être égal à 95 % de l'OPM pour 90 % des mesures et dans tous les cas, supérieur à 92 % de l'OPM.

Le Cocontractant est tenu de trier et d'enlever les blocs de rocher, débris végétaux ou animaux etc. qui ne doivent pas être enfouis dans les tranchées, l'excédent de déblais sera évacué aux lieux de dépôt suivant les directives du Maître d’Œuvre.

Le Cocontractant demeure responsable, jusqu'à la réception définitive, des déformations ou tassements qui pourraient se produire aux abords des tranchées remblayées et qui seraient la conséquence des travaux. Il doit procéder aux opérations d'entretien et déférer sans délai aux injonctions du Maître d’Œuvre.

ARTICLE B416 – MISE HORS D'EAU DES TRAVAUX

Sans objet

ARTICLE B417 – MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS FILTRANTS

Sans objet

ARTICLE B420-RESEAUX DE DRAINAGE

ARTICLE B421 – POSE DES CANALISATIONS ET DE LEURS ACCESSOIRES

B421.1 Généralités

Manutention et stockage des tuyaux

Sans objet

Examen des tuyaux avant la pose

Sans objet

Coupe des tuyaux

Sans objet

Pose des canalisations en tranchées

Sans objet

Façon – Assemblage – Pose des joints

Sans objet

Tolérance de pose des tuyaux

Sans objet

B421.2 – Prescriptions particulières relatives à la pose des canalisations en béton

Sans objet

ARTICLE B422 – REGARDS DE VISITES ET AVALOIRS

Sans objet

ARTICLE B423 – EPREUVES DES CANALISATIONS

Sans objet

ARTICLE B424 – ESSAI GENERAL DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EN TERRES

Sans objet

ARTICLE B425 – CONSTRUCTION DES CANIVEAUX ET DALOTS

Les caniveaux en béton ainsi que les dalots pour traversées de chaussées, ouvrages de décharge et ouvrages de rejet seront exécutés conformément au plan de détail et aux prescriptions du présent CCTP relatives à la construction d'ouvrages en béton.

Les parements intérieurs des ouvrages, radiers et parois recevront un enduit étanche (addition d'hydrofuge) parfaitement dressé et lissé. Il ne sera toléré aucun défaut nuisible au bon écoulement de l'eau.

ARTICLE B426 – ENTRETIEN PENDANT LE DELAI DE GARANTIE

Le Cocontractant est tenu d'effectuer, pendant le délai de garantie, toutes les réparations et tous les remplacements qui se révéleraient nécessaires sur les canalisations et ouvrages. Les dépenses résultant de ces travaux ne sont supportées par le Cocontractant que si les défectuosités constatées proviennent des matériaux ou de produits fournis ou la mise en œuvre.

Le Cocontractant est tenu de procéder à ses frais, aux remplacements et réparations prescrits par le Maître d'ouvrage, après mise en demeure restée sans effet.

Les obligations ainsi imposées se prolongeront s'il est nécessaire, jusqu'à ce que les ouvrages aient été mis en état de réception définitive.

ARTICLE B 500 – MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES D'ART

Sans objet.

ARTICLE B502-FABRICATION ET TRANSPORT DES BETONS

Fabrication

Le béton sera fabriqué mécaniquement par mélange simultané de tous ses constituants qui devront être introduits dans l'appareil mécanique dans l'ordre suivant :

- Granulats moyens et gros,
- Ciment,
- Sable,
- Eau.

Le Cocontractant ne pourra procéder différemment que s'il est démontré qu'il en résulte une meilleure homogénéité des composants du béton. Dans tous les cas, la fabrication de gâchées sèches en vue d'une addition ultérieure d'eau est interdite.

La proportion d'eau introduite dans le mélange sera mesurée soit à l'aide des dispositifs spéciaux que comportent les bétonnières ou les malaxeurs, soit à l'aide des récipients de capacité définie. Sauf prescriptions contraires du Maître d'Œuvre, les appareils de fabrication devront permettre de doser respectivement les granulats, le liant et l'eau à 5 %.

Les doseurs volumétriques seront interdits pour les éléments solides dont la proportion est fixée en poids. Les proportions devront être modifiables en cours d'exécution par réglage des appareils. Les méthodes et matériels employés pour la fabrication des bétons seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. La fabrication manuelle des bétons ne pourra être autorisée que pour de petites quantités et après approbation du Maître d'Œuvre.

Transport

Le béton devra être transporté dans les conditions qui ne donnent lieu ni à la ségrégation des éléments, ni à un commencement de prise avant mise en œuvre.

Toutes précautions devront être observées pour éviter, en cours de transport, une évaporation excessive ainsi que l'intrusion de corps étrangers. Lorsque la descente du béton sera supérieure à 1,50 m, il sera utilisé des goulottes métalliques.

ARTICLE B503-MISE EN ŒUVRE ET DURCISSEMENT DES BETONS

Mise en œuvre des bétons

Pour la mise en œuvre des bétons, le Cocontractant aura besoin de l'accord du Maître d'Œuvre qui donnera son approbation ou ses instructions dans les plus brefs délais compte tenu de la nature de ces

travaux.

Les bétons seront mis en œuvre aussitôt que possible après la fabrication après accord du Maître d'Œuvre. Les bétons qui ne seraient pas en place dans les délais de 60 min après l'introduction de l'eau dans la bétonnière, qui seraient desséchés ou auraient commencé à faire prise, seront rejetés.

Les bétons seront mis en place dans des enceintes épuisées ; d'où tout danger de lavage aura été écarté. La mise en place du béton de propreté sera parachevée par damage. Les bétons de qualité seront vibrés dans la masse.

Vibration des bétons

Il ne sera agréé que des vibrations à fréquence élevée, de 9000 à 20 000 cycles par minute. La finition des dalles et hourdis sera effectuée par vibration superficielle.

Reprise de bétonnage

Les reprises de bétonnage ne seront tolérées qu'à la condition qu'elles se conforment rigoureusement avec les joints de coffrage. Avant reprise, les parements devront être repiqués, nettoyés et lavés sous pression. Une coulée de béton ne pourra être déversée sur la précédente que si cette dernière n'a pas commencé à faire prise ; dans ce cas, la reprise devra être reportée de 48 h.

Cure de béton

Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est plus susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à sa surface.

La cure des bétons courant sera conduite de manière à maintenir les parements des bétons en état d'humidité permanente.

Les surfaces libres et leur coffrage seront arrosés à saturation aussi fréquemment que le demandent l'état hygrométrique de l'atmosphère et l'ensoleillement.

Si nécessaire, le Cocontractant disposera de paillassons, nattes et toiles pour la protection des surfaces libres. Les surfaces libres des bétons de qualité seront protégées par des paillasses, des nattes ou des toiles. Les protections et les coffrages seront maintenus ruisselants, jour et nuit par arrosage mécanique permanent. La cure des bétons consistera à les maintenir sous un fil d'eau et sans lacune ou bien sous une atmosphère permanente de brouillard.

La cure sera maintenue pendant sept (07) jours ou jusqu'à obtenir une résistance à la compression de 16 MPA.

L'utilisation des produits chimiques sera soumise à l'approbation du Maître d'Œuvre.

ARTICLE B504-PAREMENTS

Les parements extérieurs non vus seront conservés bruts de décoffrage. Ils devront être de teint uniforme, aucun nid de cailloux ne devra être apparent.

Les parements extérieurs visibles devront être parfaitement lisses ce qui sera réalisé par l'utilisation de coffrages de bonne qualité.

ARTICLE B 505 – OUVRAGES EN BETON ARME

B 505.1 – Description Générale

Le Cocontractant est tenu d'exécuter les travaux complètement à sec. Là où le béton est directement posé sur le fond de fouille en terre, celui-ci sera préalablement nivelé, compacté, nettoyé et protégé contre l'eau ou la détérioration et sera réceptionné par l'Ingénieur de contrôle.

Jusqu'à la prise suffisante du béton, les surfaces seront protégées contre l'eau stagnante ou courante. Par temps de pluie, le coulage du béton est strictement interdit sauf sous abri.

B 505.2 – Couche de béton de propreté

Avant la mise du béton sur la terre, ou sur la couche drainante, une couche de propreté sera mise en œuvre d'une épaisseur minimale de 50 mm nivelée à la pelle et régalee afin d'obtenir une surface de travail propre et plate.

La couche de propreté devra avoir suffisamment fait prise avant le coulage du béton armé. Le Cocontractant devra prendre soin que le mélange de béton pour couche de propreté ne contienne pas trop d'eau pour éviter de boucher la couche de graviers drainants éventuels.

B505.3 – Coffrages

Les coffrages devront être suffisamment solides pour résister à toute déformation après la mise en place du béton, étanche, et devront être conformes aux spécifications du fascicule N° 65 du CCTG.

L'utilisation des fils de fer à travers du béton sera interdite. Seule seront admis des boulons spécialement conçus avec des cônes facilement détachables.

Toutes les pièces à introduire dans le béton devront être fixées de façon solide. Des espaces pourront être réservés pour le scellement ultérieur de boulons à l'agrément du Maître d'Œuvre. Juste avant la mise en œuvre du béton, les coffrages seront soigneusement nettoyés et complètement mouillés à l'intérieur.

Les coffrages seront construits de telle façon qu'ils puissent être enlevés en partie sans toucher les supports, ceux-ci devant rester sur place plus longtemps. L'enlèvement des coffrages ne sera admis que quand la résistance caractéristique atteint la valeur de 10 MPa et quand le béton sera en mesure de supporter son propre poids.

Le décoffrage a besoin de l'approbation préalable du Maître d'Œuvre et sera sous la responsabilité entière du Cocontractant.

Les abords de surfaces exposés du béton seront pourvus de chanfreins. Les chanfreins seront de 20 mm ou selon les indications du Maître d'Œuvre.

B 505.4 – Protection du béton contre des températures élevées

Le Cocontractant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garder le béton aussi frais que possible. La température du mélange au moment du coulage ne dépassera pas 32 °C.

Les surfaces libres des bétons de qualité seront protégées par des paillassons, des nattes ou des toiles. Les protections et les coffrages seront maintenus ruisselants, jour et nuit par arrosage mécanique permanent. La cure des bétons consistera à les maintenir sous un fil d'eau et sans lacune ou bien sous atmosphère permanente de brouillard.

La cure du béton sera maintenue pendant sept (07) jours consécutifs ou jusqu'à une résistance de compression de 13 MPa. Des produits chimiques ne seront appliqués pour la cure qu'après approbation de l'Ingénieur de contrôle.

Le passage des moyens de transport sur le béton frais ne sera autorisé qu'après la prise suffisante du béton.

B 505 .5 – Finition des surfaces du béton

Les surfaces du béton qui ne resteront pas en vue seront régulières. Les nids de cailloux éventuels seront repiqués et préparés au mortier ou aux résines Epoxy sur une profondeur de 3 cm avant le remblaiement des ouvrages.

Les surfaces de béton qui resteront exposés devront être parfaitement lisses ce qui sera réalisé par l'utilisation des coffrages de bonne qualité en métal ou en bois ne laissant pas de traces sur le béton.

B 505.6 – Les tolérances

Les tolérances pour la construction en béton seront les suivantes :

- Déviation de l'implantation	10 mm
- Déviation de la côte prescrite	10 mm
- Déviation dans les surfaces non vues	20 mm / 3 m
- Déviation dans les surfaces vues	10mm / 3 m
- Déviation des dimensions des profils en travers	+ de 10 mm et – de 5 mm.

Les ouvrages ne répondant pas aux tolérances admises seront refusés, démolis et les débris évacués en décharges.

B 505.7 – Ouverture à réserver dans les parois

Les raccordements des canaux d'assainissements tertiaires et quaternaires seront réalisés par le Cocontractant suivant les indications du Maître d'œuvre et les plans-types d'exécution. Les ouvertures correspondantes à réserver dans les parois en béton des ouvrages et des canaux d'assainissement ne donnent lieu à aucune rémunération spéciale.

B 505.8 – Dispositifs d'étanchéité

Des dispositifs d'étanchéité conformes aux prescriptions de l'article B217 du CCTP seront appliqués pour joints de dilatation tous les 10m.

Le Cocontractant remettra les données nécessaires pour approbation au Maître d’Œuvre. Les dispositifs seront fixés et maintenus dans la bonne position pendant le coulage du béton.

ARTICLE B 600 – MODE D'EXECUTION DES AMENAGEMENTS PARTICULIERS

ARTICLE B 601 – DISPOSITIF DE SECURITE POUR LES PIETONS

Sans objet

ARTICLE B602-DISPSOSITIF ANTI STATIONNEMENT

Sans objet

ARTICLE B 603 – GLISSIERES DE SECURITE

Sans objet

ARTICLE B 604 – GARDE CORPS

Rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINÉAIRE (ml), la fourniture et la mise en place de garde-corps de protection sur les ouvrages d'art.

Ces prix comprennent notamment:

- la dépose de tout ou partie du garde corps défectueux, les démolitions éventuelles;
- la fourniture, et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance des éléments de garde-corps et des accessoires de pose;
- le montage et la mise en place du garde-corps, le perçement éventuel et le scellement des parties encastrées au mortier de ciment;
- l'évacuation en un lieu agréé des parties du garde corps déposées;
- l'application d'une couche de peinture anticorrosion sur les éléments métalliques;
- l'application de 2 couches de peinture glycérophthalique;
- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales;
- et toutes autres sujétions.

ARTICLE B 605 - TRANCHEES POUR CABLES ET FOURREAUX

Sans objet

ARTICLE B 607- FOURREAUX –GAINES SOUPLES

Sans objet

ARTICLE B 607 – GRILLAGE AVERTISSEUR

Sans objet

ARTICLE B 608- CHAMBRE DE TIRAGE

Sans objet

ARTICLE B610 – BORDURES

Sans objet

ARTICLE B 700 - SIGNALISATION HORIZONTALE

Sans objet

ARTICLE B 701 - QUALITE ET ESSAIS DES MATERIAUX CONSTITUTIFS

Sans objet

ARTICLE B 702 – PRESCRIPTIONS GENERALES SUR LES FOURNITURES

Sans objet

ARTICLE B 703 – PROCEDES ET CONTROLE DE FABRICATION

Sans objet

ARTICLE B 704 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Sans objet

ARTICLE B 705 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Sans objet

ARTICLE B 708 - MARQUES SUR CHAUSSEES

Sans objet

ARTICLE B 709 – TRAVAUX DE NETTOYAGE

Sans objet

ARTICLE B 710 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Sans objet

ARTICLE B 711 – CONDITIONS D'EXECUTION

Sans objet

ARTICLE B 800 – MODE D'EXECUTION DE DEPLACEMENT DES RESEAUX**ARTICLE B 801 – GENERALITES**

Sans objet

ARTICLE B 802 – TRANCHEES DE RECONNAISSANCE

Les tranchées de reconnaissance seront réalisées avec précaution pour éviter l'endommagement du réseau à déplacer.

ARTICLE B 803 – EXECUTION DES TRAVAUX

L'exécution des travaux se fera suivant les spécifications des concessionnaires.

ARTICLE B 900 – MODE D'EXECUTION DES PLANTATIONS

Sans objet

ARTICLE B 901 – PROVENANCE ET QUALITE DES ARBRES ET ARBUSTES

Sans objet

ARTICLE B 902 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Sans objet

ARTICLE B903 – engazonnement des talus

Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m²), l'engazonnement des talus.

Ce prix comprend notamment:

- La préparation du terrain pour recevoir les semis ou les plantations;
- L'extraction éventuelle du gazon en plaques de 10 cm d'épaisseur, la fourniture à pied d'œuvre quelle que soit la distance, sa mise en place;
- la fourniture éventuelle et la mise en œuvre des semences;
- L'arrosage et l'entretien jusqu'à la reprise vivace des plants;
- toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales;
- et toutes autres sujétions.

ARTICLE B 904 – NETTOYAGE

Sans objet

ARTICLE B905- GARANTIE ET ENTRETIEN

Sans objet

ARTICLE B907 - PAVAGE

Sans objet

ARTICLE B907 – AMENAGEMENT DU DALOT EXISTANT

Sans objet

ARTICLE B908 - SIGNALISATION

Sans objet

ARTICLE B909 – PLOTS EN BETON

Sans objet

ARTICLE B1000 – DIRECTIVES ENVIRONNEMENTALES

Contexte

Les travaux d'entretien routier et ceux de construction de nouvelles routes ont été réalisés dans le passé sans tenir compte des considérations relatives à protection de l'environnement ni de celles inhérentes aux atténuations des impacts sur l'environnement, ceci par ce que les marchés ne prévoient pas de clauses relatives à la protection de l'environnement.

En réponse aux engagements pris avec la communauté internationale en vue de la protection de l'environnement, le Gouvernement Camerounais a élaboré en 1996 la loi n°96/12 du 05 Août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement. Cette loi fixe le cadre juridique général de la gestion de l'environnement au Cameroun et spécifie en son chapitre 2^e, les dispositions à prendre pour éviter, atténuer et/ou supprimer les impacts négatifs sur l'environnement, lors de l'exécution de certains projets et travaux.

Dans le souci de conserver l'environnement naturel par rapport aux modifications importantes que les travaux de construction et ceux d'entretien des voiries urbaines sont susceptibles de produire, le Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain a élaboré les clauses environnementales spécifiques à mettre en œuvre pendant l'exécution des projets répondent aux appels d'offres relevant de sa compétence.

Dans cette perspective, les entreprises qui par les travaux d'entretien des voiries urbaines lancés par le MINTP, doivent désormais respecter les clauses ci-après éditées si elles sont retenues.

1) INSTALLATION DU CHANTIER

Les dispositions ci-après mentionnées doivent être, selon le cas, observées.

Le Cocontractant doit, au titre de la protection de l'environnement, élaborer un plan de protection des sites et soumettre au maître d'œuvre pour approbation.

Choisir le site d'installation en dehors des zones sensibles (bas-fonds, zones côtières, bassins versants) à une distance d'au moins :

- 30 m DES ROUTES ;
- 100 m d'un cours d'eau ;
- 100 m des habitations.

Le règlement interne du chantier doit mentionner spécifiquement:

- Les règles de sécurité ;
- L'interdiction de la consommation d'alcool pendant les heures de travail;
- La sensibilisation du personnel au danger des MST/SIDA;
- Le respect des us et coutumes des populations riveraines;

Des séances d'information et de sensibilisation doivent être régulièrement tenues et le règlement doit être affiché visiblement dans les diverses installations.

Choisir l'implantation de ses gisements (carrières, emprunts) et dépôts de matériaux de façon à ne pas entraîner des perturbations dommageables à l'environnement,

Prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter la pollution accidentelle des eaux ou du sol pendant les travaux.

Des réceptacles pour recevoir les déchets sont à installer proximité des diverses installations. Ces réceptacles sont à vider périodiquement et les déchets déposés dans un dépotoir. Les déchets toxiques sont à récupérer séparément et à traiter à part selon les normes établies.

Les aires de lavage des engins, devront être bétonnées de même, un puisard de récupération des huiles et des graisses. Cette aire d'entretien doit avoir une pente vers le puisard et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

Les aires de stockage des hydrocarbures pour le ravitaillement, l'aire de stockage des liants et des hydrocarbonés pour le revêtement doivent être bétonnées et comprendre des dispositifs de protection afin d'éviter le répandage accidentel de ces produits et la contamination des sols. Des produits absorbants doivent être stockés à proximité et tout équipement et mesures de sécurité mis en place.

Les huiles usées sont à stocker dans les fûts à entreposer dans un lieu sécurisé en attendant leur récupération aux fins de recyclage ; les batteries, les filtres à huile sont à stocker dans de contenants étanches destinés à terme à un centre de recyclage,

Le site devrait prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie.

A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la mise en état des lieux.

Après le repli du matériel, un Procès-Verbal constatant la remise en état du site devra être dressé et joint au Procès-Verbal de réception des travaux.

2. DEGAGEMENT DES EMPRISES

Le débroussaillage consiste à couper, sans déraciner, toute végétation (herbes, arbres, arbustes) poussant sur les abords immédiats de la surface circulable : accotements, fossés et des crêtes de remblais ;

Il est interdit d'utiliser la niveleuse pour débroussailler les accotements à moins qu'il ne s'agisse d'une réfection des accotements. L'exécution du débroussaillage doit être effectuée manuellement, cette tâche requiert des techniques dites de haute intensité de main d'œuvre (HIMO) ;

Tous les arbres et branches surplombant les abords et menaçant de tomber sur la chaussée seront abattus.

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages sera coupée, sauf si elle sert à stabiliser un talus de remblais et ne constitue pas une menace pour la fondation de l'ouvrage. Les arbres et arbustes sont déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage.

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages et évacués vers les zones désignées permettant de les brûler en toute sécurité. Le brûlis sur place est strictement interdit.

Le Cocontractant doit prendre toutes les précautions utiles pour ne causer aucun dommage aux riverains, aux conduites d'eau, aux lignes téléphoniques, électriques etc.

3. EMPRUNTS ET GISEMENTS

Les critères suivants sont à respecter pour l'ouverture d'une carrière :

- Distance du site à au moins 30 m DES ROUTES ;
- Distance du site à au moins 100 m d'un plan d'eau ;
- Distance du site à au moins 100 m des habitations ;
- Préférence à donner à des zones non cultivées et, non boisées ;
- Préférence à donner à des zones de faibles pentes.

Le Cocontractant devra soumettre au maître d'œuvre la liste des sites qu'il compte exploiter ainsi qu'un plan de réaménagement pour chaque site, indiquant les travaux à effectuer pour la réhabilitation des sites exploités.

Il ne pourra commencer les travaux d'exploitation des emprunts et des carrières qu'après avoir reçu l'autorisation écrite du maître d'œuvre.

Pendant l'exécution des travaux, le Cocontractant veillera :

- A ce que les aires de dépôts des matériaux de couvert non utilisables pour les besoins des travaux soient choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux ;
- A la conservation des plantations délimitant la carrière ;
- A l'entretien des voies d'accès ;
- A l'atténuation des bruits, protection vis-à-vis des habitations riveraines ;
- A l'implantation de toutes les signalisations nécessaires au bon déroulement des travaux ;
- Au nettoyage régulier du revêtement des routes revêtues en cas d'absence de dispositif de nettoyage des roues de camions et des engins ;
- A ce que toutes les dispositions soient prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise DES ROUTES projetée sans causer de dégâts aux propriétés riveraines ;
- A ce que les voies d'accès et de service soient régulièrement arrosées et compactées afin d'éviter le soulèvement des poussières lors des transports, chargement et de déchargement des matériaux ;
- A ce que lors de l'exploitation des carrières pour des travaux d'entretien des routes revêtues, un dispositif de nettoyage des roues des camions et des engins soit installé afin d'éviter le sa lissage du revêtement de la chaussée.

Les travaux à exécuter au titre de la réhabilitation des sites ci-dessus mentionnés comprendront entre autres :

- Le régalage des matériaux de couvert et ensuite le régalage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau et d'éviter l'érosion ;
- Le rétablissement des écoulements naturels antérieurs ;
- La suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et en dissimulant les gros blocs ;
- L'aménagement des fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régaliées ;
- Le repli de tout matériel, engins et matériaux, la démolition de toute installation et l'enlèvement de tous déchets et gravats et leur mise en dépôt à un endroit agréé.

Après la mise en état des sites conformément aux prescriptions, un procès verbal sera dressé et joint à celui de la réception.

Dès qu'un emprunt ou un gisement sera abandonné, la zone sera réaménagée conformément aux plans proposés. Une fois le réaménagement terminé, le Cocontractant en informera le maître d'œuvre afin qu'un état des lieux puisse être dressé.

4. CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX ET DE MATERIELS

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, le Cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier :

Les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières etc.) Prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier ; Installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux.

Arroser régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées ;
Prévoir des déviations par des pistes et routes existantes.

5. DEPOTS ET ENTRETIEN DE LA COUCHE DE ROULEMENT

Le Cocontractant doit déposer les matériaux à mettre en œuvre à intervalle régulier dans des zones n'empêchant pas l'écoulement normal des eaux.

Afin de garantir une circulation sécuritaire, l'entreprise doit mettre en dépôt uniquement les quantités qui peuvent être mises en œuvre le jour même (tous les tas devront être régalaés en fin de journée).

Le Cocontractant doit, après scarification de la chaussée, apport de matériaux et remise en forme à la niveleuse des matériaux :

- Procéder à l'arrosage et au compactage de la chaussée ;
- Organiser la répartition des tas d'un seul côté DES ROUTES à la fois sur des distances restreintes ;
- Procéder au régalage au fur et à mesure ;
- Mettre en place une signalisation mobile adéquate ;
- Régler la circulation de transit par des porteurs de drapeaux ;
- Eviter l'accumulation de bourrelets latéraux sur les bas-côtés et les fossés ;
- Rétablir le système de drainage et l'accès aux habitations riveraines ;
- Enlever le surplus de terre des fossés, déposer et régaler les terres hors de l'emprise aux endroits n'entravant pas l'écoulement normal des eaux.

6. REPROFILAGES DIVERS

Le Cocontractant doit, après la scarification de la chaussée et la remise en forme à la niveleuse des matériaux, procéder à l'arrosage et au compactage de la chaussée. Il doit :

- Eviter l'accumulation de bourrelets latéraux sur les bas-côtés et dans les fossés ;
- Rétablir le système de drainage et l'accès aux habitations riveraines ;
- Effectuer des passes à la niveleuse jusqu'à disparition de la tôle ondulée ;
- Exécuter des passes à la niveleuse en évitant la création de cordons ;
- Enlever les pierres déchaussées et les déposer en dehors de l'emprise DES ROUTES à des endroits n'entravant pas l'écoulement normal des eaux ;
- Installer une signalisation sur les engins, drapeau, gyrophare ;
- Installer une signalisation mobile adéquate avant le chantier ;
- Régler la circulation par les porteurs de drapeau.

7. ENTRETIEN DES ACCOTEMENTS DES ROUTES REVETUES

Sans objet

8. EMPLOIS PARTIELS A L'AIDE DES MATERIAUX DIVERS

Le Cocontractant doit prendre les mêmes dispositions qu'au chapitre installation du chantier. Il doit :

- Déterminer les emplacements des dépôts des matériaux en tenant compte d'un minimum de débroussaillage ;
- Prendre des dispositions de drainage pour éviter l'emportement des agrégats par les eaux ;
- Enlever régulièrement les rejets de gravillons non fixés ;
- Mettre en place une signalisation adéquate ;
- Prendre des dispositions de sécurité des installations de bitumage. (chauffe bitume, stockage

- bitume);
- Disposer sur le chantier de produits absorbants en cas de déversements des produits toxiques ;
 - Eviter d'exécuter les travaux les jours de manifestation populaire ;
 - A la fin des travaux, le Cocontractant fera le nécessaire pour la remise en état des lieux (repli de tout son matériel, engins et matériaux), afin de remettre le site tel qu'à son état initial ;
 - Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site devra être dressé et joint au P.V. de réception des travaux.

9. CONTROLE DE LA VEGETATION AU NIVEAU DES TALUS, ACCOTEMENTS, PAROIS DES FOSSES.

Le débroussaillage consiste à couper sans déraciner, toute végétation (herbes, arbres, arbustes) poussant sur les abords immédiats de la surface circulable : accotements, fossés, talus et crêtes de remblais ; la coupe se fera au ras du sol, entre 5 et 10 cm.

Tous les déchets seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages et évacués vers des zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé à cet endroit, le Cocontractant doit disposer d'une citerne d'au moins 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour parer à toute propagation éventuelle du feu au voisinage du site.

Il est interdit d'utiliser la niveleuse pour débroussailler les accotements. L'exécution du débroussaillage doit être effectuée manuellement. Cette tâche est un travail à haute intensité de main d'œuvre.

10. ENTRETIEN MANUEL OU MECANIQUE DES FOSSES.

Le Cocontractant doit :

- Curer le fossé manuellement ou mécaniquement pour rétablir le gabarit initial;
- Laisser les racines de la végétation intactes sauf si elles présentent une menace pour l'ouvrage;
- Exécuter suivant les indications du maître d'œuvre des fossés divergents si la section du fossé est insuffisante. Les produits de curage doivent être réglés sur une faible épaisseur et dans des zones ne nécessitant pas de débroussaillage et en dehors des zones d'habitation.

11. LUTTE CONTRE L'EROSION DES FOSSES

Le Cocontractant devra :

- Exécuter les travaux de restabilisation des fossés et des accotements ainsi que le dispositif de limitation de la vitesse de l'eau suivant les directives du maître d'œuvre ;
- Veiller à la sécurité du chantier et signaler les travaux adéquatement ;
- Veiller à ce que les matériaux déposés n'entravent pas la circulation normale des eaux ;
- Dégager la chaussée des matériaux de réfection des fossés pour éviter les encombremens ;
- Reconstituer les accotements ;
- Améliorer la résistance des sols par des fossés maçonnés ou revêtus suivant les indications du maître d'œuvre ;
- Veiller à ce que tous les matériaux en surplus soient évacués et régalés à un endroit agréé sans entraver l'écoulement normal des eaux.

12. ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

(Lutte contre l'ensablement et l'érosion)

L'entreposage des matériaux et de l'équipement nécessaire aux travaux doit se faire dans les zones en dehors des habitations. Le Cocontractant devra :

- Dégager tous les produits solides obstruant les ouvrages ;
- Poser les gabions dans les zones à fort courant ;
- Renforcer les berges par enrochement, gabions, perrés maçonnés ;
- Renforcer le sol de remblai des rives ;
- Signaler adéquatement les travaux à proximité du bord de la chaussée ;
- Exécuter les travaux de préférence avant la saison des pluies.
- Evacuer à la fin des travaux tous gravats et déchets en dehors de l'emprise et à un endroit autorisé par le maître d'œuvre.

13. MAINTIEN DE LA CIRCULATION

Durant les travaux, le Cocontractant est tenu d'assurer la circulation dans les conditions de sécurité suffisante, et prendre en compte les mesures de protection de l'environnement (poussière, bruit, etc.).

Les tracés des déviations de la circulation publique sont à soumettre avant toute exécution de travaux au maître d'œuvre pour approbation. S'il y a destruction d'un bien quelconque, l'entreprise doit indemniser les personnes concernées.

Après les travaux, l'entreprise doit remettre le plus possible le tracé des déviations dans son état initial, et notamment scarifier le tracé afin de décompacter les sols et rétablir la végétation.

14. VISITE DES LIEUX ET DEMARRAGE DES TRAVAUX

Toutes les parties impliquées devront être présentes. Les autorités et la population riveraine devront être informées des travaux à réaliser et s'il y a lieu de recueillir les éventuelles observations de leur part. Le maître d'œuvre pourra avec l'aide d'une ONG locale sensibiliser les populations sur les aspects environnementaux, et relations humaines entre elles et le personnel du chantier.

15. SANCTIONS ET PENALITES

La loi N° 96 / 12 du 05 août 1969 prévoit respectivement en ses articles 79, 82, 84 et 88 ce qui suit :

a. Est punie d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de Fcfa et d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à (01) an ou de l'une seulement, toute personne ayant :

- réalisé, sans étude d'impact, un projet nécessitant une étude d'impact ;
- réalisé un projet non conforme aux critères, normes et mesures énoncées pour l'étude d'impact ;
- empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et / ou par ses textes d'application ;

b. Est punie d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de Fcfa et d'une peine d'emprisonnement de (06) mois à (01) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui pollue, dégrade les sols et sous-sols, altère la qualité de l'air ou des eaux, en infraction aux dispositions

de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

c. Est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de Fcfa et d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à un (01) an ou de l'une des deux seulement, toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

d. Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public, aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés de l'administration en charge de l'environnement ou d'autres administrations concernées sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi suscitée lors des travaux routiers sera exclue pour une période d'un an du droit de soumissionner.

Toutes infractions aux prescriptions dûment notifiées à l'entreprise par le maître d'œuvre doivent être redressées. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses est à la charge du Cocontractant.

ARTICLE B1100 – DIRECTIVES POUR L'UTILISATION DU CON AID/CBR PLUS

I. PROVENANCE DES MATERIAUX

1.1. Le CON AID/CBR PLUS est un produit chimique très concentré à haut pouvoir stabilisant fabriqué en Afrique du Sud par la Société CON-AID INTERNATIONAL représentée au Cameroun par **TRADE AND INVESTMENT PROMOTION** B.P. : 2 469 Douala, Tél : 77 75 22 21/75 94 93 93, email : tivest@yahoo.com.

Le cocontractant se rapprochera de la Direction des Routes Rurales, Sous-Direction du Suivi de l'Exécution des Projets pour des informations complémentaires.

1.2. Le cocontractant devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre dont le refus vaudra obligation au cocontractant de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt choisi par le Cocontractant aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et devra remettre au Maître d'œuvre (MOE) un dossier technique portant sur :

- la localisation de l'emprunt,
- l'épaisseur de la découverte,
- la puissance de l'emprunt

Pour chaque emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :

- 5 teneurs en eau naturelle,
- 5 analyses granulométriques,
- 5 limites d'Atterberg,
- 5 Proctor Modifié,
- 3 CBR

Le MOE se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais de l'Entrepreneur.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si l'Entrepreneur a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

Le Cocontractant ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité

effectuée par le MOE et l'autorisation donnée par celui-ci.

En cas de contradiction de résultats d'essais, le MOE peut demander au Cocontractant d'effectuer des essais supplémentaires à ses frais.

Le MOE pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, le Cocontractant ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillement, décapage des terres végétales et l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge du Cocontractant et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

II. LABORATOIRE

Le Cocontractant devra posséder un laboratoire de chantier. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels nécessaires à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. Le cocontractant affectera au fonctionnement du laboratoire un personnel suffisant en nombre et en qualité pour assurer tous les essais et études prévus. L'équipement et le personnel seront soumis à l'agrément du MOE.

Le laboratoire de chantier devra être opérationnel dès le début effectif des travaux nécessitant des essais de sol. Le MOE aura libre accès à ce laboratoire et à ses équipements pendant toute la durée des travaux.

Toutefois le MOE pourra utiliser son propre matériel pour réaliser les essais de contrôle ou faire appel à un Laboratoire agréé pour effectuer les essais de vérification qu'il juge nécessaires. Dans le cas où 20% des résultats de ces essais seraient hors spécification, le Cocontractant apportera les corrections nécessaires et les frais de laboratoire pour ces travaux lui seront imputés. Dans le cas contraire, l'Administration réglera ces frais.

III. QUALITE DES MATERIAUX

Il s'agit ici des matériaux résiduels ou alors ceux en apport.

Le choix du produit, les quantités à utiliser et la méthode de construction varient et dépendent des caractéristiques spécifiques des sols.

Description du sol		% de passant au tamis de 80 microns	LL	IP	Quantité de stabilisant à utiliser L/M ²
Groupe	Sous groupe				
Gravillons ou sable pouvant contenir des fines :	Moyennement graveleux mais pouvant contenir du sable et des fines	15 max		6 max	0,05
	Sables graveleux ou sables fins	25 max		6 max	0,06
Sale ou gravier avec un excédent de fines	Sables ou graviers avec un excès de fines	35 max	40 max	10 max	0,007
	Sables et graviers avec fines sédimentaires compressibles	35 max	41 min	10 max	0,008
	Sables et graviers avec fines argileuses	35 max	40 max	11 min	0,008
	Sables et argiles très plastiques	35 max	41 max	11 min	0,01
	Sables fins		10 max	Non plastiques	
Sédiments et sables avec fine faiblement compressibles		36 min	40 max	10 max	0,008

Sédiments très compressibles et sédiments limoneux		36 min	40 max	10 max	0,01
Argiles faiblement compressibles		36 min	40 max	11 min	0,012
Argiles très compressibles	Argiles sédimentaires très compressibles	36 min	41 min	11 min	0,012
	Argiles très compressibles ou gonflables	36 min	41 min	11min	0,015
Sols organiques					

IV. MODE D'EXECUTION

IV.1 - REPROFILAGE LOURD AU STABILISANT CON-AID/CBR PLUS SANS APPORT DE MATERIAUX DE LA CHAUSSEE EXISTANTE

Lorsque la chaussée existante est suffisamment large et ne nécessite pas de terrassements supplémentaires, le Cocontractant réalisera un reprofilage lourd au stabilisant CON-AID /CBR PLUS de la chaussée à l'aide d'une niveleuse munie de ripper de façon à lui redonner un profil en travers conforme aux plans types. Ce reprofilage se fera suivant les règles de l'art (mise en cordon des matériaux, arrosage au mélange eau + CON-AID /CBR PLUS, réglage puis compactage) de façon à ne pas perdre de matériaux. La compacité minimum exigée est de 95 % de l'OPM.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau dans la couche de roulement existante.

IV.1 .2 - Description des travaux

Cette tâche consiste en la remise en forme de la plate-forme de la chaussée existante.

Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulable et des bords immédiats des accotements, développé de fossés et les crêtes.

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté. Tous les déchets, matériaux pollués ou gênants seront évacués en dépôt.

IV.1.3 - Mode d'exécution des travaux

La scarification de la chaussée sera systématiquement exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur de 15 cm et au moins jusqu'au fond des ravinexistantes.

Une fois la scarification exécutée, le Cocontractant réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier.

Le Cocontractant arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage et le dosage du stabilisant CON-AID /CBR PLUS sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini dans le présent dossier.

Les matériaux utilisés par le Cocontractant pour la scarification, le répandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord du MOE.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie.

Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés en dépôt, après travaux, hors

de l'emprise DES ROUTES.

En cas d'absence de points bas naturels pouvant permettre l'évacuation correcte des eaux de ruissellement, il sera créé des bassins de rétention ou puisards en des endroits appropriés.

IV.1.4 – Méthodologie et enchaînement des tâches.

- Scarifier sur au moins 15 Cm sur toute la largeur prévue de la couche à stabiliser ;
- Premier arrosage avec apport de CON-AID /CBR PLUS (30% de la quantité prévue au m²) ;
- Retroussage des 15 Cm de matériaux scarifiés et humidifiés sur les accotements de la chaussée ;
- Scarification du fond de forme, arrosage avec apport très léger du CON-AID /CBR PLUS pour améliorer la portance du sol d'appui (10 à 20% de la quantité prévue au m²) ;
- Réglage du fond de forme et compactage à 90% de l'OPM défini sur le matériau en place ;
- Deuxième arrosage avec apport de CON-AID /CBR PLUS (30% de la quantité prévue au m²) sur les matériaux mis en cordon avant le réglage de la chaussée;
- Troisième arrosage avec apport de CON-AID /CBR PLUS (30% de la quantité prévue au m²) ;
- Malaxage très sérieux avec la niveleuse ou mieux au pulvimixer ;
- Premier réglage avec mise en forme ;
- Premier compactage léger pour permettre la mise en circulation provisoire ;
- Attendre un ou deux jours, si le chantier le permet, pour obtenir une bonne diffusion du CON-AID/CBR PLUS et une mise en contact avec le maximum de particules argileuses ;
- Reprise de la mise en œuvre définitive, vérification de la teneur en eau prévue à l'OPM, rajout si nécessaire d'eau ordinaire (sans CON-AID), malaxage complémentaire, réglage ;
- Compactage définitif jusqu'à obtenir au minimum 95 % de l'OPM sur toute la couche de roulement de la chaussée et compacter si possible les accotements au moins à 90% de l'OPM ;
- Fin réglage et fermeture de la surface par quelques passes de compacteur ;
- Ouverture définitive de la circulation ;
- Maintenir une humidité de la surface pendant deux semaines environ. Cette recommandation est à respecter obligatoirement surtout lorsqu'il y a un fort ensoleillement et une évaporation de surface intense.

IV.2 - REPROFILAGE LOURD AU STABILISANT CON-AID /CBR PLUS AVEC APPORT DE MATERIAUX DE LA CHAUSSEE EXISTANTE

Les caractéristiques des matériaux destinés au reprofilage lourd au stabilisant CON-AID /CBR PLUS ont été définies à l'article 4. Le reprofilage lourd se fera sur une largeur minimale de six (6) mètres en surface, sur une épaisseur de 15 cm mesurée après compactage sur une mise en forme au stabilisant CON-AID /CBR PLUS. La section transversale devra correspondre à celle spécifiée pour la plate-forme.

La mise en œuvre se fera à la teneur en eau optimale Proctor Modifié plus ou moins deux (2) points. Le Cocontractant prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise. Une attention particulière doit être portée sur le dosage du stabilisant CON-AID /CBR PLUS.

La compacité exigée pour la couche de roulement est fixée à 95% de la densité sèche Proctor Modifié. Une planche d'essai sera réalisée en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ au densitomètre à membrane tous les 200 mètres. Il sera également effectué une mesure de l'épaisseur de la couche stabilisée avec apport de matériaux tous les 500 mètres. Aucune épaisseur inférieure à 0,15 mètres ne sera tolérée.

Le MOE se réserve le droit d'utiliser ses moyens propres ou de faire appel à un laboratoire agréé pour faire tous les essais de vérification qu'il juge nécessaires. Si sur une section donnée, ces essais donnent plus de 20% de résultats hors spécification, le Cocontractant reprendra le compactage. Et si une mesure de l'épaisseur de la couche stabilisée avec apport de matériaux donne un résultat inférieur à 0,15 mètres la section correspondante sera scarifiée, rechargée et compactée de nouveau jusqu'à l'obtention de l'épaisseur et de la compacité requises.

Dans un cas comme dans l'autre, tous les frais de vérification seront imputés au Cocontractant.

IV.2.1 - Description des travaux

Cette tâche consiste en une intervention mécanique de scarification et de compactage au stabilisant CON-AID /CBR PLUS de la plateforme et de la mise en œuvre des matériaux préalablement traités au CON-AID /CBR PLUS de la couche de roulement.

IV.2.2 - Mode d'exécution des travaux

La scarification de la chaussée sera exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur de 15 cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes.

Une fois la scarification exécutée, le Cocontractant réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier.

Le Cocontractant arrosera (eau + CON-AID /CBR PLUS) et compactera la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essais. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini au présent dossier.

Les matériaux utilisés par le Cocontractant pour la scarification, le répandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord du MOE.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie.

Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise DES ROUTES.

IV.2.3 – Méthodologie et enchaînement des tâches.

- Scarification du fond de forme, arrosage avec apport très léger du CON-AID /CBR PLUS pour améliorer la portance du sol d'appui (10 à 20% de la quantité prévue au m²) ;
- Réglage du fond de forme et compactage à 90% de l'OPM défini sur le matériau en place ;
- Apport des matériaux qui auront été si possible déjà partiellement humidifié sur les lieux d'emprunt ;
- Deuxième arrosage avec apport de CON-AID /CBR PLUS (30% de la quantité prévue au m²) sur les matériaux avant le réglage de la chaussée (70% si le premier arrosage n'a pas été fait sur le lieu d'emprunt);
- Premier malaxage soit avec la niveleuse, soit avec un pulvimer ;
- Troisième arrosage avec apport du complément de CON-AID /CBR PLUS (30% de la quantité prévue au m²) ;
- Deuxième malaxage très sérieux pour obtenir une homogénéisation maximum;
- Premier réglage avec mise en forme ;

- Premier compactage léger pour permettre la mise en circulation provisoire ;
- Attendre un ou deux jours, si le chantier le permet, pour obtenir une bonne diffusion du CON-AID/CBR PLUS et une mise en contact avec le maximum de particules argileuses ;
- Reprise de la mise en œuvre définitive, vérification de la teneur en eau prévue à l'OPM, rajout si nécessaire d'eau ordinaire (sans CON-AID), malaxage complémentaire, réglage ;
- Compactage définitif jusqu'à obtenir au minimum 95 % de l'OPM sur toute la couche de roulement de la chaussée et compacter si possible les accotements au moins à 90% de l'OPM ;
- Fin réglage et fermeture de la surface par quelques passes de compacteur ;
- Ouverture définitive de la circulation ;
- Maintenir une humidité de la surface pendant deux semaines environ. Cette recommandation est à respecter obligatoirement surtout lorsqu'il y a un fort ensoleillement et une évaporation de surface intense.

IV.2.4 – Préparation des matériaux sur le lieu d'emprunt

Cette méthode est de très loin préférable si l'exploitation de l'emprunt le permet. Dans ce cas, on prépare une plateforme de 50 Cm environ. Après décapage et avant gerbage au Bulldozer par demi largeur pour diminuer la distance de poussage et sur une épaisseur ne dépassant pas 25 Cm environ, on humidifie le sol avec un mélange EAU et CON-AID/CBR PLUS (on répandra 40% environ de la quantité de CON-AID prévue). Ce matériau déjà pré humidifié qui sera manipulé plusieurs fois (gerbage, chargement, déchargement, répandage) subira de ce fait un pré malaxage qui permettra une meilleure répartition du CON-AID dans la masse du matériau d'apport et facilitera aussi la mise en œuvre et le compactage.

PIECE N°07 :

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
(BPU)**

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

N°	DESIGNATIONS	Utés	P.U EN CHIFFRE	P.U EN LETTRE
TM001	Installation du chantier	ff		
TM002	Amené et repli du matériel	ff		
TM101	Débroussaillement	m ²		
TM102	Dégagement mécanique	m ²		
TM103	Dalot de 2,50X2,00	ML		
TM104	Tete de dalot	U		
TM105	Remblai contiguë aux accès de l'ouvrage	m ³		
TM201	Garde Corps	ML		
TM202	Maintien de la circulation	FF		

Fait à _____ le _____
 Le Soumissionnaire

PIECE N°08 :

**CADRE DU DETAIL ESTIMATIF ET QUANTITATIF
(DEQ)**

CADRE DU DETAIL ESTIMATIF QUANTITATIF (DEQ)

N° PRIX	DESIGNATIONS	Utés	Qtés	P.U	P.T
SERIE TM 000-INSTALLATION					
TM001	Installation du chantier	ff	1,00		
TM002	Amené et repli du matériel	ff	1,00		
SOUS-TOTAL 000 INSTALLATION					
SERIE TM 100-TERASSEMENT ET ASSAINISSEMENT					
TM101	Débroussaillement	m²	3200,00		
TM102	Dégagement mécanique	m²	5000,00		
TM103	Dalot de 2,50X2,00	ML	7,00		
TM104	Tete de dalot	U	2,00		
TM105	Remblai contiguë aux accès de l'ouvrage	m³	625,00		
SOUS-TOTAL TM 100: TERASSEMENT ET ASSAINISSEMENT					
SERIE TM 200-SIGNALISATION ET DIVERS					
TM201	Garde Corps	ML	5,00		
TM202	Maintien de la circulation	FF	1,00		
SOUS-TOTAL TM 200: SIGNALISATION ET DIVERS					
RECAPITULATIF					
TM000	INSTALLATION				
TM100	TERASSEMENT ET ASSAINISSEMENT				
TM200	SIGNALISATION ET DIVERS				
	TOTAL HTVA				
	TVA (19,25%)				
	TOTAL TTC				
	IR (2,2% ou 5,5%)				
	NAP				
Arrêté le présent devis TTC au montant de:					

Fait à le
 LE SOUMISSIONNAIRE

PIECE N°09 :

**CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX
(SDP)**

SOUS DETAIL DE PRIX

DESIGNATION :

N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée (jours)

MAIN A- D'OEUVRE	Catégorie	Nbre	Salaire journalier	Jours facturés	Montant

TOTAL A

B- MATERIEL ET ENGINS	Type	Nbre	Taux journalier	Jours facturés	Montant

TOTAL B

MATERIAUX ET DIVERS	Type	Unité	Prix Unitaire	Consommation	Montant

TOTAL C

D	TOTAL COÛTS DIRECTS (A+B+C)				
E	FRAIS GENERAUX DE CHANTIER	%			
F	FRAIS GENERAUX DE SIEGE	%			
G	COUT DE REVIENT (D+E+F)	-			
H	RISQUES BENEFICE	%			
P	PRIX DE VENTE TOTAL HTVA (G+H)				
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HTVA (P/QTE)				

PIECE N°10:

MODELE DE LA LETTRE COMMANDE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie



**MINISTERE DE
LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA LEKIE

COMMUNE D'ELIG-MFOMO

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

**MINISTRY OF
DECENTRALIZATION AND LOCAL DEVELOPMENT**

CENTER REGION

LÉKIE DIVISION

ELIG-MFOMO COUNCIL

GÉNÉRAL SECRÉTARIAT

TENDER'S BOARDS

LETTRE COMMANDE N° _____ /LC/ _____ 2024

**Passé après Appel d'Offres National Ouvert
N°_008_/AONO/C-EMO/SG/STADU/CIPM/2025 DU _____
EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DANS LA COMMUNE D'ELIG-MFOMO, DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU CENTRE**

TITULAIRE : _____

B.P: _____ à ___, Tel _____ Fax:

N°R.C: _____ à _____

N°Contribuable: _____

OBJET: Travaux de construction _____, dans la Commune d'Elig-Mfomo,
Département de la Lekié du Centre.

LIEU : **LEKOUKOUA**

DELAID'EXECUTION : Cent vingt (120) jours

MONTANT ENFCFA	:	
		TTC
		HTVA
		T.V.A. (19.25%)
		I.R. (2,2% ou 5,5%)
		NET A MANDATER

FINANCEMENT : BIP MINDEVEL 2023

IMPUTATION :

SOUSCRIT, LE _____
SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

Entre:

Le Gouvernement de la République du Cameroun, représenté par le Maire de la Commune d'Elig-Mfomo,
dénommé ci-après

«Le Maître d'»Ouvrage

D'une part,

Et

L'Entreprise_____

B.P: _____ Tel _____ Fax: _____

N°R.C: _____

N°CONTRIBUABLE: _____

N°COMPTE BANCAIRE: _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommée ci-après
«L'entrepreneur»

D'autrepart,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

SOMMAIRE

- Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières(CCTP)
- Titre III : Bordereau des Prix Unitaires(BPU)
- Titre IV : Détail Estimatif(DE)

Page _____ et Dernière de la Lettre Commande N° _____ /LC/ _____ 2023
Passé avec l'entreprise _____ après Appel d'Offres *National Ouvert*
N° _____ /AONO/C-EMO/SG/STADU/CIPM/2023 DU _____
EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION _____,
DANS LA COMMUNE D'ELIG-MFOMO, DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU
CENTRE

TITULAIRE

Entreprise_____

B.P: _____ Tel: _____

N°R.C: _____

N°CONTRIBUABLE: _____

N°COMPTE BANCAIRE: _____

OBJET : Travaux de construction _____, dans la Commune d'Elig-Mfomo, Département de la Lekié du Centre.

Montant du marché en FCFA:

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25%) HT	
I.R. (2,2% ou 5,5%)	
NET A MANDATER	

Lue et acceptée par le Cocontractant.

Signée par le Maître d'Ouvrage

Elig-Mfomo, le.....

Elig-Mfomo, le.....

ENREGISTREMENT

PIECE N°10:

FORMULAIRES DE MODELES

SOMMAIRE

- Annexen°1 : Modèle desoumission
- Annexen°2 : Modèle de caution desoumission
- Annexen°3 : Modèle de cautionnement définitif
- Annexen°4 : Modèle de caution d'avancede marrage
- Annexen°5 : Modèle de caution de retenue de garantie
- Annexen°6 : Modèle d'attestation de visite de site
- Annexen°7 : Modèle de Curriculum vitae
- Annexe n° 8 : Cadre de Références Professionnelles
- Annexe n° 9 : Modèle de déclaration d'intention de soumissionner
- Annexe n° 10 : Parc du matériel et engins de chantier
- Annexe n° 11 : Cadre pour planning des travaux

ANNEXE N°1: MODELE DE SOUMISSION

Pour les travaux de construction _____, dans la Commune d'Elig-Mfomo, Département de la Lekié, Région du Centre.

Je, soussigné..... [Indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège social est à....., inscrite au registre du commerce de sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à [En chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à Francs CFA Toutes Taxes Comprises.[En chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de..... mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n°..... ouvert au nom de..... auprès de la banque..... Agence de.....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à.....

Le.....

Signature de.....

En qualité de.....

Dûment autorisé à signer les soumissions

Pour et au nom de.....

Pour les sociétés, indiquez :

La société (raison sociale ou dénomination, forme, nationalité et siège sociale)

« Représenté par le soussigné » (Nom, prénom et qualité)

Pour les structures sans personnalité juridique, indiquez :

« Nous, soussignés, »

(Pour chacun : nom, prénom, raison sociale, profession, nationalité, domicile siège social)

« Constituées en groupement de société pour l'exécution de la présente Lettre Commande , nous nous engageons solidairement..... »

ANNEXE N°2: MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° ____ /AONO/C- EMO/SG/STADU/CIPM/2024 DU _____,

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION _____

**DANS LA COMMUNE D'ELIG-MFOMO, DANS LE DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION
DU CENTRE**

Adressée au Maire de la Commune d'Elig-Mfomo, « l'Autorité Contractant »

Attendu que l'entreprise....., ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour *[rappeler l'objet de l'Appel d'Offres]*, ci-dessous désignée

« L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à *[indiquer le montant]* Francs CFA,

Nous..... *[Nom et adresse de la banque]*, représentée par..... *[Noms des signataires]*, ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante De la somme maximale de *[indiquer le montant]* Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes:

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission;

Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution de la Lettre Commande par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif de la Lettre Commande (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toute fois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions

Ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre avec décharge, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à.....,

Le.....

[Signature de la banque]

ANNEXE N°3: MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque:

Référence de la Caution: N°

Adressée au Maire de la Commune d'Elig-Mfomo, ci-dessous désigné « l'Autorité Contractante »

Attendu que [Nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné

« L'entrepreneur », s'est engagé, en exécution de la Lettre Commande désigné « Lettre Commande », à réaliser [Indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans la Lettre Commande que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage de 5 %] du montant de la tranche de la Lettre Commande correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions de la Lettre Commande,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous, [Nom et adresse de banque], représentée par

..... [Noms des signataires],

Ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre de la Lettre Commande , sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de

..... [En chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification à la Lettre Commande ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation de la Lettre Commande. Elle sera libérée dans un délai de [Indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par l'autorité contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer surtout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque
à.....,*

*Le.....
[Signature de la banque]*

ANNEXE N°4: MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque: référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de:

.....
..... [Le titulaire], au profit de

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions de la Lettre Commande N°..... Du relative aux travaux de construction dans la Commune d'Elig-Mfomo, Département de la Lekié, Région du Centre, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20)%] du montant Toutes Taxes Comprises de la Lettre Commande n°....., payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit:..... Francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [Le titulaire] ouvert auprès de la banque

.....
Sous le n°.....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par Le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque
à
Le
[Signature de la banque]

ANNEXE N°5: MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque:
Référence de la Caution: N°
Adressée au
Ci-dessous désigné «le Maître d’Ouvrage»
Attendu que
..... [nom et adresse de l’entreprise], ci-dessous désigné «l’entrepreneur», s’est engagé,
en exécution de la Lettre Commande, à réaliser les travaux de construction
dans la Commune d’Elig-Mfomo, dans le
Département de la Lekié, Région du Centre.
Attendu qu’il est stipulé dans la Lettre Commande que la retenue de garantie fixée à 10% du montant de la Lettre Commande peut être remplacée par une caution solidaire,
Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur cette caution,
Nous, [Nom et adresse de banque],
représentée par
[Noms des signataires], et ci-dessous désignée «la banque»,
Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l’égard du Maître d’Ouvrage,
au nom de l’entrepreneur, pour un montant maximum de
..... [En chiffres et en lettres], correspondant à 10% du montant de la Lettre Commande (10).

Et nous nous engageons à payer à l’autorité contractante, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu’il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre de la Lettre Commande modifiée le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à 10% du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que l’autorité contractante ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification à la Lettre Commande ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente(30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par l’autorité contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

À,

Le

[Signature de la banque]

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% de la Lettre Commande.

ANNEXE N° 6 : MODELE D'ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné Monsieur /Mme/Mlle.....
.....
Directeur Général/ Gérant/ Responsable technique de l'entreprise

.....
Atteste avoir visité le site du projet de construction _____
l'Arrondissement d'Elig-Mfomo, Département de la Lekié, Région du Centre,du _____.

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées :

A- OBSERVATIONS GENERALES

N° D'ORDRE	DESIGNATION	OBSERVATIONS

B- OBSERVATIONS SPECIFIQUES

Préciser les écarts éventuels rencontrés par rapport au **Dossier d'Appel d'Offres**, proposer et chiffrer s'il y a lieu, les améliorations techniques et économiques possibles.

- a-)
- b-)
- c-)
- d-)

VISA DU COCONTRACTANT

FAIT à _____, LE _____

(1) *Indiquer ci-dessus les quantités pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées*

(2) à leur exécution.

NB : *Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après, la non-connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.*
Elle est une des pièces à fournir dans le DAO.

ANNEXE N° 7 – MODELE DE CURRICULUM VITAE

Nom & Prénom : _____
Date de naissance : _____
Nationalité : _____

Langues Parlées : Très bon Bon Moyen
 Ecrite : _____
 Comprise : _____

Ecole de formation : _____
Date d'entrée dans cette école : _____
Date de sortie de cette école : _____
Diplôme obtenu : _____ Date _____
Connaissances particulières : Publication, Travaux de recherche _____

Date de début de travail : _____

Nombre d'Années de travail : _____

Nombre d 'années de travail dans la société : _____

Date d'entrée dans cette société : _____

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (*)

(*) – Les certificats de travail délivrés par les différents employeurs doivent être annexés au présent curriculum vitae signé

- Le curriculum vitae doit faire ressortir l'importance des chantiers sur lesquels le personnel a travaillé et la formation réelle occupée sur le chantier

ANNEXE N° 8 – MODELE DE REFERENCES PROFESSIONNELLES

Service les plus représentatifs et similaires à ceux décrits
Dans le CCTP ci-dessous au courant des trois années

Nom de la Mission		Pays :
Lieu :		Personnel spécialisé fourni :
Nom du client :		Nombre de personnes
Adresse :		Nombre d'hommes / jour :
Date démarrage :	Date de fin :	Valeur approximative honoraires (en FCFA) :
Nom Partenaire(s) éventuel(s)		Nombre d'hommes/jour fournis par les partenaires :
Nom et fonction des principaux responsables (Chef de mission/Chef d'équipe/.....)		
Principales missions de la structure auditee :		
Descriptif des services fournis par votre personnel :		

Fait à le
Signature(s).....
M(s)

NB: Les renseignements ci-dessous concernent les diverses missions que le cabinet a effectuées sous contrat, que ce soit à titre individuel ou comme principal partenaire au sein d'un consortium

ANNEXE N° 9- MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné :

Nationalité :

Domicilié à

Profession :

En vertu de mes pouvoirs de **Directeur Général** de l'Entreprise

.....,

après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres Ouvert National

N°/AONO/ du/...../2023 pour les travaux de construction
_____ dans la Commune d'Elig-Mfomo, dans le

Département de la Lekié, Région du Centre

Déclare par la présente, l'**intention de soumissionner** pour cet appel d'offres.

Fait à, le

LE DIRECTEUR GENERAL

ANNEXE N° 10- PARC DU MATERIEL ET ENGINS DE CHANTIER

N°	Désignation	Marque	Type	Capacité	Age	Etat de fonction	Valeur actuelle	Cout entretien mensuel	Taux location par jour	Propriétaire	Localisation
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
						TOTAL					

ANNEXE PHOTOCOPIES JUSTIFIANT LES TITRES DE PROPRIETE

ANNEXE N° 11- CADRE POUR PLANNING DES TRAVAUX

ACTIVITES/TACHES	<i>[semaine à compter du début des prestations]</i>											
	MOIS 1				MOIS 2				MOIS 3			
	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4

PIECE N°11

PLANS

PIECE N° 12

**LISTE DES BANQUES ET DES
COMPAGNIES D'ASSURANCE AGREES ET HABILITEES A
EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES
PUBLICS AU CAMEROUN**

BANQUES

1. AfrilandFirstBank
2. BanqueAtlantique
3. BanqueGabonaisepourleFinancementInternational(BGFIBANK)
4. BanqueInternationalduCamerounpourl'EpargneetleCrédit
5. CITIBank
6. Commercial BankofCameroon
7. Ecobank
8. NationalFinancialCreditBank
9. SociétéCamerounaisedeBanqueauCameroun
10. SociétéGénéraledeBanqueauCameroun
11. StandardChartered BankCameroon
12. UnionBankofCameroon
13. UnitedBankforAfrica.
14. BanqueCamerounaisesdesPetitesetMoyennesEntreprises(BC-PME),B.P.
12962Yaoundé;
15. BankOfAfricaCameroun(BOACameroun),B.P.4593Douala
16. BANGEBANKCAMEROUN (BANGECMR);
17. CreditCommunautaired'Afrique–Bank(CCA–Bank),BP:30388,Yaoundé;
18. La regionaleBank,BP:30145Yaoundé,Tél:(+237)222220239

II-Compagniesd'assurances

1. Chanasassurances;
2. ActivaAssurances
3. AtlantiqueAssurancesS.A.,B.P.2933Douala;
4. Zénithelnsurance S.A.;
5. Pro-AssurS.A;
6. AréaAssurancesS.A,B.P.1531Douala;
7. Bénéficial Generallnsurance S.A.,B.P.2328Douala;
8. CPAS.A.,B.BP.54Douala;
9. NSIAAssurancesS.A.,B.P.2759Douala;
10. SAARS.A.,B.P.1011Douala;
11. SahamAssurancesS.A.,B.P.11315Douala
12. ONIX

NB :*Cette listeétantévolutive, leMaîtred'OuvrageouleMaîtred'Ouvrage Déléguédevras'assurerlorsdel'élaborationdu DAOqu'il s'agitdeladernière actualisationduMinistreenchargedesFinances.*

MODELE DE LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu,date]

À:[Nom et adresse dumaître d'ouvrage

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N° du relativ à, de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la prestation objet dudit DAO.

Aucasoù cette proposition retiendra t'y votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de la présente proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur....., l'expression de notre parfaite considération./-

Signature représentant habilité: Nom et
titre du signataire:

Nom du Candidat:

Adresse:

DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

a) Conception technique et méthodologie,

b) Plan de travail, et

c) Organisation et personnel

a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et détaillé de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous avez adoptée et la source à faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités qui comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H).

c) Organisation et personnel. Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.

ANNEXE.CHARTE D'INTEGRITE

Noterelativeàlacharted'intégrité

Lesoumissionnairedevracompléteretprésenterdanssonoffre,lacharted'intégritéadresséeauMaîtreOuvrage etsignéeparleoulesresponsableshabilitésàl'engager.Encasdegroupe, lachartedevraêtre souscritepar tous ses membres

CHARTE D'INTEGRITE

INTITULEDEL'APPEL D'OFFRES: _____.

LE«SOUMISSIONNAIRE »

A

MONSIEURLE«MAITRED'OUVRAGE»

1. Nousreconnaissonset attestonsquenosnesommes pas,et qu'aucun desmembresde notre groupementet denos sous-traitants n'est,dansl'undes cas suivants:

- 1.1) être en état ou avoir fait l'objection d'une procédure de faillite, de liquidation, judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toutes situations analogues résultant d'une procédure de même nature;
- 1.2) avoir fait l'objection d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée pour délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre;
- 1.3) en matière professionnelle, avoir commis au cours des cinq dernières années une faute grave à l'occasion de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre;
- 1.4) n'avoir pas remplis les obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou nos obligations relatives au paiement des impôts selon les dispositions légales;
- 1.5) figurer sur les listes des sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ;
- 1.6) s'être rendu coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigés dans le cadre du processus de passation du Marché ou de l'accord-cadre.

2. Nousattestonsquenosnesommes pas,et qu'aucunesmembres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est,dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes:

- 2.1) actionnaire incontrôlant le Maître d’Ouvrage ou filiale incontrôlée par le Maître d’Ouvrage, à moins que le conflit n’dé coulantait été porté à la connaissance de l’Autorité chargée des marchés publics et résolu sa satisfaction ;
- 2.2) avoir des relations d’affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d’Ouvrage impliqué dans le processus de sélection ou le contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit n’dé coulantait été porté à la connaissance de l’Autorité chargée des marchés publics et résolu à sa satisfaction;
- 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu’un autre soumissionnaire, recevoir d’un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu’un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d’avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d’influencer les décisions du Maître d’Ouvrage;
- 2.4) être engagé pour une émission de conseil qui, par sa nature, risque d’être incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d’Ouvrage;
- 2.5) dans le cas d’une procédure ayant pour objet la passation d’un marché de travaux ou de fournitures ou d’un accord-cadre:
- i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée;
 - ii) être nous-mêmes ou l’une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l’être, par le Maître d’Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché ou de l’accord-cadre.
3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d’une personnalité juridique et d’une autonomie financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité publique ou privée respectivement, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage délégué concerné, sauf autorisation expresse de l’Autorité chargée des Marchés Publics.
4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d’Ouvrage, qui en informera l’Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation ou regard des points 1 à 3 qui précédent.
5. Dans le cadre de la passation et de l’exécution du Marché ou de l’accord-cadre:
- 5.1) Nous n’avons pas commis et nous ne commettrons pas d’œuvres déloyales (actions ou omission destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre

ouvi ciens ou consentement ou à l'ufaire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

- 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

- 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire et/ou une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplit ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

- 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation des obligations légales contractuelles ou professionnelles.

- 5.5) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas d'actes susceptibles d'influencer le processus de passation du Marché ou de l'accord-cadre au détriment du Maître d'Ouvrage et notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment tendant à limiter l'accès au Marché ou de bloquer l'exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nous sous-traitants autorisons, le Maître d'Ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché ou de l'accord-cadre et à nous soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARM ou partout au sein du corps de contrôle de l'Etat.

7. Faut pour nous, undes membres de notre groupement et denos sous-traitants, denous conformeraux règles régissant la présente charte, nous reconnaissions que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Signature:

Nom : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de:

_____ Endatedu _____

ANNEXE:ENGAGEMENT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES: _____

**LE«SOUMISSIONNAI
RE »**
A
MONSIEURLE«Maître d'Ouvrage
»

MONSIEURLE«Maître d'Ouvrage»

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché:

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupe, l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement en cohérence avec les lois et règlements applicables au Cameroun.
- 2) En outre, nous nous engageons également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux, dans la notice d'impact environnemental social fournie par le Maître d'Ouvrage.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupe et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP.

Signature:

Nom : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de: _____ Endatedu _____